

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

UNIVERSITE D'OTTAWA

L'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE
PAR LES TRIBUNAUX SUPERIEURS SUR LES ORGANISMES
APPLIQUANT LE CODE DU TRAVAIL DU QUEBEC

THESE POUR LA MAITRISE EN DROIT PUBLIC.
PRESENTEE A L'ECOLE DES ETUDES SUPERIEURES
ET DE LA RECHERCHE

PAR

MARCEL RIVEST

FEVRIER 1982



M. Rivest, Ottawa, Canada, 1982



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

RESUME

Nous avons étudié le rôle que se sont attribué les tribunaux supérieurs dans l'exercice de pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard des organismes appliquant le Code du travail et plus particulièrement les Commissaires du travail et le Tribunal du travail. Nous voulions voir jusqu'à point les tribunaux supérieurs acceptent que le Tribunal du travail agisse à titre de cour suprême dans l'interprétation et l'application du Code du travail. Nous avons examiné les circonstances qui ont amené les tribunaux supérieurs à intervenir ou à ne pas intervenir dans les décisions des Commissaires du travail et celles du Tribunal du travail et nous avons fait une analyse critique de ces critères d'intervention. Nous avons également examiné si le Code de procédure civile met à la disposition des parties des moyens rapides, efficaces et peu coûteux pour se pourvoir à l'encontre des décisions des tribunaux inférieurs.

Notre étude est divisée en trois parties. Dans la première, nous avons fait une revue des notions générales sur le pouvoir de surveillance et de contrôle qui s'applique spécifiquement au Droit du travail. Nous avons vu la nature des décisions rendues, la notion de tribunal inférieur, l'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle, les règles de justice naturelle et les limites à l'exercice de la juridiction, c'est-à-dire les clauses privatives. Nous avons situé les organismes appliquant le Code du travail en relation avec les sujets étudiés et nous avons dégagé les principaux critères d'intervention des tribunaux supérieurs.

La deuxième partie étudie les différents moyens de se pourvoir contre les décisions du Commissaire du travail et du Tribunal du travail. Parmi les recours extraordinaires, nous avons étudié l'évocation et le mandamus. Quant

aux recours ordinaires et spéciaux, nous avons vu l'action en nullité, l'homologation et la requête pour jugement déclaratoire. Chaque recours est étudié en fonction de quatre thèmes: la nature et caractéristiques, la procédure, la preuve et les conclusions recherchées. Nous avons terminé cette deuxième partie par une suggestion de réforme en matière de procédure civile. Plus précisément, nous suggérons deux réformes fondamentales soit la transformation des recours en évocation et en mandamus à un seul recours et l'élimination du recours en deux étapes.

La troisième partie fait l'analyse et la critique de l'exercice du pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs sur les organismes appliquant le Code du travail. Nous avons vu d'abord le domaine d'application du Code du travail du Québec par opposition à d'autres lois du travail qui s'appliquent au Québec, à savoir le Code canadien du travail, la Loi sur la fonction publique et la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. A cette occasion, nous avons fait une revue des principes de droit constitutionnel applicables au Droit du travail. Par la suite, nous avons étudié le recours compensatoire en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit résultant du Code et principalement les plaintes de congédiement pour activités syndicales. Ensuite, nous abordons tout le processus de l'acquisition de l'accréditation, la révision et la révocation de l'accréditation ainsi que la concession et l'aliénation d'une entreprise.

Dans la conclusion générale, nous faisons état de nos constatations et de nos suggestions. Tout d'abord, nous avons constaté en matière de notions générales qu'il y a eu une évolution très rapide à la jurisprudence d'où une certaine impression de confusion sinon de contradiction dans cette jurisprudence. Nous souhaitons que l'attitude flexible dont a fait preuve la Cour suprême du

Canada dans plusieurs décisions récentes soit suivie par tous les tribunaux. Nous souhaitons l'élimination des distinctions entre une décision quasi-judiciaire et une décision administrative en ce qui a trait à l'utilisation du recours à l'évocation. De la même façon, ce recours devrait être ouvert contre tout tribunal inférieur, indépendamment qu'il soit statutaire et obligatoire pour les parties. Même si nous ne pouvons pas parler d'abus dans le nombre d'interventions des tribunaux supérieurs, nous croyons que le nombre d'interventions devrait être limité au minimum afin de donner effet à l'intention manifeste du législateur qui a cru bon de confier à un tribunal spécialisé le rôle d'interpréter et d'appliquer le Code du travail et de le reconnaître spécifiquement par une clause privative. Nous souhaitons une reconnaissance du rôle de cour suprême au Tribunal du travail en matière d'interprétation et d'application du Code du travail par une diminution du pouvoir d'intervention des tribunaux supérieurs. Nous croyons que les tribunaux supérieurs devraient s'abstenir de se prononcer sur l'interprétation du Code du travail ou sur une question de procédure puisque ces questions sont du ressort exclusif du tribunal inférieur. A cet effet, nous croyons que les tribunaux supérieurs ne devraient pas intervenir par l'utilisation d'un critère d'intervention comme celui de l'interprétation raisonnable, de la modification de la loi, de l'imposition d'obligations non prévues à la loi ou l'erreur à la lecture du dossier. En effet, lorsque les tribunaux supérieurs utilisent un de ces critères d'intervention, ils imposent leur interprétation du Code du travail. En effet, ou bien le Tribunal du travail est à l'intérieur de sa juridiction ou il ne l'est pas et nous croyons que la juridiction du Tribunal du travail ne peut dépendre du caractère raisonnable de sa décision tel que décidée par un tribunal supérieur. En somme, nous croyons que l'intervention des tribunaux supérieurs devrait se limiter aux questions qui

peuvent se soulever de façon préliminaire, telles que les questions constitutionnelles, l'applicabilité du Code du travail en regard des autres lois du travail au Québec et aux problèmes de non-respect des règles de justice naturelle dans l'exercice de la juridiction.

TABLE DES ABREVIATIONS

A.A.N.B.	- Acte de l'Amérique du Nord Britannique
A.C.	- Appeal Cases
All E.R.	- All England Reports
B.R.	- Recueil de jurisprudence de la Cour du Banc de la Reine du Québec
C.A.	- Recueil de jurisprudence de la Cour d'appel du Québec
C.B.R.	- Canadian Bar Review / Revue du Barreau canadien
C.C.T.	- Code canadien du travail
C.E.	- Commissaire enquêteur
C.L.L.C.	- Canadian Labor Law Cases
C.P.	- Cour provinciale
C.P.E.	- Code de procédure du Québec
C.R.O.	- Commission des relations ouvrières
C.R.T.	- Commission des relations de travail
C.S.	- Recueil de jurisprudence de la Cour supérieure du Québec
C.T.	- Code du travail
D.L.R.	- Dominion Law Reports
L.R.	- Lois du Québec
L.R.Q.	- Lois refondues du Québec
N.R.	- National Reporter
O.R.	- Ontario Reports
R.B.C. ou R. du B. canadien	- Revue du Barreau canadien / Canadian Bar Review
R.C.S.	- Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada
R. du B.	- Revue du Barreau du Québec
R.D.T.	- Revue de Droit du travail
R.L.	- Revue légale
R.P.	- Rapports de pratique du Québec
S.R.C.	- Statuts révisés du Canada
S.R.Q.	- Statuts refondus du Québec
T.T.	- Recueil des décisions du Tribunal du travail

INTRODUCTION

Le Code du travail du Québec est administré principalement par des Commissaires du travail et, en appel, par le Tribunal du travail dont les décisions sont finales. Ces deux tribunaux sont composés de spécialistes issus du milieu qui jouissent ordinairement d'une expérience pratique considérable. Les décisions rendues par les Commissaires du travail et le Tribunal du travail sont protégées par une clause privative. Nous étudierons ultérieurement l'interprétation donnée par les tribunaux supérieurs aux clauses privatives mais nous pouvons immédiatement constater l'intention manifeste du législateur de protéger le Tribunal du travail et les Commissaires du travail de l'intervention des tribunaux supérieurs. Le législateur a voulu expressément donner au Tribunal du travail un rôle de tribunal suprême en matière d'interprétation et d'application du Code du travail du Québec.

Le droit du travail est conflictuel et quoiqu'on dise ou souhaite, les employeurs et les syndicats ont généralement des intérêts opposés. Il peut être tentant pour une partie, la plupart du temps l'employeur, d'attaquer les décisions des Commissaires du travail ou du Tribunal du travail afin d'obtenir un sursis de l'exécution de cette décision, sinon l'annulation de ladite décision.

Le caractère conflictuel du droit, les intérêts monétaires et parfois l'émotivité expliquent en partie le nombre assez considérable de recours devant les tribunaux supérieurs.

Dans cette étude, nous voulons étudier le rôle que se sont attribués les tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard des organismes appliquant le Code du travail. Nous passerons en revue les différents critères d'intervention utilisés par les tribunaux supérieurs et nous chercherons à vérifier si ceux-ci ont élaboré des guides sûrs et constants. Nous chercherons également à savoir jusqu'à quel point les tribunaux supérieurs ont accepté que le tribunal du travail agisse à titre de cour suprême dans l'interprétation et l'application du Code du travail en vérifiant s'ils ont considéré l'excès de juridiction de façon étroite ou de façon large. Nous examinerons l'étendue de la contribution des tribunaux supérieurs à l'avancement du droit du travail. Enfin, nous dégagerons les limites de l'intervention judiciaire avant de terminer par une critique générale. Dans cette étude, nous aurons aussi l'occasion d'examiner les problèmes soulevés par la procédure civile.

Notre étude sera divisée en trois parties. Dans la première, nous ferons une revue des notions générales sur le pouvoir de surveillance et de contrôle qui s'appliquent spécifiquement au droit du travail. Nous verrons la nature des décisions rendues, la notion de tribunal inférieur, l'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle, les règles de justice naturelle et les limites à l'exercice de la juridiction. Le but de cette revue générale est de situer les organismes appliquant le Code du travail en relation avec les sujets étudiés tout en nous permettant de vérifier en pratique comment les tribunaux supérieurs ont appliqué les principes théoriques. Tout particulièrement, nous dégagerons les principaux critères d'intervention des tribunaux supérieurs.

La deuxième partie étudiera les différents moyens de se pourvoir contre les décisions du Commissaire du travail et du Tribunal du travail. Parmi les recours extraordinaires, nous étudierons l'évocation et le mandamus. Quant aux

recours ordinaires et spéciaux, nous verrons l'action en nullité, l'homologation et la requête pour jugement déclaratoire. Chaque recours sera utilisé en fonction de quatre thèmes: la nature et caractéristiques, la procédure, la preuve et les conclusions recherchées. Nous terminerons cette deuxième partie par une suggestion de réforme en matière de procédure.

La troisième partie constitue le coeur de notre étude et fera l'analyse et la critique de l'exercice du pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs sur les organismes appliquant le Code du travail. Nous verrons le domaine d'application du Code du travail du Québec par opposition à d'autres lois du travail qui s'appliquent au Québec à savoir le Code canadien du travail, la loi sur la fonction publique et la loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. A cette occasion, nous ferons une revue des principes de droit constitutionnel applicables au Droit du travail. Nous étudierons ensuite le recours compensatoire en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit résultant du Code et principalement les plaintes de congédiement pour activités syndicales. Puis, nous aborderons tout le processus de l'acquisition de l'accréditation, la révision et la révocation de l'accréditation ainsi que la concession et l'aliénation d'une entreprise. Nous terminerons par l'étude du recours en appel au Tribunal du travail.

Dans l'accomplissement de ce travail, nous avons examiné systématiquement et de façon exhaustive chacune des décisions des tribunaux supérieurs rendues depuis la fondation du Tribunal du travail jusqu'au premier janvier 1981 ainsi que la plupart des décisions rendues dans le cours de l'année 1981. La plupart de ces décisions ont été citées et commentées.

On sait que depuis le premier septembre 1979, la numérotation des articles du Code du travail a été complètement modifiée. Cependant, étant donné que presque toutes les décisions étudiées utilisent l'ancienne numérotation, nous avons choisi de travailler avec l'ancienne numérotation. Cependant, une table de concordance a été préparée et jointe à la présente étude pour fin de référence.

PARTIE 1 - NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Une étude spécifique de l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes qui appliquent le Code du travail serait incomplète si elle n'était précédée d'une revue des notions générales en droit administratif.

Compte tenu du sujet de cette étude, cette revue ne portera que sur les notions générales qui peuvent s'appliquer au droit du travail et plus particulièrement aux pourvois judiciaires. Il va de soi cependant que la jurisprudence étudiée touchera tous les domaines du droit administratif incluant évidemment des décisions découlant du droit du travail puisque celui-ci a contribué énormément à l'élaboration et à l'évolution du droit administratif tant au Québec qu'au Canada.

Dans cette première partie, nous étudierons certaines notions générales et nous en verrons leur application immédiate au Code du travail. Nous étudierons les critères d'identification des fonctions quasi-judiciaires et administratives, leur importance, leurs conséquences et leur application au Code du travail (Chapitre 1). Nous verrons ensuite la notion de tribunal inférieur et sa relation avec les différents recours judiciaires (Chapitre 2). Nous aborderons l'étude de l'étendue du pouvoir de surveillance au niveau de l'exercice de la juridiction (Chapitre 3) et du respect des règles de justice naturelle (Chapitre 4). Nous terminerons par l'étude des clauses privatives et leur application au Code du travail (Chapitre 5).

CHAPITRE 1 - La nature des décisions rendues

Tous les auteurs de droit administratif s'entendent pour affirmer que la confusion règne dans l'élaboration des critères de classification des fonctions exercées par un organisme administratif. En effet, même là où la jurisprudence a élaboré plusieurs critères pour distinguer entre une fonction administrative et une fonction quasi-judiciaire, il demeure que l'application de ces critères a donné cours à différentes subtilités juridiques sinon à des contradictions claires et nettes de la part des tribunaux. On constate également une évolution très rapide de la jurisprudence des tribunaux supérieurs et particulièrement de la Cour Suprême du Canada en cette matière.

Compte tenu de l'importance et des conséquences de la classification des fonctions en droit administratif, nous passerons en revue les critères d'identification de ces fonctions. Pour les fins de cette étude, nous ne distinguerons pas entre les fonctions quasi-judiciaires et les fonctions judiciaires. Nous assimilerons les fonctions ministérielles ou législatives dans le terme plus général de fonctions administratives.

Après avoir souligné l'importance de la classification des fonctions et en avoir identifié les critères, nous en étudierons les conséquences. Finalement, nous identifierons à l'aide des critères étudiés les fonctions exercées par les organismes qui appliquent le Code du travail.

Paragraphe 1 - L'importance de la classification

Reid et David ont très bien résumé l'importance de la classification des fonctions:

Classification of the function is the usual basis
for judicial control of tribunals by non-statutory

means. There are three reasons for this. The first is that the ancillary remedies, like certiorari, lie only to judicial, or quasi judicial functions - the terms are synonymous in the present context, the latter being preferred - but not to administrative functions. The second is that the rules of natural justice apply to the procedure involved in the exercise of a quasi-judicial, but not to an administrative function. The third is that the courts tend to see the exercise of a quasi-judicial discretion as subject to their supervision, and an administrative discretion as not. There is, therefore, nothing of greater importance in administrative law, yet nowhere is the law more confused and illogical (1).

Ainsi, dans le choix du recours judiciaire à utiliser ou pour savoir, en premier lieu, si un recours existe à l'encontre d'une décision d'un organisme ou d'un tribunal administratif, il faut se demander si la décision rendue est de nature quasi-judiciaire.

Les tribunaux n'hésiteront pas à intervenir pour casser une décision quasi-judiciaire rendue en l'absence de juridiction ou sans le respect des règles de justice naturelle. Lorsqu'on parle de décision quasi-judiciaire, il est implicite qu'elle doit être rendue de façon judiciaire alors qu'une telle obligation n'est pas exigée dans le cas d'une décision administrative. Les tribunaux démontrent plus de timidité dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle sur les décisions administratives (2).

Paragraphe 2 - L'énoncé des critères de classification d'une fonction

Compte tenu de la variété d'organismes administratifs et de la quantité innombrable de cas d'espèces, la jurisprudence a dû élaborer plusieurs

- (1) Robert F. REID et Hillel DAVID, Administrative Law and Practice, 2nd ed. Toronto, Buttersworth, 1978, p.117.
- (2) Les tribunaux supérieurs ne réviseront une décision administrative que si elle a été rendue de façon arbitraire, discriminatoire, déraisonnable, sous la dictée d'un tiers ou pour une fin impropre. De plus, comme il sera vu plus loin, la jurisprudence récente de la Cour Suprême exige d'un organisme rendant une décision administrative un devoir d'agir avec justice.

critères qui permettent de déceler l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire. Hélas, il n'est pas toujours facile de prévoir les critères qui seront retenus dans une situation donnée; toutefois, on peut déceler trois critères généraux qui ont été appliqués par les tribunaux pour décider de la classification d'une fonction: a) la procédure statutaire que doit suivre le tribunal, b) la nature du pouvoir conféré au tribunal et c) la décision qui affecte les droits d'une personne. Aucun de ces critères n'est cependant décisif. Etudions maintenant séparément chacun des critères appliqués par les tribunaux supérieurs.

A. La procédure statutaire que doit suivre le tribunal

Lorsque la loi habilitante impose au tribunal l'obligation de suivre un processus qui s'apparente à celui des tribunaux, particulièrement en ce qui a trait au respect des règles de justice naturelle, on dira que ce tribunal exerce une fonction quasi-judiciaire. Autrement, il exerce une fonction administrative. Selon ce critère, c'est la nature du processus prescrit par la loi qui permet de définir la fonction.

B. La nature du pouvoir conféré au tribunal

Ce deuxième critère met l'emphasis sur la nature du pouvoir conféré au tribunal. Un tribunal saisi d'un lis inter partes qui décide du droit des parties en se fondant sur une norme objective qu'il interprète et applique exerce une fonction quasi-judiciaire. Au contraire, un organisme qui crée le droit d'une partie en appliquant une politique préétablie ou en exerçant une discrétion subjective dans l'application de la loi exerce une fonction administrative.

La Cour d'appel du Québec (3) a bien résumé ce critère en disant:

(3) Giroux c. Maheux, 1947 B.R. 163, p. 168.

Chacun sait que le propre du pouvoir judiciaire est de rendre justice, c'est-à-dire de donner à chacun ce qui lui appartient. La décision judiciaire, quel que soit le tribunal qui la rende, ne crée pas de droits; elle ne fait que déclarer ceux dont le tribunal constate l'existence. Cette décision résulte uniquement de l'examen des faits à la lumière de la loi. Celle-ci crée les droits, et le tribunal les constate. Cette constatation se fait par l'application aux faits d'une norme objective, indépendante du tribunal lui-même, et à laquelle celui-ci ne peut rien changer: la loi. Le pouvoir de décider autrement n'est point le pouvoir judiciaire.

C. La décision qui affecte les droits d'une personne

Un troisième critère de classification des fonctions élaboré par les tribunaux dépend des conséquences de la décision du tribunal administratif; il faudra examiner si la décision rendue affecte les droits d'une partie.

Dans plusieurs arrêts, la Cour suprême a reconnu que le critère d'une décision qui affecte les droits d'une partie devrait être conjugué avec une obligation légale pour le tribunal d'agir judiciairement. C'est la combinaison de ces deux critères qui rendait la décision quasi-judiciaire et obligeait le tribunal à agir de façon quasi-judiciaire. (4). En l'absence de ces deux critères, la fonction était administrative et elle pouvait être exercée sans le respect des règles de justice naturelle. Nous étudierons plus loin le nouveau courant jurisprudentiel.

Les droits d'une personne seront affectés si la décision rendue a une force obligatoire et est susceptible d'exécution. Ainsi les comités de discipline, les commissions d'enquête, les commissions de conciliation, qui

(4) Calgary Power Ltd. et al. c. Copithorne, 1959 R.C.S. 24; Howarth c. Commission nationale des libérations conditionnelles, (1976) 1 R.C.S. 453; R. c. Mitchell, (1976) 2 R.C.S. 570; Martineau c. Comité de discipline des détenus de Matsqui, (1977) 14 N.R. 285. Ces décisions majoritaires de la Cour suprême refusaient également de considérer une libération conditionnelle comme un droit.

n'ont pas d'effet avant d'avoir été entérinés par un autre organisme, n'exercent pas de fonctions quasi-judiciaires (5), puisqu'ils ne rendent pas de décision affectant les droits d'une partie.

Toutefois, la Cour suprême a reconnu qu'une commission d'enquête peut affecter les droits d'une partie dans certaines circonstances. Ainsi, dans une première affaire (6), la Cour suprême a considéré qu'une recommandation de la Commission de police qui était sans appel et qui portait un jugement de blâme sur la conduite d'un policier pouvait affecter la réputation et les droits du policier impliqué.

Dans une deuxième affaire (7), la Cour suprême a jugé que lorsqu'une commission d'enquête contraint un témoin à témoigner et à produire des documents, elle exerce une fonction révisable par les tribunaux supérieurs lorsqu'il y a excès de juridiction.

Un courant jurisprudentiel récent se dessine selon lequel une décision qui affecte les droits d'une partie doit être rendue équitablement même si aucun devoir d'agir judiciairement n'est prévu dans la loi. Ce courant est inspiré de l'arrêt anglais Ridge c. Baldwin (8). Dans deux arrêts récents (9), la Cour suprême a reconnu qu'une décision classifiée comme administrative doit être rendue avec justice (duty to act fairly) même en l'absence d'un texte législatif obligeant le tribunal à respecter les règles de justice natu-

(5) Guay c. Lafleur, 1965 R.C.S. 12; St. John c. Fraser, 1935 R.C.S. 441.

(6) Saulnier c. Commission de police du Québec, (1976) 1 R.C.S. 572.

(7) Keable c. P.G. du Canada, (1979) 1 R.C.S. 218; cf. aussi Cotroni c. Commission de police du Québec, (1978) 1 R.C.S. 1048.

(8) Ridge c. Baldwin, (1964) 1 A.C. 40.

(9) Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, (1979) 1 R.C.S. 311; cf. aussi Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration c. Hardayal, (1978) 1 R.C.S. 470, p. 479; Martineau c. Matsqui Institution Disciplinary Board, (1980) 106 D.L.R. 385 (C.S. Can.); L'Heureux c. P.G. du Québec, C.A. Montréal 500-09-000456-780, le 30 mars 1981.

relle. La cour fait une distinction entre le devoir d'agir judiciairement et le devoir d'agir avec justice; cette dernière obligation serait moins étendue que la première en ce qu'elle n'imposerait qu'une obligation de fair play.

D. Une tentative de clarification

Deux arrêts de la Cour suprême jettent un éclairage important sur le débat concernant la classification des fonctions et ses conséquences. Nous nous permettrons d'étudier ces décisions de façon détaillée et d'en citer de larges extraits car elles nous apparaissent être un tournant important en cette matière.

Dans le premier arrêt (10), l'honorable juge parlant au nom de la cour, dégage les principaux critères d'une décision quasi-judiciaire. Il s'exprime ainsi (11):

It is possible, I think, to formulate several criteria for determining whether a decision or order is one required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. The list is not intended to be exhaustive.

- (1) Is there anything in the language in which the function is conferred or in the general context in which it is exercised which suggests that a hearing is contemplated before a decision is reached?
- (2) Does the decision or order directly or indirectly affect the rights and obligations of persons?
- (3) Is the adversary process involved?
- (4) Is there an obligation to apply substantive rule to many individual cases rather than, for example, the obligation to implement social and economic policy in a broad sense?

La cour reconnaît que ces critères doivent être évalués dans chaque cas puisqu'aucun n'est déterminant. Ainsi, la présence d'un texte spécifique

(10) Coopers and Lybrand c. Minister of National Revenue, (1979) 24 N.R. 163. (C. Suprême Canada).

(11) Id., p. 172.

exigeant la tenue d'une audition n'est pas nécessaire pour obliger un tribunal administratif à l'accorder. De la même façon, le fait que les droits d'une personne soient affectés n'exige pas en soi un processus quasi-judiciaire. Par ailleurs, la présence d'un lis inter partes tend à démontrer une décision quasi-judiciaire; cependant, l'absence de règles procédurales analogues à celles d'un tribunal n'est pas fatale à l'obligation pour le tribunal d'agir judiciairement.

La Cour suprême, avec sagesse, veut se laisser la possibilité de parer à toute éventualité plutôt que de s'enfermer dans des critères rigides qui l'empêcheraient d'évoluer avec les situations. C'est ainsi que la Cour s'exprime (12):

In more general terms, one must have regard to the subject matter of the power, the nature of the issue to be decided, and the importance of the determination upon those directly or indirectly affected thereby: see Durayappah v. Fernando, (1967) 2 A.C. 337 (P.C.). The more important the issue and the more serious the sanctions, the stronger the claim that the power be subject in its exercise to judicial or quasi-judicial process.

Administrative decision does not lend itself to rigid classification of function. Instead, one finds realistically a continuum. As paradigms, at one end of the spectrum are rent tribunals, labour boards and the like, the decisions of which are eligible for judicial review. At the other end are such matters as the appointment of the head of a Crown corporation, or the decision to purchase a battleship, determinations inappropriate to judicial intervention. The examples at either end of the spectrum are easy to resolve, but as one approaches the middle the task becomes less so. One must weigh the factors for and against the conclusion that the decision must be made on a judicial basis. Reasonable men balancing the same factors may differ, but this does not connote uncertainty or ad hoc adjudication; it merely reflects the myriad administrative decision-making situations which may be encountered to which the reasonably well-defined principles must be applied.

(12) Id., p. 172-173.

Dans un deuxième arrêt très récent (13), la Cour suprême fait le point sous la plume de l'honorable juge Dickson et tire les conclusions suivantes après avoir étudié l'ensemble des décisions antérieures (14):

The authorities, in my view, support the following conclusions:

1. Certiorari is available as a general remedy for supervision of the machinery of government decision-making. The order may go to any public body with power to decide any matter affecting the rights, interests, property, privileges, or liberty of any person. The basis for the broad reach of this remedy is the general duty of fairness resting on all public decision-makers.
2. A purely ministerial decision, on broad grounds of public policy, will typically afford the individual no procedural protection, and any attack upon such a decision will have to be founded upon abuse of discretion. Similarly, public bodies exercising legislative functions may not be amenable to judicial supervision. On the other hand, a function that approaches the judicial end of the spectrum will entail substantial procedural safeguards. Between the judicial decisions and those which are discretionary and policy-oriented will be found a myriad decision-making processes with a flexible gradation of procedural fairness through the administrative spectrum. That is what emerges from the decision of this court in *Nicholson*. In these cases, an applicant may obtain certiorari to enforce a breach of the duty of procedural fairness.
3. Section 28 of the Federal Court Act, that statutory right of review compels continuance of the classification process in the Federal Court of Appeal, with clear outer limits imposed on the notion of "judicial or quasi-judicial". No such limitation is imported in the language of s. 18, which simply refers to certiorari, and is therefore capable of expansion consistent with the movement of the common law away from rigidity in respect of the prerogative writs. The fact that a decision-maker does not have a duty to act judicially, with observance of formal procedure which that characterization entails, does not mean that there may not be a duty to act fairly which involves importing something less than the full panoply of conventional natural justice rules. In general, courts ought not to

(13) Martineau c. Matsqui Institution Disciplinary Board, (1980) 30 N.R. 119, (C.S. Can.).

(14) Id., p. 149.

seek to distinguish between the two concepts, for the drawing of a distinction between a duty to act fairly, and a duty to act in accordance with the rules of natural justice, yields an unwieldy conceptual framework. The Federal Court Act, however, compels classification for review of federal decision-makers.

4. An inmate disciplinary board is not a court. It is a tribunal which has to decide rights after hearing evidence. Even though the board is not obliged, in discharging what is essentially an administrative task, to conduct a judicial proceeding, observing the procedural and evidential rules of a court of law, it is, nonetheless, subject to a duty of fairness and a person aggrieved through breach of that duty is entitled to seek relief from the Federal Court, Trial Division, on an application for certiorari.
7. It is wrong, in my view, to regard natural justice and fairness as distinct and separate standards and to seek to define the procedural content of each. In *Nicholson*, the Chief Justice spoke of a "... notion of fairness involving something less than the procedural protection of the traditional natural justice". Fairness involves compliance with only some of the principles of natural justice. Professor de Smith (3rd Ed. 1973, p. 208) expressed lucidly the concept of a duty to act fairly:

In general it means a duty to observe the rudiments of natural justice for a limited purpose in the exercise of functions that are not analytically judicial but administrative.

The content of the principles of natural justice and fairness in application to the individual cases will vary according to the circumstances of each case, as recognized by Tucker, L.J., in *Russell v. Duke of Norfolk*, (1949) 1 All E.R. 109, 118.

8. In the final analysis, the simple question to be answered is this: Did the tribunal on the facts of the particular case act fairly toward the person claiming to be aggrieved? It seems to me that this is the underlying question which the courts have sought to answer in all the cases dealing with natural justice and with fairness.

Paragraphe 3 - Les conséquences de la classification

Au Québec en particulier, certaines conséquences juridiques demeurent intimement liées à la classification d'une fonction; il en est ainsi

particulièrement quant au choix du recours et quant à l'étendue de la règle audi alteram partem. Regardons de plus près les conséquences juridiques de la classification d'une fonction.

A. Le choix du recours judiciaire

Au Québec, la jurisprudence est constante à l'effet qu'une décision quasi-judiciaire peut être attaquée par voie d'évocation contrairement à une décision administrative qui ne donnerait lieu qu'à l'action en nullité intentée en vertu de l'article 33 C.P.C.

Un jugement récent de la Cour suprême du Canada pourrait avoir pour effet de modifier substantiellement le droit québécois puisque dans l'affaire Martineau, la Cour suprême a délivré un bref de certiorari à l'encontre d'une décision administrative d'un organisme qui n'avait pas agi avec justice à l'égard d'un prisonnier (15).

Cette situation illustre bien la nécessité d'une réforme de la procédure civile en matière administrative afin d'éviter que des recours soient perdus à cause d'une erreur de procédure et en vue d'uniformiser et de faciliter le droit administratif. A la fin de la deuxième partie, nous soumettrons un projet de réforme.

B. Le respect des règles de justice naturelle

Une fonction quasi-judiciaire doit s'exercer dans le respect des règles de justice naturelle même si aucun texte de loi ne l'impose. C'est ainsi que la règle audi alteram partem et ses composantes et la règle de l'impartialité s'appliquent à toute décision quasi-judiciaire.

(15) supra note 13.

Par opposition, une décision purement administrative n'est pas soumise au respect des règles de justice naturelle à moins d'un texte de loi à cet effet. Cependant, les décisions récentes de la Cour suprême (16) ont imposé un devoir d'agir équitablement aux organismes qui rendent des décisions administratives affectant les droits et les intérêts d'une personne. Ce devoir d'agir avec justice n'a pas été défini par la Cour suprême mais on sait qu'il est moins exigeant que le respect des règles de justice naturelle. Par exemple, dans l'affaire Nicholson, la Cour a décidé que monsieur Nicholson aurait dû connaître les raisons de son congédiement et avoir la possibilité de les réfuter.

Paragraphe 4 - Application en droit du travail

Après avoir étudié de façon générale les critères d'identification des fonctions exercées par un organisme administratif, nous étudierons spécifiquement les organismes chargés d'appliquer les dispositions du Code du travail afin d'identifier leurs fonctions.

A. L'agent d'accréditation

L'agent d'accréditation n'exerce essentiellement que des fonctions administratives. En effet, sa principale fonction est d'enquêter sur le caractère représentatif du syndicat qui a déposé une requête en accréditation et de vérifier auprès de l'employeur s'il donne son accord sur l'unité de négociation décrite par le syndicat. Dès qu'il y a litige entre les parties, il doit référer le dossier à un commissaire du travail. C'est seulement en cas d'accord entre les parties qu'il peut octroyer une accréditation. Le Code du travail ne l'oblige pas à suivre un processus quasi-judiciaire.

(16) supra notes 9 et 10.

Selon la jurisprudence traditionnelle le bref d'évocation ne serait pas ouvert à l'encontre d'une décision d'un agent d'accréditation (17).

Seule l'action en nullité pourrait permettre de réviser ou annuler une décision d'un agent d'accréditation. D'un autre côté, il est évident qu'une décision d'un agent d'accréditation peut facilement affecter les droits d'une partie et selon les décisions mentionnées précédemment, le recours à l'évocation pourrait être possible.

B. Le commissaire général du travail

Même si le commissaire général du travail possède tous les pouvoirs d'un commissaire du travail, en pratique, il n'exerce que des fonctions administratives, soit l'assignation des dossiers aux commissaires du travail et aux agents d'accréditation (18), la délivrance de permis de circulation en forêt ou sur des terrains miniers (19) et l'octroi du certificat d'association de salariés prévu à l'article 60 du Code de procédure civile. Lorsqu'il agit à titre de commissaire du travail il en exerce alors les fonctions comme nous le verrons ci-après.

C. Le commissaire du travail

Le commissaire du travail exerce principalement des fonctions judiciaires (20) et accessoirement des fonctions administratives (21). Tous

(17) Les Petits Colonels Inc. c. Richard Miller, C.S. Québec 200-05-004843-79, 21 janvier 1980; contra: Caisse populaire St-François d'Assise c. Maloin, C.S. Montréal 500-05-019278-793, 25 janvier 1980. Miron Inc. c. Rhéaume, C.S. Montréal 500-05-015187-808, 16 mars 1981.

(18) Art. 21 a) C.T.

(19) Art. 8 et 9 C.T.

(20) L'Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie c. O.R.T. et al., 1968 B.R. 199, p. 202; Donatelli Shoes c. The Labour Relations Board of the Province of Quebec et al., 1964 C.S. 193, p. 199

(21) Par exemple, l'émission de subpoena, la fixation des dates d'audition, la tenue d'un vote auprès des salariés d'un employeur. Voir Robert F. REID et Hillel DAVID, op. cit., n. 1, p. 139.

les critères d'identification d'une décision quasi-judiciaire sont réunis lorsqu'il décide d'une plainte de congédiement pour activités syndicales ou d'une accréditation.

En effet comme nous l'avons vu dans un paragraphe précédent, une fonction quasi-judiciaire se caractérise, soit par une procédure imposée au tribunal, soit par la nature du pouvoir conféré au tribunal qui est celle de dire le droit ou soit par l'effet d'une décision en ce qu'elle affecte les droits d'une partie.

Une étude du Code du travail nous amène à constater que les trois critères de la fonction quasi-judiciaire se retrouvent chez le commissaire du travail. En effet, le Code du travail oblige le commissaire du travail à suivre un processus quasi-judiciaire, à dire le droit en tranchant un lis inter partes où les parties s'affrontent dans un débat contradictoire. Enfin, il rend des décisions exécutoires qui affectent les droits des parties.

D. Le tribunal du travail

Le tribunal du travail exerce tous les attributs d'un tribunal quasi-judiciaire autant lorsqu'il agit en appel des décisions des commissaires du travail que lorsqu'il agit en première instance sur les sujets qui lui sont dévolus par le Code du travail ou lorsqu'il agit en première instance en matière pénale (22). En effet, le tribunal du travail est non seulement soumis à un processus quasi-judiciaire, mais il doit aussi trancher des litiges qui affectent les droits des parties.

E. Le ministre du travail

Le Code du travail octroie des fonctions administratives au Ministre

(22) supra note 20.

du travail dont les principales sont les suivantes. En matière de négociation, il nomme les conciliateurs (23) et reçoit les avis de grève (24); il peut également nommer un conseil d'arbitrage (25) notamment pour déterminer le contenu de la première convention collective (26). En matière d'arbitrage de grief, il nomme l'arbitre à défaut d'entente entre les parties (27). Il reçoit les plaintes et nomme un enquêteur qui tentera de régler les plaintes des salariés qui prétendent que leur syndicat a violé ses devoirs de juste représentation (28). Sur demande, il dépêche un enquêteur chargé de vérifier si les dispositions anti-scab ont été violées (29).

CHAPITRE 2 - La notion de tribunal inférieur

Après avoir étudié la nature des décisions rendues par un tribunal, nous aborderons la notion de tribunal inférieur car cette notion a donné lieu à une abondante jurisprudence.

Le Code de procédure civile utilise des expressions différentes aux articles 33 et 846 pour désigner les organismes sur lesquels s'exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle. Alors que l'article 33 parle de "tribunaux relevant de la Législature de Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations dans la province", l'article 846 parle de "tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle".

Dans ce chapitre, nous rappellerons les critères d'identification du mot "tribunal" décrit à l'article 846 C.P.C. et nous en dégagerons les

- (23) Art. 42 C.T.
- (24) Art. 40 a) et 46 a) C.T.
- (25) Art. 63 et 65 C.T.
- (26) Art. 81 c) C.T.
- (27) Art. 88 C.T.
- (28) Art. 38 c) C.T.
- (29) Art. 97 d) C.T.

conséquences au niveau du recours judiciaire approprié. Dans un deuxième paragraphe, nous passerons en revue les différents organismes appliquant le Code du travail afin de les identifier en regard de la notion de tribunal inférieur.

Paragraphe 1 - Les critères d'identification du tribunal mentionné à l'article 846 C.P.C.

Le mot "tribunal" mentionné à l'article 846 C.P.C. a donné lieu à une interprétation plutôt restrictive de la part des tribunaux supérieurs. En effet, la jurisprudence a exigé la coexistence de deux critères pour qu'un tribunal inférieur soit visé par l'article 846 C.P.C. Tout d'abord, le tribunal doit avoir été créé par la loi et ensuite, il doit y avoir une obligation pour les parties d'y recourir. Examinons successivement ces deux critères d'identification d'un tribunal inférieur.

A. Tribunal créé par la loi

La première condition pour qu'un tribunal inférieur soit visé par l'article 846 C.P.C. est à l'effet que le tribunal soit statutaire c'est-à-dire que son existence trouve sa source dans une loi. A titre d'exemple, le tribunal du travail est créé par l'article 100 du Code du travail.

On oppose le tribunal statutaire au tribunal domestique ou tribunal privé; ainsi en est-il d'un comité de discipline d'une université (30), ou d'un conseil d'arbitrage créé par une entente intervenue entre le Ministère des affaires sociales et la Fédération des omnipraticiens (31).

(30) Fekete c. The Royal Institution for the Advancement of Learning, 1969 B.R. 1. Voir aussi les nuances apportées par la Cour d'appel dans Roy c. La corporation des maîtres électriciens du Québec, 1981 R.P. 91 (C.A. Québec).

(31) Saine c. Crépeau, 1976 C.S. 1209, confirmé en appel 1977 R.P. 111.

B. Obligation pour les parties d'y recourir

Pour qu'un tribunal soit soumis à l'article 846 C.P.C., la jurisprudence a exigé une deuxième condition soit une obligation statutaire pour les parties d'exercer leur recours devant ce tribunal.

Ainsi, il a été décidé, au Québec, qu'un arbitre de griefs constitue un tribunal statutaire puisque l'article 88 du Code du travail impose aux parties de procéder devant un arbitre lorsque surgit un grief, c'est-à-dire une mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la convention collective (32). Cependant, si dans la convention collective les parties élargissent le pouvoir de l'arbitre et lui permettent d'entendre des mésententes autres que des griefs, l'arbitre agira alors comme un conseil privé d'arbitrage suivant pacte compromissaire (33).

En matière d'arbitrage de grief en vertu du Code canadien du travail, les tribunaux ont refusé de reconnaître un tel conseil d'arbitrage comme statutaire et obligatoire parce que la loi prévoit que "toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement..." (34). En effet, les tribunaux ont conclu.

(32) Art. 88 C.T.; Port Arthur Shipbuilding Company c. Arthurs et al., 1969 R.C.S. 85; Canadian British Aluminium Co. c. Dufresne, 1964 C.S. 1., Fekete c. The Royal Institution for the Advancement of Learning, 1969 B.R. 1; Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité de La Patrie, 1973 C.A. 531; Hôpital du St-Sacrement c. Le Syndicat féminin des services hospitaliers, 1972 C.A. 161.

(33) La Cour est venue à la conclusion que la commission d'une grève illégale, même si une clause de la convention collective l'interdisait, ne donnait pas lieu à un grief, puisqu'il ne s'agissait pas d'une mésentente sur l'interprétation ou l'application de la convention. La Cour décide qu'il s'agit d'une violation de la convention collective qui est arbitrable selon les termes de la convention à titre de clause compromissaire. Le syndicat national des produits chimiques de Valleyfield c. Stanley Hart, C.A. Montréal 09-000973-750, 27 février 1976; Depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire Shell Canada, il est douteux que la Cour d'appel arrive à la même conclusion; voir note 282.

(34) Art. 155 1) C.C.T.

qu'un tel texte de loi n'obligeait pas les parties à soumettre leur grief à l'arbitrage puisque la loi permettait de régler les litiges autrement que par voie d'arbitrage (35).

Paragraphe 2 - Les conséquences juridiques de l'identification du tribunal

Après avoir étudié les deux critères d'identification du mot "tribunal" prévu à l'article 846 C.P.C. par opposition à l'article 33 C.P.C., nous abordons maintenant les conséquences juridiques de cette identification.

A. En général

Le recours en évocation n'est ouvert qu'à l'encontre d'un tribunal créé statutairement dont la juridiction est imposée aux parties. Les autres tribunaux seraient alors soumis à l'action en nullité en vertu de l'article 33 C.P.C. Jusqu'à tout récemment, le choix du recours était tellement important qu'une erreur de procédure pouvait conduire au rejet du recours. Heureusement, la Cour suprême du Canada (36) a récemment renversé un courant jurisprudentiel établi par la Cour d'appel du Québec (37) et a permis qu'une partie puisse utiliser l'action en nullité contre un tribunal statutaire dont la juridiction est imposée aux parties au lieu du recours en évocation. Cette décision a éliminé un certain fouillis procédural existant au Québec. D'un autre côté, si l'action en nullité est permise contre un tribunal soumis à l'évocation, l'inverse n'est pas vrai et le recours en évocation n'est pas

- (35) Howe Sound c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers, 1962 R.C.S. 318; Association des employés de Radio et Télévision du Canada (SCFP-CTC) c. La Société Radio-Canada, (1975) 1 R.C.S. 118; Nordair Ltd. c. Lauzon, 1976 C.S. 1262; Roberval Express c. L'Union des chauffeurs de camion et al., C.S. Montréal 500-05-022620-769, 15 nov. 1977.
- (36) Sylvie Vachon c. P.G. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 555.
- (37) Cité de Trois-Rivières c. Brière, 1974 C.A. 82; Séminaire St-François de Cap Rouge c. Yaccarini, 1973 C.A. 713.

ouvert contre un tribunal autre qu'un tribunal statutaire dont la juridiction est imposée aux parties (38).

Cette situation confuse cause évidemment des problèmes aux justiciables non seulement parce qu'elle crée de l'incertitude mais également parce que l'action en nullité ne suspend pas l'exécution de la décision et occasionne de longs délais.

Il est important de souligner que ce n'est pas tant le tribunal qui est sujet à l'évocation que les fonctions comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, le recours à l'évocation n'est ouvert qu'à l'encontre d'un tribunal statutaire qui exerce des fonctions quasi-judiciaires. Lorsque le tribunal est administratif ou lorsqu'un tribunal statutaire rend une décision administrative, il n'est attaquant, dans les cas qui le permettent, que par voie d'action en nullité (39).

B. Quant aux organismes appliquant le Code du travail

Etudions maintenant chacun des organismes appliquant le Code du travail afin d'y étudier les conséquences juridiques de l'identification d'un tribunal.

L'agent d'accréditation joue un rôle exclusivement administratif. Dès qu'une contestation s'élève entre deux parties, il doit le constater dans un rapport et transmettre le dossier au commissaire général du travail (40). Etant donné que l'agent d'accréditation ne constitue pas un tribunal selon l'article 846 c.p.c., les tribunaux ont conclu (41) que l'évocation n'est

(38) cf. note 32.

(39) Association des employés de radio et télévision c. La Société Radio-Canada, (1975) 1 R.C.S. 118; Nordair Ltée c. Lauzon, 1976 C.S. 1262.

(40) Art. 24 a), 24 c) et 25 C.T.

(41) Les Petits Colonels Inc. c. Richard Miller, C.S. Québec 200-05-000843-79, le 21 janvier 1980. Voir supra note 17.

pas permise contre un agent d'accréditation sauf lorsque celui-ci s'attribue une juridiction qui ne lui est pas octroyée par le Code du travail.

Le commissaire du travail constitue un tribunal statutaire puisqu'il est créé par le Code du travail et qu'il est imposé aux parties (42). Lorsqu'il rend des décisions quasi-judiciaires, il est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de la manière prévue à l'article 846 C.P.C. Au contraire, lorsqu'il rend une décision administrative telle que l'imposition d'un vote au scrutin secret, ce recours n'est pas ouvert (43). A notre connaissance, aucune action en nullité n'a été intentée à l'encontre d'un commissaire du travail pour contester une décision administrative. Sa décision finale peut cependant être attaquée. Ainsi, par exemple, une décision d'un commissaire du travail accréditant une association de salariés à la suite d'un vote au scrutin secret pourra être attaquée par voie d'évocation même si un vote au scrutin secret ne constitue qu'une décision administrative.

Quant au tribunal du travail, il ne fait aucun doute qu'il constitue un tribunal soumis à l'évocation lorsqu'il rend des décisions quasi-judiciaires ou judiciaires (44).

Quant aux décisions du Ministre du travail, il n'y a pas lieu à recours extraordinaire lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, car

(42) Toronto Newspaper Guild et al. c. Globe Printing Company (1953) 2 R.C.S. 18, p. 39.

(43) Confédération des syndicats nationaux c. Office de la construction du Québec, C.S. Montréal 500-05-022877-755, 15 janvier 1976, confirmé en appel, 09-000055-764, 31 mars 1975; Hewitt Equipment c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 794-943, 8 septembre 1970; C.R.T. c. Ferguson Atlantic Ltd. et al., 1966 B.R. 195.

(44) Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie c. C.R.T. et al., 1968 B.R. 199, conf. 1969 R.C.S. 466.

le Code de procédure civile le défend (45). Il serait cependant soumis au mandamus s'il refuse d'exercer sa juridiction (46). Comme le Ministre du travail a surtout une juridiction pour nommer des personnes, le recours serait dirigé contre le titulaire du poste qui agit sans juridiction plutôt que contre le Ministre du travail qui a excédé sa juridiction (47).

CHAPITRE 3 - L'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle

Dans les deux premiers chapitres, nous avons étudié tour à tour la nature des décisions rendues en analysant les critères de classification et les conséquences de cette classification. Ensuite, nous avons étudié la notion de tribunal inférieur et les conséquences juridiques de l'identification du tribunal. Cette étude nous conduit maintenant à étudier l'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle. Nous cherchons à démontrer de quelle façon et pour quels motifs les tribunaux supérieurs exerceront ou non leurs pouvoirs de surveillance et de contrôle.

Nous avons divisé ce chapitre en six rubriques distinctes en nous basant sur des thèmes développés par la jurisprudence; certains de ces thèmes peuvent se recouper mais ils constituent des notions distinctes. Le premier thème traitera de la question préliminaire à la juridiction; l'emphase sera placée sur les questions que doit se poser le tribunal inférieur appelé à décider d'un litige. Le deuxième thème étudiera l'absence de juridiction en relation avec la constitutionnalité et l'applicabilité d'une loi à une situation donnée. Le troisième thème étudiera l'excès de juridiction; nous y étudierons comment un tribunal inférieur peut excéder sa juridiction, alors

(45) Art. 100 C.P.C.; Doyon c. Cournoyer, 1974 C.S. 316.

(46) Driscoll Colege et al., c. Jacques-Yvan Morin, 1979 R.P. 198, (C.A. Québec).

(47) Bot Québec c. Léonce E. Roy et al., C.S. Montréal 500-05-010468-807, le 6 octobre 1980.

qu'initialement il avait juridiction pour entendre l'affaire. Le quatrième thème portera sur le refus ou le défaut d'exercer une juridiction; nous considérerons ensuite l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier et nous terminerons par une étude de l'erreur à l'intérieur de la juridiction.

Paragraphe 1 - La question préliminaire à la juridiction

Le présent paragraphe ne traite pas spécifiquement de l'étendue du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure; il sert d'introduction aux paragraphes suivants et plus particulièrement ceux traitant de l'absence d'une juridiction et du refus ou du défaut d'exercer la juridiction. En réalité, le présent paragraphe cherche à démontrer de quelle façon se soulève la question de l'absence de juridiction ou du refus d'exercer la juridiction. En effet, ces questions se soulèvent généralement au début de l'audition par voie d'une objection préliminaire à la juridiction.

La juridiction d'un tribunal inférieur est circonscrite par la loi; le tribunal ne peut agir qu'à l'intérieur de ce cadre législatif et cette juridiction ne peut pas être élargie par une interprétation erronée de la loi de la part du tribunal inférieur (48). Comme le dit la Cour suprême:

Il est bien établi que, si un tribunal comme la Commission erre en droit dans l'interprétation du texte qui lui confère compétence, les tribunaux ordinaires doivent intervenir (49).

Une question préliminaire à la juridiction peut porter sur une question de faits, de droit ou de procédure.

(48) Jarvis c. Associated Medical Services Inc. et al., 1964 R.C.S. 497, p. 502; Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité de La Patrie, 1973 C.A. 531.

(49) C.R.T. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des États-Unis et du Canada, 1969 R.C.S. 466, p. 470.

A. Question de faits

Lorsqu'une situation de faits prévue par la loi détermine l'exercice d'une compétence, le tribunal administratif doit d'abord s'assurer que telle situation existe devant lui. Une erreur sur cette question de faits donnera ouverture au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Par exemple, en vertu du Code du travail, seul un salarié au sens du Code peut loger une plainte de congédiement pour activités syndicales. Ce fait doit être établi car le commissaire du travail excéderait sa juridiction s'il entendait une plainte d'un non salarié (50).

De nombreuses décisions ont disposé de cette question et la plupart sont inspirées d'un arrêt classique où la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi:

If the existence or non-existence of the jurisdiction of a judge of an inferior court depends upon a question of fact, then, if, upon the facts proved or admitted he has no jurisdiction, his finding that he has jurisdiction will not prevent prohibition, but if the jurisdiction depends upon contested facts and there has been a real conflict of testimony upon some fact which goes to the question of jurisdiction, and the judge decides in such a way as to give himself jurisdiction a Superior court, on an application for prohibition, will hesitate before reversing his finding of fact and will only do so where the grounds are exceedingly strong (51).

B. Question de droit

La question préliminaire peut également porter sur le droit: le tribunal ne pourra se donner juridiction en interprétant mal la loi qui lui don-

(50) Jarvis c. Associated Medical Services Inc. et al., 1964 R.C.S. 497; White Sister Uniform c. Le Tribunal du travail et al., 1976 C.A. 772.

(51) Segal c. The City of Montreal, 1931 R.C.S. 460, p. 473.

ne juridiction (52); s'il le fait, sa décision sera révisable même en présence d'une clause privative. La Cour suprême a bien énoncé le principe en disant:

The authorities are clear that jurisdiction cannot be obtained nor can it be declined as a result of a misinterpretation of the law, and that in both cases the controlling power of Superior Courts obtains, notwithstanding the existence in the Act of a no certiorari clause (53).

Ainsi, une décision d'un tribunal inférieur qui s'attribue erronément une juridiction ou qui refuse erronément de l'exercer sera révisée par les tribunaux supérieurs malgré l'existence d'une clause privative.

C. Question de procédure

La juridiction d'un tribunal inférieur dépend souvent, par ailleurs, de certaines obligations de procédure ou de certaines formalités. Ainsi, une plainte de congédiement pour activités syndicales doit être logée dans un délai de quinze (15) jours et doit être signée par le salarié. Une requête en accréditation doit avoir été autorisée par résolution de l'association de salariés; une telle requête est également soumise à des délais très stricts.

De telles questions sont traitées comme des questions préliminaires qui doivent être tranchées par le tribunal inférieur avant d'exercer sa compétence et une reconnaissance par le tribunal que certaines formalités essentielles n'ont pas été respectées doit l'amener à décliner juridiction à défaut de quoi sa décision sera soumise au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs.

Il est intéressant d'étudier les décisions de la Cour d'appel du Qué-

(52) McLeod et al. c. Egan et al., (1974) 46 D.L.R. (3d) 150. (C.S. Can.).

(53) Toronto Newspapers Guild et al. c. Globe Printing, (1953) 2 R.C.S. 18, p. 41.

bec dans le cas de respect ou non respect de délais prévus à la procédure d'arbitrage dans la convention collective (54). La jurisprudence prépondérante nous enseigne qu'un arbitre qui reconnaît que la procédure et les délais n'ont pas été respectés par la partie plaignante excède sa juridiction s'il décide, pour quelque raison que ce soit, d'étudier le mérite de l'affaire. Par ailleurs, l'arbitre serait à l'intérieur de sa juridiction pour décider qu'un délai a été respecté.

D. Le pouvoir du tribunal de réserver l'objection préliminaire

Une question préliminaire à la juridiction se soulève, par définition au début du litige. Toutefois, il est pertinent de se demander s'il est nécessaire, pour le tribunal d'en décider immédiatement ou s'il peut réserver sa décision et entendre le mérite de l'affaire et en décider dans une décision globale et finale.

Au cours des dernières années, la Cour d'appel du Québec a eu à étudier cette question; dans l'affaire de White Sister Uniform (55) elle a affirmé le principe selon lequel la philosophie du droit exige que l'exception de juridiction soit décidée in limine litis.

Quelques mois plus tard cependant, une situation similaire s'est présentée devant la même cour. La Cour supérieure avait rejeté une requête pour

(54) Desourdy Inc. c. Sylvestre et al., 1976 C.A. 639; Fraternité des policiers de Laval et al. c. Ville de Laval et al., 1978 C.A. 120; John Lewis Industries c. Tassoni et al., 1977 C.A. 351; Prudential Transport c. Lefebvre et al., 1978 C.A. 411; Le syndicat indépendant des journalistes et des photographes du Journal de Montréal et al. c. Société de Publication du Journal de Montréal, C.A. Montréal 09-00109-776, 19 octobre 1978; L'Union des employés de commerce c. Roy et al., C.A. Québec 09-000817-780, 3 novembre 1980; Association du personnel navigant des lignes aériennes canadiennes et al. c. Air Canada, 81 C.L.L.C., p. 12426 (C.A. Québec).

(55) White Sister Uniform c. Le Tribunal du travail et al., 1976 C.A. 772.

l'émission d'un bref d'évocation en décidant que l'étude des moyens préliminaires soulevés n'était que différée pour fin d'appréciation ultérieure; elle a retenu que le tribunal du travail était maître de sa procédure et qu'en réservant les objections préliminaires et en procédant au mérite, il ne déclinait ni ne s'arrogeait une juridiction (56). La Cour d'appel réaffirma le principe général à l'effet que si la juridiction d'un tribunal est mise en question, elle devrait l'être in limine litis pour éviter une preuve inutile au cas où le tribunal en viendrait à la conclusion qu'il n'a pas juridiction pour entendre l'affaire qui lui est soumise; cependant la Cour continua en disant:

En thèse générale, si la juridiction d'un tribunal ou d'un juge est mise en question, elle devrait l'être in limine litis pour éviter une preuve inutile au cas où le tribunal ou le juge en viendrait à la conclusion qu'il n'a pas juridiction pour entendre l'affaire qui lui est soumise.

Dans le cas à l'étude, le juge du tribunal du travail a décidé d'entendre la preuve avant de statuer sur le droit.

Rien ne l'en empêchait et les moyens soulevés par l'appelante devant le tribunal du travail ne m'ont pas convaincu que le juge a eu tort de les prendre en délibéré, puisque, au surplus, ils n'affectaient pas sa juridiction (57).

On peut donc conclure de ces décisions que la Cour d'appel reconnaît qu'un tribunal peut prendre sous réserve certaines objections préliminaires et les décider lors du jugement final. Cependant, lorsque, de façon préliminaire, se soulève une question de juridiction, le tribunal inférieur doit en décider immédiatement. Avec respect, en matière de relations de travail ou la célérité est de l'essence du droit, nous croyons qu'il serait préférable dans plusieurs circonstances, de laisser le tribunal inférieur prendre

(56) Union des employés d'hôtel, motel et club c. Le Tribunal du travail et al., C.A. Québec 200-09-000600-764, 21 février 1977.

(57) Id. p. 5.

sous réserve une objection préliminaire à la juridiction et en décider en premier lieu lors de sa décision finale et ce pour les raisons invoquées de façon réaliste par le juge Haines qui s'exprimait ainsi:

In my view, the Ontario Labour Relations Board had the right and duty to entertain and deal with an objection to its jurisdiction when it was raised. Having decided it had jurisdiction, it should then proceed with the application before it. When the application has been dealt with, any party thinking himself aggrieved by the ruling as to jurisdiction can then apply to this Court by way of certiorari and for such relief as may seem appropriate. To do otherwise would seriously hamper the operations of Board and defeat the purposes of the statute, one of which is the expeditious settlement of labour matters. Furthermore, if the Board had to retire upon the filing of an objection to jurisdiction, the Union would have to take on the burden of contesting the employer's application to the Court. Then if the Court held the Labour Relations Board had jurisdiction the Union would have to return to the Board for the purpose of certification. One asks, "What would happen if the Union was not certified?" It would have involved itself in considerable expense and delay to no avail. I do not think such an interpretation is within the spirit and object of the statute. To permit the interruption of a hearing while one party exercises his right to have the Court pass on a collateral matter tends to defeat the purpose of the legislation (58).

A tout le moins, les tribunaux supérieurs devraient s'abstenir de se prononcer sur une requête en évocation tant et aussi longtemps que le litige juridictionnel n'est pas vidé devant le tribunal inférieur.

Paragraphe 2 - L'absence de juridiction

Un tribunal inférieur n'a comme juridiction que celle que le législa-

(58) Armstrong Transport c. International Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers, local 938, (1964) 64 C.L.L.C. 804, (C.S. Ont.).

teur lui octroie par la loi. C'est ce cadre législatif qui délimite l'aire d'activités de ce tribunal. Même si la plupart du temps, la juridiction d'un tribunal n'est pas remise en question et elle est prise pour acquis, il arrive des situations où une partie conteste la juridiction du tribunal d'entendre le mérite du litige. En pareil cas, c'est ordinairement au moyen d'une objection préliminaire à la juridiction du tribunal que cette partie procédera. S'il y a erreur du tribunal inférieur sur cette question préliminaire à la juridiction, ce tribunal agit alors en l'absence de juridiction ratione materiae et sa décision est sujette à révision par la Cour supérieure. Dans ce chapitre, nous étudierons différentes situations où la question de l'absence de juridiction d'un tribunal inférieur se pose.

A. La constitutionnalité de la loi

Si la loi donnant compétence au tribunal inférieur est inconstitutionnelle, le tribunal inférieur agit en l'absence totale de juridiction.

Lorsque l'inconstitutionnalité de la loi est soulevée, le tribunal doit en décider de façon préliminaire avant d'exercer ou non sa juridiction. La décision est révisable par la Cour supérieure car un tribunal administratif n'a pas compétence pour décider de la validité ou de la nullité d'une loi (59).

B. L'applicabilité d'une loi - juridiction ratione personae

Il arrive que le Parlement fédéral et les législatures provinciales aient une juridiction concurrente; le droit du travail en est un exemple éloquent.

La juridiction d'un tribunal administratif sera donc conditionnelle

(59) Cité de Chicoutimi c. Séminaire de Chicoutimi, 1973 R.C.S. 681; McLeod et al. c. Egan et al., (1974) 46 D.L.R. 150 (C.S. Can.).

à l'applicabilité de la loi fédérale ou provinciale. La décision du tribunal inférieur sur cette question est préalable à l'exercice de sa compétence et une erreur de droit sur cette question rend sa décision annulable pour absence de juridiction (60). Ainsi, en matière d'accréditation, deux organismes concurrents peuvent avoir juridiction: le Commissaire du travail et le conseil canadien des relations du travail. La juridiction de l'organisme compétent sera alors déterminée selon les critères établis par le droit constitutionnel.

C. L'applicabilité d'une loi - juridiction ratione materiae

La loi qui détermine et encadre la compétence du tribunal inférieur fixe les limites à l'intérieur desquelles ce dernier exerce sa compétence. La présence ou l'absence de certaines conditions permet au tribunal d'avoir juridiction.

Ces conditions peuvent être constituées d'une question de faits ou d'une question de droit ou d'une question mixte de faits ou de droit. Dans le premier cas, la juridiction du tribunal inférieur ne peut s'exercer que dans le cas où certains faits sont mis en preuve; sa compétence est conditionnelle à l'existence de ces faits lesquels sont alors créateurs de juridiction. Une telle question se soulève de façon préliminaire comme nous l'avons vu précédemment.

Ainsi, on a jugé que la Commission des accidents du travail du Québec n'avait juridiction que dans le cas où un contrat intervenu entre la Commission et un individu en était un pour l'exécution d'un travail et non un contrat de vente (61). Cette distinction était créatrice de juridiction.

(60) Three Rivers Boatmen Ltd. c. C.C.R.T. et al., 1969 R.C.S. 607.

(61) C.A.T. c. Forbes Dubé Lumber, 1955 B.R. 573.

En matière de congédiement pour activités syndicales, on a reconnu que le recours prévu à la loi était réservé à un salarié par opposition à un contremaître (62). Une erreur d'interprétation sur cette question de fait rend la décision révisable pour absence de juridiction.

En vertu de l'article 15 de l'ancienne Loi de la protection de la jeunesse (63), le juge n'a juridiction que lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques. Il faut donc que le juge décide que cet état de fait existe avant d'exercer sa juridiction. Sa décision sur cette question est soumise au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure qui pourra vérifier si cet état de fait existe et partant, si le juge de la Cour du bien-être social a compétence (64).

Une question de droit peut également faire l'objet d'un litige préliminaire sur la compétence du tribunal inférieur. Ainsi, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une mise à la retraite n'équivalait pas à un congédiement et qu'un arbitre agissait sans juridiction en confondant les deux concepts (65).

D. La théorie du functus officio

En l'absence d'un pouvoir de révision prévu à la loi, un tribunal administratif ne peut pas réviser ou modifier une décision qu'il a rendue; il agirait alors en l'absence totale de juridiction: le tribunal est functus officio.

Ainsi, dans l'affaire Payment c. Académie de Musique (66), la Cour d'appel s'est exprimée ainsi:

- (62) Jarvis c. Associated Medical Services Incorporated et al., 1964 R.C.S. 497; White Sister Uniform c. Le Tribunal du travail et al., 1976 C.A. 772.
- (63) 1964 S.R.Q., ch. 220.
- (64) Topalinsky et al. c. Prévost et al., 1968 C.S. 286.
- (65) Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union, Local 131, 1974 R.C.S. 335.
- (66) Payment c. Académie de Musique de Québec et al., (1935) 59 B.R. 121, p. 130.

Or, une sentence arbitrale est un jugement; et le premier effet d'un jugement est de dessaisir le juge qui l'a rendu. En d'autres termes, le jugement, une fois prononcé, est irrévocable, du moins en ce sens que les juges qui l'ont rendu ne peuvent plus le modifier. C'est une règle qui date du droit romain. C'est-à-dire qu'un jugement prononcé est acquis aux parties, et qu'il ne peut tomber que devant la décision d'une juridiction supérieure; il ne peut, non plus, être rectifié ou réformé que par l'effet des seules voies admises par la loi, appel ou autres recours extraordinaires; les pouvoirs du tribunal qui l'a rendu sont épuisés.

Les principes énoncés dans cette décision ont été confirmés ultérieurement par la Cour d'appel dans un arrêt classique (67).

Le droit du travail, particulièrement en arbitrage de griefs, a fait l'objet d'un grand nombre de décisions à l'effet qu'un arbitre ne peut modifier une décision rendue sans une disposition habilitante de la loi (68). Il faut retenir qu'une décision n'est rendue que lorsque le tribunal s'est exprimé totalement et définitivement sur les questions soumises. Ainsi, un tribunal inférieur pourrait réserver sa juridiction pour fixer le quantum dans une deuxième décision car sa décision n'est finale que lorsqu'elle est exécutoire (69).

Paragraphe 3 - L'excès de juridiction

Après avoir vu la situation où un tribunal n'a pas le droit d'entrer dans le mérite du litige, nous abordons maintenant l'excès de juridiction. Nous étudierons plus particulièrement la situation où un tribunal a juridiction à l'origine pour procéder à l'audition d'une affaire mais qui, soit lors de l'audition ou en rendant sa décision, sort de son cadre juridictionnel par une

(67) Munger c. Cité de Jonquière et al., 1962 B.R. 381.

(68) L'art. 89 d) du Code du travail prévoit une telle disposition.

(69) Syndicat des employés de l'Université Laval c. Lessard et al., 1974 C.S. 34; Regina c. Andrews (1970) 8 D.L.R. (3d) 193; Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas et al., 1975 C.A. 838; Finlay Forest Industries c. International Woodworkers of America, (1975) 60 D.L.R. 556 (C.A.B.C.).

erreur de droit ou de fait ou par le non respect d'une règle de justice naturelle.

La jurisprudence a regroupé sous différentes rubriques assez précises les situations d'excès de juridiction que nous analyserons ci-après. En fait, il s'agit souvent d'une approche pour permettre à la Cour supérieure d'intervenir à l'encontre d'une décision d'un tribunal inférieur. Abordons successivement ces différentes rubriques.

A. . . Le non respect d'une règle de justice naturelle

Comme nous le verrons dans le chapitre 4 ci-après, un tribunal quasi-judiciaire doit respecter les règles de justice naturelle et plus particulièrement celle touchant la règle audi alteram partem, même si la loi qui le régit ne prévoit pas une telle obligation. La jurisprudence considère que la nature même d'un tribunal quasi-judiciaire impose de façon implicite l'obligation d'assurer aux parties un processus quasi-judiciaire.

La violation de cette règle constitue plus qu'une irrégularité grave; elle devient un excès de juridiction (70). La raison pour laquelle nous insistons sur cette distinction dépasse la sémantique et réside dans le Code de procédure civile. En effet, l'irrégularité grave est prévue à l'article 846 3) C.P.C. alors que l'excès de juridiction est prévu à l'article 846 1). Or, en présence d'une clause privative, seule une violation de l'article 846 1) donne lieu à l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure par voie d'évocation. La distinction est également importante, parce qu'une violation de l'article 846 3) ne donne pas ouverture à l'évocation si la décision du tribunal inférieur est susceptible d'appel. Ce sera au tribunal d'appel à assurer la sauvegarde des droits d'une partie lésée.

(70) cf. 846 c.p.c. in fine.

B. Le pouvoir d'interpréter une loi

Dans le cours d'un litige, il peut arriver que le tribunal inférieur soit obligé d'interpréter une loi d'ordre public autre que la loi qu'il est chargé d'appliquer. Dans un tel cas, si l'interprétation de la loi est nécessaire à l'exercice des fonctions du tribunal inférieur, celui-ci doit interpréter la loi mais au risque de voir son interprétation révisée par la Cour supérieure s'il s'est trompé (71). En effet, un tribunal inférieur n'a pas juridiction pour interpréter une loi car ce domaine est réservé aux tribunaux de droit commun. Soulignons qu'en vertu du Code du travail, un tribunal d'arbitrage peut interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider un grief (72). Dans un tel cas, nous prétendons que le tribunal d'arbitrage peut se tromper dans l'interprétation et l'application de la loi sans être soumis au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure puisque le législateur lui-même donne au tribunal d'arbitrage la juridiction pour ce faire dans des circonstances limitées.

C. L'absence de preuve

La juridiction exclusive d'un tribunal inférieur va-t-elle jusqu'à lui permettre de décider en l'absence de preuve tout en étant à l'abri d'une intervention de la Cour supérieure? Ce critère de l'absence de preuve par lequel les tribunaux judiciaires vérifient s'il existe une preuve quelconque sur laquelle le tribunal inférieur a fondé sa décision a été souvent appliqué en droit administratif, mais, doit-on dire, sans que nous puissions en arriver à une conclusion définitive.

La jurisprudence récente de la Cour d'appel du Québec semble plutôt

(71) McLeod et al. c. Egan et al., (1974) 46 D.L.R. (3d) 150, p. 152 (C.S. Can.)

(72) Art 88 L) C.T.

pencher vers une pratique de non intervention des tribunaux supérieurs lorsqu'il est allégué qu'un tribunal administratif a agi en l'absence de preuve (73). Ainsi, dans l'affaire Lefebvre c. Ledoux (74), la Cour s'appuie sur un arrêt du Conseil privé (75) pour décider qu'une décision rendue en l'absence de preuve n'est pas sujette à révision par les tribunaux supérieurs puisqu'il s'agit d'une décision rendue à l'intérieur de la juridiction.

Par la suite, dans une autre affaire (76), la Cour d'appel refusa l'évocation en affirmant:

Il me paraît que décider autrement serait, contrairement à l'intention du législateur, accorder un droit d'appel au mérite des décisions des tribunaux ou organismes soumis au pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure même lorsque la loi le dénie (77).

Une telle décision est défendable lorsqu'on est en présence d'une clause privative qui écarte l'application de l'article §46 3) C.P.C. Par ailleurs, en l'absence d'une telle clause privative, une décision rendue en l'absence totale de preuve sera sujette à révision par la Cour supérieure puisque la procédure est entachée d'irrégularités graves. Il faut cependant distinguer entre l'absence totale de preuve et l'insuffisance de preuve. Quant à nous, il nous semble qu'une décision rendue en l'absence totale de preuve constitue un excès de juridiction même en présence d'une clause privative. Encore plus,

(73) Bey c. Laliberté, 1976 C.A. 142; Lefebvre c. Ledoux, 1973 C.A. 645; Amyot et al. c. Léonard, 1974 C.A. 302; contra: Cahoon c. Conseil de la Corporation des ingénieurs et al., 1972 R.P. 209 (C.A. Québec); Ville de Montréal c. Béland, C.A. Montréal 09-000423-75, 2 mars 1976; Roch c. Trépanier, 1952 C.S. 338; Ville de Coaticook c. Crépeau, 1958 R.P. 294 (C.S. Québec); The Highway Paving c. La Cour des sessions de la paix, 1963 B.R. 295; Richstone Bakeries c. L.R.B., 1963 B.R. 568; Sicotte Transport c. Cour des Sessions de la paix, 1964 C.S. 382; Bertrand c. Cour municipale de la Ville de Montréal, 1967 R.P. 297 (C.S. Québec).

(74) Ibid.

(75) R. c. Nat Bell Liquors Ltd., (1956) 2 Olmsted, 268.

(76) Amyot et al. c. Léonard, 1974 C.A. 302.

(77) Ibid.

en l'absence d'une telle clause privative, une décision rendue en l'absence totale de preuve sera sujette à révision par la Cour supérieure. D'un autre côté, une insuffisance ou une mauvaise interprétation de la preuve ou des règles de preuve ne permettra pas à la Cour supérieure d'intervenir, s'il y a une clause privative. Comme le faisait remarquer la Cour suprême:

Similarly, a decision without any evidence whatever in support is reviewable as being arbitrary; but on the other hand, insufficiency of evidence in the sense of appellate review is not jurisdictional, and while it may at one time have amounted to an error reviewable on the face of the record, in present day law and practice such error falls within the operational area of the statutory board, is included in the cryptic statement that the board has the right to be wrong within its jurisdiction, and hence is free from judicial review (78).

Il sera intéressant de suivre l'évolution jurisprudentielle de la Cour d'appel dans les prochaines années car les principes ne semblent pas fermement établis sur cette question à l'heure actuelle d'autant plus que la Cour suprême a laissé passer l'opportunité de fixer le droit sur cette question (79).

D. L'ultra petita

Les principes de droit nous enseignent qu'un tribunal doit adjuger selon la demande qu'il a devant lui et selon les limites prévues à la loi. Ainsi, un tribunal peut être à l'intérieur de sa juridiction lorsqu'il est saisi d'un litige mais si sa décision va au-delà des conclusions recherchées ou au-delà de sa compétence, il y a alors excès de juridiction. C'est la doctrine de l'ultra petita qui a donné lieu à une intervention des tribunaux supérieurs pour contrôler cet excès de juridiction. Par exemple, il a été décidé que la Commission des relations de travail ne pouvait, sans excéder sa juridiction accorder une

(78) McConnell et al. c. Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. et al., (1979) 29 N.R. 109, p. 140.

(79) Le procureur de la Province de Québec c. Labrecque et al., (1980) 2 R.C.S. 1057.

accréditation sous la Loi des services publics, alors qu'elle était saisie d'une requête en accréditation sous la Loi des relations ouvrières (80).

En matière d'accréditation syndicale, il a déjà été décidé qu'un commissaire du travail ne pourrait accorder une accréditation pour une unité plus large que celle demandée (81). Cependant, il nous semble qu'une distinction importante s'impose dans un tel cas comme nous le verrons dans la troisième partie. Précisons cependant que le Code du travail investit le commissaire du travail d'un pouvoir d'enquête et le charge de déterminer l'unité de négociation appropriée. Il semble aller de soi que si le commissaire du travail a le pouvoir de déterminer l'unité d'accréditation, il a le pouvoir de permettre un amendement, sans se préoccuper de la demande qui est faite.

E. L'imposition d'obligations non prévues à la loi

Les tribunaux supérieurs ont considéré qu'un tribunal inférieur, agissant dans le cadre de sa juridiction, excédera cette dernière en imposant à une partie des obligations non prévues par la loi.

Une telle décision est basée sur le principe que la juridiction d'un tribunal inférieur est limitée par sa loi constitutive aux seules fins prévues à cette dernière. C'est ainsi qu'en matière d'arbitrage de griefs, les tribunaux supérieurs, adoptant cette approche, sont intervenus en disant que l'interprétation de l'arbitre est tellement erronée et déraisonnable, qu'elle modifie la convention collective et constitue un excès de juridiction puisque l'arbitre n'a pas le pouvoir de modifier la convention collective intervenue entre les

(80) Adams c. Brinks Express Company of Canada Ltd. et al., 1963 R.D.T. 48 (C.S.).

(81) Lumberland Building Materials c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-013076-789, 4 juillet 1978; contra: Supermarché Reid & Frères c. Galipeau, C.S. Terrebonne, 700-05-000864-787, 17 septembre 1979, confirmé en appel: C.A. Québec 09-001 254-796, 22 décembre 1980.

parties (82). En effet, la convention collective elle-même ainsi que le Code du travail n'autorisent pas un arbitre de griefs à modifier le texte de la convention collective.

L'approche des tribunaux supérieurs est très subtile et il est parfois difficile de saisir la distinction entre l'erreur de droit commise à l'intérieur de la juridiction et l'erreur de droit qui a pour effet d'imposer des obligations non prévues à la loi. Bien qu'une telle approche soit fondée sur un principe de droit très sain, certains voient dans ces subtilités un moyen pour le tribunal supérieur d'intervenir lorsqu'il considère qu'une injustice grave a été rendue.

F. Le tribunal inférieur ne répond pas à la question posée

Ce motif d'excès de juridiction ressemble un peu au précédent. Un tribunal inférieur agissant dans les limites de sa compétence peut en sortir et excéder sa juridiction s'il se pose la mauvaise question sur le litige qui lui est soumis et ne répond pas à la question qui lui est posée. En effet, le tribunal inférieur doit exercer sa juridiction à l'intérieur des limites édictées par la loi.

L'arrêt classique sur cette question est celui de Metropolitan Life (83) où la Cour suprême accueille un appel en décidant que même si la Commission des relations de travail était compétente pour examiner la preuve et émettre une accréditation, elle a excédé sa juridiction en manquant de s'attaquer à la question qu'elle avait à trancher, à savoir si les salariés en cause adhéraient

- (82) Union Carbide Canada Ltd. c. Paul C. Weiler et al., 1968 R.C.S. 966; Port Arthur Shipbuilding c. Arthurs et al., 1969 R.C.S. 85; Association catholique des enseignants de l'Estrie c. La Commission des écoles catholiques de Sherbrooke et al., 1970 C.A. 369; Association des employés de radio et télévision du Canada c. La Société Radio-Canada, (1975) 1 R.C.S. 118; Air Care Ltd. c. United Steelworkers, (1975) 49 D.L.R. 467 (C. S. Can.); R.J.R. c. Le syndicat des travailleurs en alimentation et al., 1976 C.A. 486.
- (83) Metropolitan Life Insurance Company c. International Union of Operating Engineers, local 796, 1970 R.C.S. 425.

au syndicat à la date prescrite. En tranchant la question de savoir si ces salariés avaient rempli certaines conditions que la Commission avait adoptées comme critères, elle outrepassait sa juridiction et ne pouvait invoquer la protection de la clause privative.

Tout en étant bien inspirée, cette approche est aussi subtile que la précédente et risque de permettre à un tribunal supérieur de siéger en appel d'une décision d'un tribunal inférieur. L'honorable juge en chef de la Cour suprême du Canada a bien évalué les risques de cette approche en disant:

I am not concerned here to re-examine the Metropolitan Insurance case, which was concerned with the decision of a statutory tribunal, the Ontario Labour Relations Board, and not with that of a consensual arbitrator. In my opinion, talk about the right or wrong question is merely a euphemism for addressing the issue which is properly before the arbitrator, goes beyond error of law, as that has been hitherto understood, and it is fraught with the danger of substitution of judicial opinion for that of the tribunal which the Legislature has put in place or for that of the arbitration board or arbitrator selected by the parties. There may, of course, be cases, rare ones I would think, in labour-management relations matters has completely misunderstood or misconceived the task before it or him; in short, it or he has not addressed the issue - I mean here, the main issue and not subsidiary or ancillary considerations - which has been committed for determination. That is not true in the present case. The arbitrator, whether correctly or incorrectly, has met and determined the main issue, indeed the single question before him, and there is no room for interference on the ground that he had failed to address himself to the right question (84).

Paragraphe 4 - Le refus ou le défaut d'exercer la juridiction

Le refus ou le défaut d'exercer la juridiction est l'inverse de l'absence de juridiction. Dans ce dernier cas, un tribunal inférieur agit sans

(84) Volvo Canada c. United Automobile & Aerospace Workers, (1979) 79 C.L.L.C. 15,238, (C.S. Can.).

juridiction après avoir mal interprété la disposition législative qui lui confère compétence. A l'inverse, dans le cas du défaut ou du refus d'exercer la juridiction, le tribunal interprète erronément la loi qui lui donne juridiction de telle façon qu'il refuse ou fait défaut d'exercer la juridiction qui lui est conférée par la loi.

Le refus d'exercer une juridiction est rarement sinon jamais explicite. Ce refus peut se retrouver à deux étapes; tout d'abord, un tribunal peut refuser d'entendre une affaire en accueillant une objection préliminaire à la juridiction. D'un autre côté, le tribunal peut, après avoir entendu l'affaire au mérite, évaluer de façon erronée sa juridiction ou la restreindre de façon induue et refuser totalement ou partiellement de l'exercer. Le refus ou le défaut d'exercer la juridiction peut résulter d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit.

Le droit du travail abonde de décisions de cette nature. A titre d'exemples, on peut citer deux arrêts de la Cour suprême où ces principes ont été affirmés. Dans une première décision (85), la Cour décide que la Commission des relations de travail a erronément décliné sa juridiction en refusant de se prononcer sur le mérite de la demande de suspension des négociations; elle s'exprime ainsi:

Il me paraît évident, à la lecture de cette décision, en particulier les passages que j'ai soulignés, que la Commission a décliné une juridiction qu'elle avait en refusant de se prononcer sur le mérite de la demande de suspension.

L'article 35 confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire et, règle générale, les tribunaux ne doivent pas intervenir dans l'exercice d'un pouvoir comme celui-là. Cependant, il est bien établi que, si un tribunal comme la Commission erre en droit dans l'interprétation du texte qui lui confère compétence, les tribunaux ordinaires doivent

(85) supra note 44.

intervenir, et le mandamus est le recours approprié pour forcer un tribunal inférieur à exercer une compétence que la loi lui confère (86).

Dans la deuxième affaire, la Commission des relations de travail après avoir décidé que l'unité d'accréditation devait être scindée, refusa d'accorder une accréditation pour chaque unité en se déclarant sans juridiction pour le faire (87). La Cour suprême a analysé l'étendue du pouvoir de la Commission d'interpréter la loi qui la régissait et a conclu qu'il n'allait pas jusqu'à lui permettre de ne pas exercer sa compétence. Ainsi lorsque les conditions prescrites par la loi pour avoir droit à l'accréditation ont été remplies, la Commission doit accréditer le syndicat requérant. Dans ce dernier cas, la Commission avait interprété de façon trop restrictive l'étendue de sa juridiction.

Paragraphe 5 - L'erreur de droit apparente à la lecture du dossier

Comme nous le verrons au prochain paragraphe, une erreur de fait ou de droit commise à l'intérieur de la juridiction ne donne pas ouverture aux recours extraordinaires. Cependant, une erreur de fait ou de droit sera révisable par les tribunaux supérieurs si elle est commise sur l'interprétation de la disposition législative qui confère la juridiction au tribunal inférieur. Cependant, le droit anglais et le droit canadien ont reconnu aux tribunaux supérieurs le pouvoir de réviser une décision pour cause d'erreur de droit apparente à la lecture du dossier.

A. Définition

Le Conseil privé a défini l'erreur de droit à la lecture du dossier de la façon suivante:

(86) supra note 44, p. 470.

(87) Association des commis de détail c. C.R.T., 1971 R.C.S. 1043.

An error in law on the face of the award means, in their Lordships' view, that you can find in the award a document actually incorporated thereto, as for instance a note appended by the arbitrator stating the reasons for his judgment, some legal proposition which is the basis of the award and which you can then say is erroneous (88).

La doctrine et la jurisprudence ont considéré que le dossier est constitué de la pièce introductive d'instance, des pièces de procédure, des exhibits et dans certains cas, de la transcription des notes sténographiques. Le dossier contient également la décision du tribunal inférieur (89).

B. Application pratique

Même si normalement, les tribunaux supérieurs n'interviennent pas pour réviser une décision qui contient une erreur de droit à l'intérieur de la juridiction, cette intervention se justifie par le fait que la Cour supérieure a un pouvoir inhérent de surveillance sur tous les tribunaux inférieurs. Ce contrôle et cette surveillance peuvent s'exercer non seulement pour contenir les tribunaux inférieurs à l'intérieur de leur juridiction mais aussi pour assurer le respect de la loi (90).

Généralement, les tribunaux supérieurs ne devraient pouvoir intervenir que lorsque l'interprétation est vraiment déraisonnable (91) et que le tribunal inférieur n'est pas protégé par une clause privative (92). En effet, l'erreur de droit qu'elle soit apparente à la lecture du dossier ou non ne

(88) Champsey Bhara and Co. c. Jivraj Balloo Spinning & Weaving Co. 1923 A.C. 474.

(89) R. c. Northumberland Compensation Appeal Tribunal, 1952 All E.R. 122; R. c. Council of the Pharmaceutical Association of B.C., (1968) 65 D.L.R.132; R. REID et H. DAVID, *op. cit.* note 1, p. 387; S.A. DE SMITH, Judicial Review of Administrative Action, 1959, Oceana Publications, New-York, p. 300-301.

(90) R. c. Northumberland Compensation Appeal Tribunal, 1952 All E.R. 346.

(91) Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 et al. c. Bombardier, M.L.W. Ltée, (1980) 1 R.C.S. 905.

(92) McConnell c. Douglas Aircraft, (1979) 29 N.R. 109, p. 139; Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. His Honor Judge Gilles Filion et al., C.S. Montréal 500-05-006945-72, 28 juin 1973.

constitue pas un excès de juridiction. Elle pourrait le devenir seulement si elle est déraisonnable au point de devenir arbitraire et de causer une injustice grave à une partie.

Au Québec, ce cas d'ouverture n'est pratiquement jamais utilisé (93). Tout d'abord, l'article 846 du Code de procédure civile ne permet pas strictement de réviser une décision pour ce motif; seul l'article 846 4) pourrait permettre l'intervention des tribunaux supérieurs par une intervention large des mots "violation de la loi". Deuxièmement, l'existence de clauses privatives dans les domaines qui donnent lieu le plus souvent aux recours extraordinaires empêche l'intervention des tribunaux supérieurs. Enfin, en pratique, les tribunaux sont plutôt intervenus en jugeant que la décision du tribunal inférieur a eu pour effet de modifier le texte qui confère compétence, ou a eu pour effet d'imposer des obligations non prévues à la loi ou que le tribunal s'est posé la mauvaise question (94) de sorte que le résultat final est le même.

Paragraphe 6 - L'erreur à l'intérieur de la juridiction

Les tribunaux inférieurs sont investis du pouvoir, souvent de façon exclusive et finale, de régler les litiges soumis à leur juridiction. Ils jouissent la plupart du temps d'une clause privative qui démontre l'intention du législateur de soustraire l'application d'une loi aux tribunaux de droit commun. Cette intervention législative se manifeste généralement pour des motifs de célérité, d'efficacité, d'économie et dans le but de confier à des spécialistes l'administration d'une loi, elle-même spécialisée. Pour qu'un tel système judiciaire fonctionne bien, il faut accepter que ces tribunaux puissent commettre des erreurs, en autant qu'elles soient commises à l'intérieur de leur

(93) Sicotte Transport Ltd. c. La Cour des Sessions de la paix et al., 1964 C.S. 382.

(94) Union internationale des employés des services local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association et al., (1975) 1 R.C.S. 382.

juridiction. Il peut être curieux qu'on accepte si facilement de dire qu'un tribunal a droit de faire des erreurs, mais c'est le prix à payer pour conserver une catégorie de tribunaux qui assurent une plus grande efficacité, une plus grande célérité de façon plus économique..

Un tribunal administratif n'excède pas sa juridiction parce qu'il applique mal une disposition de la loi qu'il est chargé d'appliquer (95).

Comme le disait la Cour suprême:

A moins de voir dans chacune des prescriptions législatives à l'adressé de la C.R.T. une restriction à sa juridiction, on ne saurait prétendre qu'elle a outrepassé sa compétence en décidant qu'une disposition législative a été observée. Une pareille interprétation irait à l'encontre d'un principe fondamental du Code du travail qui est de confier exclusivement à la Commission le soin de statuer sur les demandes d'accréditation, ce qui implique que c'est à elle qu'il appartient de juger dans chaque cas si l'on s'est conformé aux prescriptions du Code à cet égard.

...

Un organisme comme la Commission ne perd pas sa compétence parce qu'il applique mal une disposition législative mais seulement lorsqu'il sort de son champ d'activités ou omet de se conformer aux conditions essentielles à l'exercice de sa juridiction (96).

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est prévu pour contraindre les tribunaux inférieurs à demeurer à l'intérieur de la juridiction qui leur est dévolue par la loi. Les tribunaux supérieurs, à juste titre, interviennent lorsque le tribunal inférieur agit en l'absence de juridiction ou refuse d'exercer sa juridiction. Par ailleurs, ils n'interviennent pas dans le cas

(95) Komo Construction et al. c. Commission des Relations du travail du Québec et al., 1968 R.C.S. 172; Hôpital St-Charles de Joliette c. Le Syndicat des employés d'hôpitaux de Joliette Inc., 1973 R.D.T. 129, (C.A. Québec); Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité scolaire de La Patrie, 1973 C.A. 531; Montréal Hardware Mfg. Co. c. Beaudry et al., 1971 R.D.T. 362 (C.A. Québec).

(96) Komo Construction, voir note 95, p. 174-175.

d'une erreur commise à l'intérieur de la juridiction car ils n'ont pas à contrôler la légalité des décisions rendues mais seulement leur opportunité.

Il n'est cependant pas facile, comme le démontre la jurisprudence, de tracer une ligne de démarcation très claire entre une décision rendue à l'intérieur de la juridiction et un excès de juridiction. Les critères développés par les tribunaux supérieurs nous semblent cependant assez souples et flexibles pour leur permettre d'intervenir lorsqu'ils jugent que le tribunal inférieur a commis une injustice grave à l'égard d'une partie.

CHAPITRE 4 - Les règles de justice naturelle

Nous avons vu au paragraphe précédent consacré à l'excès de juridiction que la violation d'une règle de justice naturelle ne constituait pas, au sens de l'article 846 C.P.C. une irrégularité grave prévue au troisième alinéa mais bien un excès de juridiction prévu au premier alinéa.

Nous consacrons un chapitre distinct à l'étude des règles de justice naturelle parce qu'il s'agit de notions générales qu'on retrouve dans l'application du Code du travail et surtout parce qu'elles constituent un pilier important de notre système judiciaire:

Bien que nous étudierons deux règles de justice naturelle, nous accorderons plus d'attention à la règle audi alteram partem qu'à celle de l'impartialité à cause de son application plus immédiate aux organismes appliquant le Code du travail.

Reid et David (97) définissent très simplement le concept de justice naturelle en disant:

(97) Robert F. REID et Hillel DAVID, op. cit., note 1, p. 213.

... natural justice is fair play, nothing more.

On peut diviser en deux volets les règles de justice naturelle, soit la règle audi alteram partem (Par. 1) et la règle du nemo iudex in sua causa (Par. 2).

Paragraphe 1 - La règle audi alteram partem

Dans ce paragraphe, nous verrons d'abord le contenu de la règle avant d'en étudier ses effets sur le fardeau de preuve que doit assumer le plaignant et sur le recours qui lui est offert au cas de non respect. Enfin, nous étudierons l'application de cette règle au Code du travail.

A. L'énoncé de la règle

Dans notre droit, la règle audi alteram partem est une règle de justice naturelle qui énonce que toute personne a le droit d'être entendue avant qu'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ne rende une décision qui affecte ses droits ou sa liberté.

Le contenu de cette règle est difficile à cerner et à définir tant le nombre de litiges a fait évoluer la jurisprudence. Cependant, les grands thèmes suivants méritent une attention particulière: la suffisance de l'avis, le droit d'être entendu, le droit à un ajournement et l'assistance d'un avocat.

a) Suffisance de l'avis

La règle de la suffisance de l'avis exige qu'une partie soit informée de la nature de l'audition, de l'endroit, de la date et l'heure de l'audition. Les parties doivent recevoir cet avis dans un délai suffisamment raisonnable pour pouvoir préparer une défense pleine et entière.

b) Le droit d'être entendu

Même si, normalement, une audition est tenue et les parties ont le droit de faire une preuve, d'interroger et de contre-interroger les témoins, il peut arriver, lorsque la loi ne l'exige pas, que les tribunaux considèrent que la règle est respectée si la partie a pu faire des représentations écrites. En effet, le droit d'être entendu ne signifie pas nécessairement une audition où les parties sont entendues de façon contradictoire (98). Un complément de cette règle exige que toute la preuve soit présentée devant l'autre partie qui aura l'occasion de la réfuter (99).

c) Le droit à un ajournement

Le droit à un ajournement n'est pas automatique. Au contraire, il nous semble que c'est le droit à l'audition qui devrait primer lorsqu'un avis d'audition a été envoyé en bonne et due forme. C'est ainsi que si une partie dûment avisée agit avec négligence on lui refusera le droit à une remise (100). Au contraire, une partie prise par surprise, sans négligence de sa part, aura droit à une remise et le défaut de l'accorder constituera une violation de la règle audi alteram partem et partant, un excès de juridiction (101).

d) Le droit à l'assistance d'un avocat

Au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne accorde le droit à toute personne d'être défendue par avocat devant un tribunal quasi-judiciaire (102). Cependant, ce droit n'est pas absolu puisque le législateur peut édicter une loi qui le défend, comme ce fut le cas pour la réclamation

(98) Komo Construction Inc. c. C.R.T. du Québec et al., 1968 R.C.S. 172.

(99) Gilles PEPIN et Yves OUELLETTE, Principes de contentieux administratif, Les éditions Yvon Blais Inc., Montréal, pp. 196-7.

(100) Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. Muro, 1976 C.A. 297; Duchesne c. Dufresne et al., C.S. Montréal, 500-05-011581-772, 20 juin 1978.

(101) Pruneau c. Chartier, 1973 C.S. 730.

(102) Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, art. 23 et 34.

des petites créances (103).

Par ailleurs, au Québec, le droit de représentation devant les tribunaux appartient exclusivement aux avocats en vertu de la Loi du Barreau qui contient des exceptions dont celle permettant la représentation à des non avocats devant les commissaires du travail et le tribunal du travail sauf en matière pénale (104).

B. Les effets d'une violation de la règle

Une violation de la règle audi alteram partem peut donner ouverture à l'intervention de la Cour supérieure. Dans les sous-sections suivantes, nous étudierons quel recours est mis à la disposition d'une partie qui se plaint d'une telle violation ainsi que le fardeau de preuve qu'elle doit assumer.

a) Sur le plan du fardeau de la preuve

La jurisprudence n'est pas fixée sur la question de savoir si la partie qui se plaint de la violation de la règle doit prouver un préjudice réel ou si le simple manquement à la règle rend la décision nulle ab initio. Elle semble, en effet, divisée sur cette question (105) bien qu'une tendance semble s'engager dans la voie de la flexibilité. Une certaine jurisprudence considère que si une partie intéressée n'a pas pu être entendue et que ses droits ont été affectés par la décision rendue, les tribunaux supérieurs interviendront sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la décision aurait été différente si la partie avait été entendue, autrement dit sans démontrer de préjudice réel (106).

(103) Art. 953 et ss. C.P.C.

(104) Loi sur le Barreau, L.R.Q., ch. B-1, art 128 (2).

(105) Ville de Windsor c. Marceau, 1973 C.S. 586; Donatelli Shoes Ltd. c. The L.R.B. of the Province of Québec, 1964 C.S. 193; Désourdy Inc. et al. c. Fraternité unie des charpentiers-menuisiers, C.S. Montréal 500-05-008783-761, le 6 février 1978; Ouvriers unis du textile d'Amérique local 459 c. J.P. Geoffroy et al., C.A. 09-001255-769, le 21 mars 1977.

(106) Blanchette c. Beaubien et al., 1975 R.D.T. 43 (C.A. Québec).

L'auteur De Smith résume la jurisprudence anglaise qui semble se diriger dans la direction de la flexibilité de la façon suivante:

In some cases, the courts have refused to interfere when satisfied that the outcome could not have been different had natural justice been fully observed; these decisions are perhaps to be explained on the ground that the relief sought was discretionary, but they can also be understood to imply that breach makes an order voidable rather than void. Other decisions affirm the paramountcy of fundamental principle by refusing to embark on a speculative inquiry; the fact that the procedural injustice occurred is decisive. This will generally be the proper approach where the breach of natural justice is a serious one. But on the whole the judges have declined, perhaps rightly, to commit themselves unequivocally to the proposition that they will hold decisions to be void for breach of the audi alteram partem rule when they are satisfied that the party aggrieved could not have influenced the outcome at all had he been accorded natural justice. This attitude can only be reconciled with difficulty with the view that breach of the rule makes a decision void (107).

Dans une décision récente, la Cour supérieure a indiqué la nouvelle tendance des tribunaux canadiens, après avoir cité plusieurs jugements (108):

Il semble bien qu'après examen, la jurisprudence canadienne se soit écartée de la règle en vertu de laquelle aussitôt qu'il y a apparence que justice n'a pas été rendue, il faut faire droit aux remèdes sollicités comme l'indiquent, par ailleurs, les arrêts suivants... (109).

(107) S.A. DE SMITH, *op. cit.*, note 88, p. 211-212.

(108) United Association of Journeymen c. Reynolds, (1976) 69 D.L.R. (3d) 74 (C. Sup. d'Alberta); Communications Workers of Canada c. Bell Canada et al., (1977) 13 N.R. 91, (C. Fédérale); Pruneau c. Chartier, 1973 C.S. 736; Regina c. Schiff, (1969) 9 D.L.R. (3d) 434 (Ontario High Court); Beacon Plastic c. C.R.O., 1964 R.D.T. 14 (C. Supérieure Montréal); Forest Industrial Relations Ltd. c. International Union of Operative Engineers, local 882, 1962 R.C.S. 83. Voir aussi: Syndicat de la construction de la Côte Nord c. Louis Morin et al., C.S. Mingan 650-05-000496-78, le 5 janvier 1978; Léo-Paul Marchand c. Gosselin, C.S. Montréal 500-05-006932-808, le 10 juillet 1980.

(109) Desourdy Inc. et al. c. Fraternité unie des charpentiers-menuisiers, C.S. Montréal 500-05-008783-761, le 6 février 1978; Ouvriers unis du textile d'Amérique local 459 c. J.P. Geoffroy et al., C.A. 09-001255-769, le 21 mars 1977.

Les tribunaux ne considèrent pas la violation de la règle audi alteram partem comme une règle de droit pure et simple, abstraction faite de ses conséquences. Au contraire, ils vont examiner le préjudice subi et l'effet de la violation de la règle sur la décision rendue. Quant à nous, cette attitude flexible nous semble heureuse et souhaitable en plus d'être conforme à la discrétion dont jouit la Cour supérieure en matière de surveillance et de contrôle. Il nous semble que la Cour doit étudier le degré de violation, les circonstances et les conséquences de cette violation avant d'émettre un bref d'évocation qui paralyse un tribunal inférieur pour longtemps et avec des conséquences sérieuses pour une partie.

b) Sur le plan du recours judiciaire

Une violation de la règle audi alteram partem est considérée par les tribunaux supérieurs comme un excès de juridiction visé par le premier alinéa de l'article 846 c.p.c. et non comme une irrégularité grave prévue au troisième alinéa. Comme nous l'avons déjà dit, cette distinction est importante car malgré l'existence d'une clause privative, la violation de la règle peut donner lieu à l'évocation. De plus, le fait que cette violation soit reconnue comme un excès de juridiction aura pour effet de permettre à une partie de se présenter devant la Cour supérieure sans avoir à passer par l'appel, s'il existe.

C. Application au Code du travail

Le Code du travail consacre législativement la règle audi alteram partem en imposant au Commissaire du travail l'obligation de tenir une audition en présence des parties et ce, dans la majorité des cas où il doit intervenir, c'est-à-dire les requêtes en accréditation et les plaintes de congédiement pour activités syndicales (110). Dans les quelques cas où aucune audition n'est prévue

(110) Art. 19 et 24 a) C.T.

dans le Code du travail, en pratique, le Commissaire du travail ne rend pas de décisions sans avoir donné la chance aux parties de se faire entendre soit en audition ou par des représentations écrites (111). Dans certains cas, une entente entre les parties permettra d'éviter une audition (112).

Quant au tribunal du travail siégeant en appel des décisions du Commissaire du travail, il a l'obligation légale d'entendre les parties avant de rendre une décision, tant au niveau de la requête pour permission d'appeler que sur le mérite du litige (113).

a) Suffisance de l'avis d'audition

L'avis d'audition doit être envoyé à toutes les parties intéressées et indiquer le dossier en litige, la date et le lieu de l'audition et ce, à l'intérieur du délai prévu au Code s'il en est; autrement, l'avis doit être envoyé dans un délai raisonnable. (114).

Généralement, les plaintes de congédiement pour activités syndicales surviennent lors des campagnes d'organisation syndicale de sorte que lesdites plaintes et la requête en accréditation sont entendues devant le même Commissaire du travail et sont généralement convoquées dans le même avis et pour la même date. Dans un cas où l'avis d'audition envoyée par le Commissaire du travail ne prévoyait que l'audition pour les plaintes de suspension pour activités syndicales, la Cour d'appel a jugé que le Commissaire du travail ne pouvait pas, la veille de l'audition, y ajouter un autre sujet, soit la requête en accréditation et y procéder alors que le procureur de l'employeur lui avait mentionné qu'il n'était pas prêt à procéder à l'intérieur d'un si court délai (115).

(111) Art. 30 et 32 C.T.

(112) Art. 24 a) et art. 25 C.T.

(113) Art. 107 et 109 C.T.

(114) Le syndicat des travailleurs forestiers de la Gaspésie c. L'Hon^r. Juge Gilles Filion, C.S. Québec 8502, le 28 septembre 1971.

(115) Soor Talvinder Singh et al. c. Lavolette et al., C.A. Montréal, 500-09-001477-777, 14 avril 1978.

b) Le droit d'être entendu

Cette règle exige que toutes les parties intéressées dans un litige peuvent se faire entendre devant le tribunal ou dans certains cas y faire des représentations écrites.

La notion de partie intéressée prévue au Code du travail a donné lieu à d'importants litiges comme nous le verrons dans la troisième partie. Pour l'instant, nous n'insisterons que sur une décision de la Cour d'appel du Québec qui a cassé une décision d'un Commissaire du travail qui avait refusé à l'avocat de cinq salariés de participer au débat sur le caractère représentatif au motif que cet avocat était également le procureur de l'employeur, qui, lui, n'est pas partie intéressée sur le caractère représentatif de l'association requérante (116). La Cour d'appel a jugé que toutes les parties intéressées avaient le droit d'être entendues et le défaut du Commissaire du travail de permettre à toutes les parties de se faire entendre constituait un excès de juridiction.

Quant au Tribunal du travail agissant en appel, précisons que normalement, aucun témoin n'est entendu et qu'il doit décider à partir de la preuve et du dossier tel que constitué devant le Commissaire du travail. Ainsi le refus par le tribunal du travail d'accueillir une requête demandant l'audition de témoins devant le Tribunal du travail ne constitue pas une violation de la règle audi alteram partem (117).

De la même façon, un rejet d'une demande de réouverture d'enquête ne constitue pas un manquement à la règle lorsqu'aucun fait nouveau n'est allé-

(116) The Robert Simpson's Montreal Ltd. c. Vassart et al., C.S. Montréal 500-05-020028-765, 14 janvier 1977, cf. en appel: 09-001227-768, le 29 novembre 1977.

(117) Cordeau c. Les travailleurs canadiens de l'alimentation et d'autres industries et al., 1972 R.D.T. 247 (C.A.Q.).

gué (118).

c) Le droit à un ajournement __

Aucune disposition du Code du travail ne traite de l'ajournement de sorte que le Commissaire du travail a discrétion pour accorder ou non un ajournement. Lorsque les parties ont été dûment convoquées, le Commissaire du travail peut procéder par défaut; nous soumettons même qu'il doit procéder par défaut après s'être assuré que les parties ont été dûment convoquées.

Il ne serait pas possible à une partie fautive de prétendre que la règle audi alteram partem a été violée (119). Il en va différemment s'il n'y a pas négligence. Lorsqu'un Commissaire du travail procède en l'absence d'une partie dûment convoquée alors qu'à la suite de représentations d'une partie, la secrétaire du Commissaire l'informe qu'il n'y aurait pas de problème à obtenir une remise s'il y avait consentement des parties et que ce consentement est obtenu et confirmé par téléphone, il y a alors ouverture à l'évocation. Dans cette affaire (120) la Cour d'appel s'est exprimée ainsi:

Si l'appelante était physiquement absente à Sept-Îles, le 9 juillet 1974, cela s'explique par une série de malentendus dont elle ne saurait être tenue responsable et qui ne devrait pas lui être reprochée d'aucune façon.

L'on est loin des cas cités au début de mes remarques où la partie ne s'est pas présentée sans raison, et sans avoir communiqué avec le commissaire-enquêteur.

C'est de cette façon que, d'après moi, l'on doit interpréter le deuxième paragraphe de l'art. 19 C.T.

Le fait pour le commissaire-enquêteur d'avoir procédé en l'absence physique de la compagnie-appelante,

(118) Association de Boulangerie Matane c. Les métallurgistes unis d'Amérique, 1973 R.D.T. 495 (C.S.)

(119) Duchesne c. Dufresne, C.S. Montréal 500-05-011581-772, 20 juin 1978; Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. Muro, 1976 C.A. 297.

(120) Rayonnier Québec Inc. c. Le Tribunal du travail et al., C.A.Q. 09-000106-762, 22 novembre 1976.

tout en sachant que son absence était des plus explicables, constitue, à mon avis, une violation de la règle "audi alteram partem", d'où une perte de juridiction.

Paragraphe 2 - La règle de l'impartialité

Après avoir étudié la règle audi alteram partem, nous abordons maintenant la deuxième règle de justice naturelle qui impose à un tribunal l'obligation d'agir avec impartialité.

A. Enoncé de la règle

Un des fondements mêmes de notre système judiciaire réside dans l'impartialité du tribunal. Un juge partial doit se récuser de son propre chef ou à la demande d'une partie. Ce préjugé peut naître d'un intérêt financier, de famille ou autre; il peut également s'inférer des agissements antérieurs du juge à l'égard d'une des parties.

Il n'y aura pas impartialité s'il y a crainte raisonnable que le juge peut ne pas agir de façon complètement impartiale, que ce soit de façon volontaire ou non (121). Cette crainte raisonnable se fonde sur la conclusion que tout homme ordinaire tirerait des faits. Comme le souligne le juge McRuer de la High Court de l'Ontario:

The test of "reasonable likelihood of bias" is to consider objectively whether or not a reasonable person in all the circumstances might suppose that there would be an improper interference, conscious or non conscious, with the course of justice, if the challenged member sat (122).

- (121) Barthe c. The Queen, 1963 B.R. 363; Gherardosi c. Le Ministre de la voirie de la C.B., 1966 R.C.S. 367; Blanchette c. C.I.S. Ltd., 1973 R.C.S. 833; Szilard c. Szasz, 1955 R.C.S. 3; Committee for Justice and Liberty et al. c. L'Office national de l'énergie et al., (1978) 1 R.C.S. 369.
- (122) R. c. Ontario Labour Relations, (1963) 39 D.L.R. 113 (Ontario High Court).

Cette règle de l'impartialité a pour but d'empêcher non seulement que justice ne soit pas rendue mais également qu'il apparaisse qu'elle ne soit pas rendue. Pour reprendre une citation maintes fois répétée, "justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done."

B. Les effets d'une violation de la règle

Celui qui prétend que le président du tribunal est partial doit l'invoquer et en faire la preuve de façon suffisamment détaillée (123). Le plaignant a intérêt à soulever cette question au tout début de la cause, s'il ne veut pas se voir objecter plus tard qu'il a renoncé à son droit (124). En effet, une partie qui connaît une cause de récusation et qui ne l'invoque pas n'aura qu'à s'en prendre à elle-même. Il serait injuste qu'elle attende la décision du tribunal avant de présenter sa requête en récusation.

C'est le juge saisi de l'affaire qui doit décider de se récuser; à défaut par lui de ce faire, le plaignant peut s'adresser aux tribunaux supérieurs pour l'empêcher d'agir ou pour casser sa décision, selon le cas. Le choix du recours judiciaire est dicté par les principes étudiés précédemment. Enfin, il y a lieu de souligner qu'une violation de la règle de l'impartialité constitue un excès de juridiction de sorte que le tribunal inférieur n'est pas protégé par une clause privative (125).

C. Application au Code du travail

A notre connaissance, un seul bref de prérogative a été émis à l'encontre d'un commissaire du travail ou du tribunal du travail pour un motif de

(123) Jacques Racicot c. Circo Craft Inc. et al., C.A. Montréal 09-001575-786, le 20 août 1980.

(124) Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de la Patrie, 1973 C.A. 531.

(125) R.F. REID et H. DAVID, op. cit., no 1, p. 257.

partialité. De plus, deux décisions des tribunaux supérieurs ont eu à traiter de cette question.

Dans une première affaire, la Cour d'appel a eu à se demander si une requête en révision déposée conformément aux dispositions du Code du travail pouvait être entendue par le commissaire qui avait rendu la décision dont la révision était demandée. La Cour d'appel a répondu dans l'affirmative en disant:

The first complaint is unfounded. Whether we rely on section 117 of the Act as it read before amendment or to section 39 of the present law, the Board or the Investigation Commissioner had the right to review its or his own decisions and this departure from the rule reflected in articles 234 and 515 C.P. makes untenable the argument based on Judge Crowe's refusal to withdraw (126).

Dans la deuxième affaire (127), la Cour d'appel était saisie du cas où une partie, qui n'avait pas été appelée ni entendue par un commissaire du travail, a obtenu gain de cause en appel devant le tribunal du travail qui ordonna que l'affaire soit retournée à un commissaire du travail pour que les parties y soient entendues selon la loi. Or, cette partie se retrouva devant le même commissaire du travail; elle demanda alors sa récusation en alléguant qu'il n'y aurait pas apparence de justice. Devant le refus du commissaire de se récuser, l'affaire fut portée devant la Cour supérieure, qui refusa l'émission d'un bref d'évocation. La Cour d'appel confirma cette décision en jugeant qu'en l'absence d'une articulation de faits précis, rien ne permettait de supposer que la plainte était fondée. En obiter dictum, la Cour d'appel rappelle que même si c'était le cas, le recours en évocation ne serait pas ouvert puisqu'on serait en présence d'une violation de l'alinéa 3 de l'article 846 C.P.C.

(126) C.R.T. c. Société d'administration et de fiducie et al., 1971 C.A. 849, p. 492.

(127) Affiliated Waste Disposal c. Galipeau et al., C.A. Québec 09-001047-760, le 4 février 1977.

et que l'appel au tribunal du travail rendrait le recours prématuré. Enfin, toujours en obiter, la Cour ajoute que la clause privative prévue à l'article 121 C.T. empêcherait le recours en évocation.

Avec respect, nous croyons que cet obiter dictum est erroné. Nous croyons plutôt que la violation d'une règle de justice naturelle doit être considérée comme un excès de juridiction et qu'en conséquence, ni la possibilité d'appel au tribunal du travail, ni la clause privative, ne devrait empêcher l'émission d'un bref d'évocation. Nous soumettons que les règles prévues dans le cas de la violation de la règle audi alteram partem s'appliqueront mutatis mutandis.

La Cour supérieure a jugé qu'un juge du tribunal du travail avait agi de façon partielle lorsque, siégeant en appel, le juge a réouvert l'enquête de son propre chef et a entendu une preuve fondamentale en s'adressant à des témoins qui n'étaient pas assermentés (128).

CHAPITRE 5 - Les limites à l'exercice de la juridiction

A. La notion de clause privative

Dans le présent chapitre, nous voulons étudier les limites à l'étendue et à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs. Plus précisément, nous verrons les clauses privatives et leurs effets pratiques dans l'application du Code du travail. La prolifération rapide des tribunaux administratifs spécialisés témoigne d'une volonté manifeste du législateur de soustraire plusieurs champs d'activité de la juridiction des tribunaux de droit commun en vue de les confier à des organismes et des juges spécialisés, et ce, en vue de rendre l'accès à ces tribunaux facile, rapide et peu coûteux.

(128) Vapor Canada Ltd. c. Marc Brière et al., C.S. Montréal 500-05-010807-806, le 21 octobre 1980.

pour le justiciable.

C'est donc guidés par ces objectifs et s'appuyant sur la souveraineté du parlement que le Parlement fédéral et les législatures provinciales ont édité des clauses privatives.

Ces clauses privatives peuvent être implicites ou expresses. Elles sont implicites lorsqu'elles octroient un pouvoir discrétionnaire à un tribunal inférieur. Par exemple, le Code du travail (129) laisse au jugement du Commissaire du travail le soin de déterminer si une personne est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses employés. Un tel type de clause rend difficile l'intervention des tribunaux supérieurs dans l'appréciation faite par le tribunal inférieur puisque la loi elle-même circonscrit l'aire de compétence à la discrétion du tribunal inférieur.

Une clause privative sera expresse lorsqu'une disposition législative enlève ou interdit tout recours devant la Cour supérieure à l'encontre d'une décision d'un tribunal inférieur. Une telle clause privative peut être totale lorsque la loi précise que la décision du tribunal inférieur est finale et qu'aucun recours extraordinaire ni action en nullité en vertu de l'article 33 c.p.c. ne peuvent être exercés contre le tribunal inférieur. La clause privative sera partielle lorsqu'elle ne contient qu'un des trois éléments restrictifs. Ainsi, la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction contient une clause partielle en ce que la décision des arbitres est finale et lie les parties (130). Par ailleurs, le Code du travail contient une clause privative totale en vertu de laquelle les décisions d'un commissaire du travail, du tribunal du travail ou d'un conseil d'arbitrage sont finales et

(129) Art. 1 m) C.T.

(130) L.R.Q. c. R-20, art. 75.

qu'aucune action en nullité ni aucun recours extraordinaire ne peuvent être exercés à l'encontre de leurs décisions (131). Cette clause privative est de plus protégée par un recours sommaire devant la Cour d'appel en cas de transgression par la Cour supérieure (132).

B. L'effet pratique des clauses privatives

Se considérant à juste titre l'un des piliers de la démocratie, les tribunaux supérieurs n'ont jamais vu d'un bon oeil que le pouvoir législatif empêche le pouvoir judiciaire d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Même si aucune disposition précise de la constitution canadienne n'interdit les clauses privatives, les tribunaux ont très rarement accepté de leur reconnaître toute leur portée. Les arguments invoqués par les tribunaux gravitent principalement autour du principe général selon lequel le citoyen jouit d'un droit inaliénable de s'adresser aux tribunaux supérieurs pour faire valoir ses droits (133). Même si cette assise juridique est relativement faible compte tenu de l'absence de texte constitutionnel à cet effet et de la souveraineté du Parlement, il n'en reste pas moins qu'il répugnerait à l'esprit d'appliquer à la lettre les clauses privatives. En effet, puisque les tribunaux administratifs ont un champ de compétence limité, il serait inconvenable qu'un tel tribunal puisse décider lui-même de l'étendue de son aire de compétence sans être sujet à révision au cas d'erreur de fait ou de droit sur l'étendue de cette juridiction.

Les tribunaux supérieurs ont accepté l'application des clauses priva-

(131) Art. 121, 104 a) et 89 C.T.

(132) Art. 122 C.T.

(133) René DUSSAULT, op. cit., no. 66, p. 1169.

tives lorsque le tribunal inférieur agit à l'intérieur de sa juridiction mais ont décidé qu'elles ne s'appliquaient pas si le tribunal excédait sa juridiction ou refusait de l'exercer. Ainsi, l'utilité de la clause privative serait d'empêcher l'intervention des tribunaux supérieurs dans les cas d'erreur apparente à la lecture du dossier (134). Au Québec, on pourrait donc affirmer qu'un bref d'évocation ne pourrait être émis qu'en vertu du premier alinéa de l'article 846 C.P.C. lorsqu'il y a une clause privative, c'est-à-dire dans les cas d'excès de juridiction. Le tribunal inférieur serait immunisé contre les irrégularités graves ou la violation de la loi.

Nous ne pouvons passer sous silence deux décisions de la Cour suprême où il a été reconnu que les tribunaux supérieurs ne pouvaient intervenir lorsque la loi contient une clause privative. Dans la première (135), la Cour en vient à la conclusion que dans le contexte du programme général de l'administration des politiques en matière d'immigration, les termes de l'article 22 (136) suffisent à revêtir la Commission d'appel de l'immigration de l'autorité déclarée, mais empêche toute autre cour d'intervenir, que ce soit par certiorari ou autrement en ce qui a trait aux matières exclusivement réservées à la Commission.

Dans le deuxième arrêt, la Cour suprême (137) avait à décider si le législateur pouvait empêcher toute intervention des tribunaux supérieurs en édictant une clause privative excluant l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle dans un cas d'excès de juridiction. La cour devait aussi décider

(134) Laval Chrysler Plymouth c. His Honor Judge Gilles Filion et al., C.S. Montréal 500 05-006945-72; Les exécuteurs testamentaires de la succession de Percival Archibald Woodward c. L'Honorable ministre des finances, 1973 R.C.S. 120.

(135) Pringle et al. c. Fraser, 1972 R.C.S. 821.

(136) Cet article donne une compétence exclusive pour entendre et décider toutes questions de faits et de droit, y compris les questions de compétence. Art. 22, Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3.

(137) Les exécuteurs testamentaires de la Succession de Percival Archibald Woodward c. L'Honorable ministre des finances, 1973 R.C.S. 120.

si une telle clause pouvait empêcher l'intervention judiciaire que dans les seuls cas d'erreur apparente à la lecture du dossier. La Cour, après avoir cité plusieurs arrêts à l'appui, a décidé que la législature pouvait ratifier et confirmer une décision antérieure d'un ministre qui aurait donné ouverture au certiorari en l'absence d'une telle ratification législative.

Postérieurement à ces décisions, l'arrêt Farah a donné l'occasion à la Cour suprême de préciser sa position en matière de clauses privatives. Dans cette affaire (138), l'honorable juge Pratte a d'abord énoncé que le certiorari n'était pas limité aux questions de juridiction mais pouvait s'étendre à l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier. Il a ensuite rappelé que les clauses privatives ne peuvent pas être invoquées pour écarter le pouvoir de surveillance des cours supérieures dans les cas de défaut ou d'excès de juridiction; elles se limitent à empêcher les cours d'intervenir dans les cas d'illégalités commises par ces tribunaux dans l'exercice de leur juridiction lorsque, n'eut été la clause privative, ces illégalités donneraient ouverture au bref de certiorari (139).

Dans cette affaire, l'honorable juge Pratte cite l'arrêt La Succession Woodward (140) à l'appui du principe général et non pour expliquer une entorse à cette jurisprudence. De la même façon, l'honorable juge Pigeon cite l'arrêt Pringle c. Fraser (141) sans y voir une dérogation à la jurisprudence dominante à laquelle il réfère précédemment.

(138) Le procureur général de la Province de Québec et al. c. Farah et al., (1978) 2 R.C.S. 638.

(139) Le juge Pratte dit également que l'état du droit est le même au Québec et dans les provinces de "common law". Il cite à l'appui les décisions suivantes: Farrell c. Workmen's Compensation Board, 1962 R.C.S. 48; Metropolitan Life Insurance c. International Union of Operating Engineers, 1970 R.C.S. 425; Jarvis c. Associated Medical Services Inc., 1964 R.C.S. 172; Komo Construction c. C.R.T. du Québec, 1968 R.C.S. 172; White Sister Uniform c. Le Tribunal du Travail, 1976 C.A. 772.

(140) supra note 129.

(141) Pringle et al. c. Fraser, 1972 R.C.S. 821.

On doit donc conclure que les deux décisions, apparemment contradictoires, ne le sont pas et doivent être considérées comme des cas d'espèces où les faits et les principes en jeu étaient très particuliers.

C. L'application des clauses privatives au Code du travail

Après avoir vu en général la notion de clause privative et ses effets pratiques, abordons maintenant cette question en relation avec les organismes appliquant le Code du travail et plus particulièrement les commissaires du travail et le Tribunal du travail.

a) L'article 121 du Code du travail

Le Code du travail contient une clause privative totale (142). Cette clause reflète la volonté manifeste du législateur de restreindre le plus possible l'intervention des tribunaux supérieurs en droit du travail. D'ailleurs, l'honorable juge Laskin a déjà reconnu que les tribunaux supérieurs doivent jouer un rôle restreint en révisant les sentences arbitrales (143). Nous croyons que ce principe doit s'étendre aux décisions des organismes chargés de l'application du Code du travail.

En droit du travail, les clauses privatives ont été interprétées de la même façon que dans les autres matières, c'est-à-dire qu'une clause privative ne peut empêcher l'intervention des tribunaux supérieurs lorsque le tribunal inférieur refuse d'exercer sa juridiction ou l'excède. Par contre, une clause privative empêchera la Cour supérieure d'intervenir pour un motif prévu aux alinéas 2, 3, ou 4 de l'article 846 C.P.C., incluant le cas d'erreur de droit apparente à la lecture du dossier. Ces principes ont été retenus par les plus

(142) Art. 121 C.T.

(143) Association des employés de Radio et Télévision du Canada c. La Société Radio-Canada, (1975) 1 R.C.S. 118.

hauts tribunaux de façon constante depuis près de trente ans (144).

L'honorable juge Hugessen de la Cour supérieure résume bien l'état de la jurisprudence sur l'interprétation de l'article 121 en écrivant (145):

It is hardly necessary to repeat here that while an inferior tribunal cannot give to itself a jurisdiction which it does not possess by reaching a wrong decision upon a point on which such jurisdiction is conditioned, the courts will not interfere with a decision, however wrong it may be, made within the limits of such jurisdiction. This is the proper effect to be given to the so-called "privative" clause to be found in article 121 of the Labour Code; it excludes the traditional recourse by certiorari (now "evocation") for "error of law on the face of the record", but does not operate to prevent the Superior Court from inquiring into whether jurisdiction to make the attacked decision existed in the first place.

b) L'article 122 du Code du travail

L'article 122 du Code du travail permet à deux juges de la Cour d'appel (146) d'annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés à l'encontre de l'article 121. Ce recours tend à donner plus de poids à la clause privative et vise à éviter des délais inutiles dans le cas où la Cour supérieure émet un bref illégalement.

- (144) Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. L.R.B. of Québec et al., (1953) 2 R.C.S. 140; Alfred Lambert Inc. c. la C.R.O. et al., 1963 R.D.T. 519 (Cour supérieure Québec); C.R.T. du Québec et al. c. Civic Parking Centre Ltd. et al., 1965 B.R. 657; La Cie Paquet c. Auclair, 1972 C.S. 20; Laval Chrysler Plymouth c. His Honor Judge Gilles Filion et al., C.S. Montréal 500-05-006945-72, 28 juin 1973; Canadian Gypsum c. Marcel Lorrain et al., 1974 C.S. 142; White Sister Uniform c. Le Tribunal du travail, 1976 C.A. 776; Affiliated Waste Disposal Inc. c. Galipeau et al., C.A. Montréal 09-001047-760, 4 janvier 1977; P.G. du Québec c. Le Tribunal du travail et al., 1975 R.D.T. 29, (C.A. Québec); Le syndicat démocratique des techniciens en fibre et employés de bureau de Canadian Johns Manville (C.S.D.) c. Canadian Johns Manville et al., C.A. Montréal 500-46-000 035-800, 1e 10 mars 1980.
- (145) Laval Chrysler Plymouth c. His Honor Judge Gilles Filion et al., C.S. Montréal 500-05-006945-72, 28 juin 1973.
- (146) Une loi récente prévoit qu'une telle compétence peut être exercée par un seul juge: Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, 1979 L.Q. c. 37, art. 43.

Le recours prévu à l'article 122 ne constitue pas un appel au sens strict du terme mais plutôt un recours spécial sommaire car il peut être exercé de façon concurrente avec un appel ordinaire. En effet, dans le cas où la Cour supérieure émet un bref d'évocation, nous croyons qu'il est possible d'en appeler de cette décision conformément à l'article 850 C.P.C. et dans un deuxième temps de présenter une requête pour jugement sommaire en vertu de l'article 122. Si la requête est accueillie, l'appel ne sera plus nécessaire; si au contraire, la requête est rejetée, la décision servira de précédent à l'encontre de l'appel. La Cour d'appel s'est déjà exprimée ainsi sur le sujet:

The hearing contemplated by this section, while not a full dress appeal, permits two judges to look at the petition submitted to the first judge, and to decide whether the facts set out permit one to conclude that the Commissioner was acting, or was about to act, outside the exercise of her functions. But it does not permit the two judges to go into the merits of the issues of fact. However if they decide that the question of law, and what I am now discussing is the constitutionality of the Commissioner's statute, was raised prematurely or was wrongly decided, article 122 empowers them to quash the order and thus abort the appeal (147).

Pour que la requête soit accueillie, il fallait, avant les amendements à la loi, l'unanimité des deux juges (148). Ce pouvoir accordé par l'article 122 C.T. est exercé parcimonieusement par la Cour d'appel. Le requérant doit démontrer clairement que le juge de la Cour supérieure s'est trompé en rendant sa décision.

This power or discretion given to two judges of this court by section 122 of the Quebec Labour Code, which in this case can be said to exceed the powers of the full court which has no power to hear appeals in matters of certiorari, should in my opinion be exercised sparingly. Unless it is clear that there

- (147) Procureur général du Québec et al. c. Cité de Chambly et al., 1971 C.A. 138, p. 141; Le syndicat démocratique des techniciens en fibre et employés de bureau de Canadian Johns Manville c. Canadian Johns Manville Co. Ltd. et al., C.A. Montréal 500-46-000035-800, le 10 mars 1980.
- (148) Québec Labour Relations Board c. J. Pascal Hardware, 1965 B.R. 791

was no excess of jurisdiction, the two judges of this court should not usurp the functions of the Superior Court by annulling the writ of certiorari which has been issued and thereby preventing any decision on the merits (149).

L'article 122 ne peut être invoqué à l'encontre d'une décision au mérite de l'évocation; en effet, ce recours est limité à l'émission du bref (150). Enfin, le recours de l'article 122 ne serait pas soumis au délai ordinaire d'appel (151) qui est de dix jours en matière d'évocation contrairement au délai général de trente (30) jours (152).

CONCLUSION

Dans cette première partie, nous avons passé en revue les notions générales sur le pouvoir de surveillance et de contrôle qui s'appliquent en Droit du travail. Nous avons d'abord abordé la classification des décisions rendues par les tribunaux administratifs. Cette étude nous permet de dégager plusieurs constatations. Tout d'abord, il règne une certaine confusion dans l'application des critères traditionnels et nous constatons une évolution extrêmement rapide des décisions des tribunaux supérieurs et particulièrement des décisions de la Cour suprême du Canada. Nous souhaitons que les tribunaux supérieurs adopteront une attitude de flexibilité face à la classification des décisions comme semble le faire la Cour suprême du Canada dans ses décisions récentes. Les arrêts récents de la

(149) Commission des Relations de travail du Québec et al. c. Houghco Product Ltd. et al., 1965 B.R. 561, p. 564; C.R.T. du Québec et al. c. Civic Parking Centre Ltd., 1965 B.R. 657.

(150) Procureur général du Québec et Pierre Dionne c. Syndicat des chauffeurs d'autobus de Charlevoix, C.A. Québec 09-000166-741, le 3 juillet 1974.

(151) C.R.T. du Québec c. Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Montréal-Nord et al., 1966 B.R. 147, p. 149.

(152) Art. 850 c.p.c.

Cour suprême du Canada qui imposent à un tribunal qui rend une décision administrative d'agir avec justice constituent une étape décisive dans la voie de la flexibilité et permettra d'éviter dans l'avenir un grand nombre d'injustices. Quant aux décisions des tribunaux supérieurs qui restreignent le recours en évocation aux décisions quasi-judiciaires, nous croyons qu'elles s'éloignent de la voie de la flexibilité et qu'au contraire toute décision d'un tribunal inférieur soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure devrait être révisable par voie d'évocation. Nous ne voyons aucune justification à l'obligation d'une partie d'utiliser une action en nullité pour contester une décision administrative. Nous y voyons cependant plusieurs inconvénients dont l'absence du sursis et les retards à obtenir jugement. Heureusement, les décisions rendues par les organismes appliquant le Code du travail sont relativement faciles à classer et n'ont pas donné lieu à d'importantes difficultés.

Nous avons également situé l'étendue et l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs. Nous avons vu que les tribunaux supérieurs faisaient fi des clauses privatives et intervenaient lorsqu'il y avait excès de juridiction. Nous croyons que c'est à juste titre que les tribunaux supérieurs doivent intervenir lorsqu'il y a excès de juridiction; cependant, nous croyons que trop souvent les tribunaux supérieurs interviennent dans l'interprétation et l'application du texte législatif qui crée le tribunal inférieur et qui lui donne juridiction. Tout en se gardant d'agir comme une cour d'appel, certains juges interprètent de façon très restreinte la juridiction du tribunal inférieur. Quant à nous, nous croyons qu'au contraire, les tribunaux supérieurs devraient se forcer d'intervenir le moins souvent possible lorsque le tribunal inférieur a juridiction pour entendre le litige. En effet, il faut laisser aux tribunaux inférieurs la plus grande autonomie possible si on veut un système judiciaire qui comporte de tels tribunaux. C'est ainsi, que nous

condammons l'intervention trop fréquente des tribunaux supérieurs lorsqu'ils prétendent que le tribunal inférieur a modifié la loi, imposé des obligations que la loi ne prévoit pas ou s'est posé la mauvaise question ou a commis une erreur de droit apparente à la lecture du dossier. Dans la majorité de ces cas, nous croyons que les tribunaux supérieurs, par une approche subtile, sont intervenus dans le mérite de la question tout en décidant que le tribunal inférieur avait commis un excès de juridiction.

Dans cette première partie, nous avons également étudié la notion de tribunal inférieur pour constater que le recours en évocation n'était ouvert qu'à l'encontre d'un tribunal statutaire dont la juridiction est obligatoire. Quant à nous, il nous semble qu'il serait préférable que le recours en évocation puisse être intenté contre tous les tribunaux inférieurs quitte à ce que les juges de la Cour supérieure exercent leur discrétion de façon moins libérale dans le cas des tribunaux non statutaires. Par exemple, il nous apparaît inexplicable qu'un arbitre de grief nommé en vertu de la loi fédérale ne soit pas soumis à l'évocation contrairement à son homologue nommé en vertu du Code du travail du Québec. Personne n'oserait contester que la procédure prévue au Code de procédure civile existe pour assurer l'exercice des droits des parties et pourtant, trop souvent, des recours sont rejetés à cause de la procédure. Espérons que la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Martineau trouvera écho au Québec.

Dans la prochaine partie, nous étudierons plus spécifiquement les recours prévus au Code de procédure civile qui permettent de se pourvoir contre les décisions du Commissaire du travail et du Tribunal du travail.

PARTIE 2 - MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES DECISIONS DU COMMISSAIRE DU TRAVAIL ET DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Après avoir passé en revue certaines notions générales qui s'appliquent au Droit du travail, nous abordons la deuxième partie de notre ouvrage à savoir l'étude systématique des recours judiciaires exercés contre les décisions des organismes appliquant le Code du travail et plus particulièrement les commissaires du travail et le Tribunal du travail.

Dans cette partie, nous aborderons d'abord les recours extraordinaires que sont l'évocation et le mandamus et par la suite nous verrons certains recours ordinaires et spéciaux, soit l'action en nullité, la requête en homologation et la requête pour jugement déclaratoire. Chaque recours sera étudié à partir d'une grille de quatre sujets: la nature et caractéristiques, la procédure, la preuve, les conclusions.

Les recours judiciaires utilisés sont dictés par le Code de procédure civile. Cependant, ce Code et la jurisprudence des tribunaux supérieurs ne facilitent pas la tâche des parties dans l'exercice des recours. En effet, il est arrivé trop souvent que des requêtes et des actions ont été rejetées parce que le Tribunal a décidé que le recours utilisé n'était pas le recours approprié. Après avoir constaté les lacunes de procédure civile, nous terminerons cette partie par des suggestions sur une réforme à apporter.

CHAPITRE 1 - Les recours extraordinaires

Le Titre VI du Code de procédure civile prévoit trois recours extra-

ordinaires soit l'évocation, le mandamus et le quo warranto. Nous n'étudierons que les deux premiers puisque le troisième ne s'applique pas aux organismes appliquant le Code du travail.

Paragraphe 1 - L'évocation

A. Nature et caractéristiques

Le recours à l'évocation a été introduit dans le Code de procédure civile en 1966 et résulte de la fusion des anciens brefs de certiorari et de prohibition. Il a pour but d'empêcher un tribunal inférieur de rendre une décision ou de faire casser une décision déjà rendue.

La jurisprudence des tribunaux supérieurs nous enseigne que le recours en évocation ne peut être exercé qu'à l'encontre des tribunaux statutaires dont la juridiction est imposée par la loi (153); le commissaire du travail et le Tribunal du travail constituent de tels tribunaux. De plus, le recours en évocation ne s'exerce qu'à l'égard d'un tribunal qui a rendu une décision judiciaire ou quasi-judiciaire par opposition à une décision administrative (154). Ce recours n'est soumis à aucun délai précis et la jurisprudence considère que le recours doit s'exercer dans un délai raisonnable (155).

Les cas d'ouverture sont mentionnés à l'art. 846 c.p.c. et ont été abordés précédemment (156); ce même article prévoit que lorsque le recours est fondé sur les alinéas 2, 3 et 4 et que les jugements sont susceptibles d'appel, il faut épuiser ce dernier recours avant de présenter une requête pour l'émission d'un bref d'évocation. La Cour d'appel a déjà décidé que l'appel dont il est

(153) Voir Paragraphe 2, chapitre 2, Partie I.

(154) Voir Paragraphe 3, Chapitre I, Partie I.

(155) Le Syndicat des travailleurs forestiers de la Gaspésie c. L'Hon. Juge Gilles Filion et al., C.S. Québec 8502, le 28 septembre 1971.

(156) Voir Chapitre 3 et 4 à la Partie I.

question à l'art. 846 est un appel à la Cour d'appel du Québec et non un appel devant un tribunal administratif comme le tribunal du travail qui siège en appel des décisions du commissaire du travail (157). Cette interprétation ne nous apparaît pas convaincante car il nous semble que l'esprit de cette disposition est de laisser au tribunal d'appel en question le soin de remédier aux irrégularités graves ou à la violation de la loi; or, un tribunal d'appel administratif peut facilement et adéquatement remplir ce rôle.

D'un autre côté, cette interprétation fut plus ou moins contredite par les tribunaux supérieurs qui ont souvent rejeté une requête en évocation lorsque la partie qui la demandait n'avait pas épuisé son recours d'appel ou une requête en révision lorsqu'elle était permise (158). Etant donné la discrétion (159) de la Cour supérieure lors de l'émission d'un bref d'évocation et la possibilité qu'un recours en appel ou en révision remédie à la situation, il nous semble préférable que la partie requérante épuise de tels moyens avant de recourir à l'évocation. Il a même été décidé que si une partie laisse écouler les délais d'appel, elle ne peut plus recourir à l'évocation (160).

- (157) Cour des Sessions de la paix c. Association internationale des Travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, local 711 et al., 1970 C.A. 512, p. 514; contra: Gilles Raymond c. Le juge Bernard Prud'homme, C.S. Montréal 500-05-014331-795, le 5 février 1980; Union des employés d'hôtels, restaurants et commis de bars local 31 c. Charles Devlin et al., C.S. Québec 200-05-005 384-776, le 31 janvier 1978.
- (158) C.R.T. du Québec et al. c. Civic Parking Centre Ltd. et al., 1965 B.R. 657, p. 667 et 668; McDonald Drum Manufacturing Corp. c. C.R.T. du Québec et al., 1967 R.D.T. 94 (C. Supérieure Québec); Ritz Earlton Hotel Co. of Montreal c. René Gosselin et al., C.S. Montréal 05-009 771-72, le 17 novembre 1972; Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 c. Normand Cinq-Mars et al., C.S. Montréal 805-209, le 19 mars 1971; R.C.A. Ltée c. Charles Devlin et al., 1976 R.D.T. 171 (C.A. Québec); Union des employés d'hôtels, motels et clubs local 382 c. Marcel Lorrain et al., C.S. Montréal 500-05 011633-763, 22 juillet 1976; Léo-Paul Marchand c. René Gosselin et al., C.S. Montréal 500-05-006 932-808, le 10 juillet 1980. De plus, le nouvel art. 39a permet au commissaire du travail de réviser une décision rendue ultra petita. Il faudra donc épuiser ce recours avant l'évocation.
- (159) Roy c. La Corporation des maîtres-électriciens du Québec, 1981 R.P. 91 (C.A. Québec).
- (160) Ritz Carlton Hotel Co. of Montreal c. René Gosselin et al., C.S. Montréal 05-009 771-72, 17 novembre 1972.

Le texte de l'art 846 c.p.c. permet à une partie d'évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal; la Cour supérieure a même permis qu'on évoque avant jugement une affaire pendante sans que le tribunal saisi de la question ne se soit prononcé sur sa juridiction (161); c'est l'essence d'un recours en prohibition. Cependant, de façon générale, il nous semble plus opportun de laisser au tribunal inférieur le soin de statuer sur sa juridiction avant de permettre l'évocation. En effet, la question de la juridiction se soulève au début du litige et le tribunal doit d'abord statuer sur cette question avant de trancher le litige, soit immédiatement ou lors de sa décision finale. La plupart du temps, il arrive qu'une preuve soit nécessaire pour établir si le tribunal a juridiction; il nous semble important que cette preuve fasse partie du dossier de l'évocation car il nous paraît inconcevable qu'une telle preuve se fasse au moyen d'un affidavit difficilement contestable lors de la présentation de la requête à la Cour supérieure.

Dans certains cas particuliers, la Cour supérieure pourrait exercer sa discrétion et intervenir avant jugement lorsqu'une partie peut prouver la violation d'une règle de justice naturelle, particulièrement celle de l'impartialité ou dans certaines circonstances spécifiques lorsque les faits ne sont pas contestés et qu'une longue enquête est prévue ou lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi génératrice de juridiction.

Les tribunaux ont déjà refusé comme étant prématurée une requête en évocation présentée sans que le tribunal inférieur ne se soit lui-même prononcé sur sa juridiction (162). En matière de relations de travail, la célérité est

(161) Cusano et al. c. Corporation de la Paroisse de Ste-Madeleine de Rigaud et al., 1976 C.S. 427 renversé en appel C.A. Montréal 500-09-368-761,

(162) Re Transair c. Canadian Airline Flight Attendant's Association Local 13 et al. (1978) 86 D.L.R. (3d) 85 (Manitoba Queen's Bench); Lawjack Equipment Ltd. c. Le Syndicat des employés de Lawjack, 1974 R.D.T. 418 (C.A. Québec); Tkach et al. c. Comstock International Ltd. et al. (1974) 41 D.L.R. (3d) 746 (C.A. Man.); Talat Mahmood c. Gaston Perron et al., (1972) 2 C.F. 686 (Cour fédérale).

de l'essence même du droit et nous croyons que lorsque le tribunal inférieur a statué qu'il avait juridiction, il devrait même pouvoir vider le mérite de la question avant que l'évocation ne puisse être demandée à moins de circonstances spéciales. Une telle façon de procéder n'enlèverait aucun droit à la partie qui nie la juridiction car son recours en évocation est seulement retardé. Quant à la partie demanderesse, on n'exigerait pas d'elle qu'elle défende devant le tribunal supérieur la juridiction du tribunal inférieur sans savoir si sa demande sera accueillie au mérite devant le tribunal inférieur (163).

Lorsqu'une requête est rejetée par la Cour supérieure, il y a alors chose jugée et une partie sera empêchée de présenter une nouvelle requête en invoquant de nouveaux motifs (164).

B. La procédure

a). L'intérêt pour poursuivre

L'article 846 c.p.c. commence par ces mots:

"La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie..."

Le début de l'art. 846 c.p.c. nous incite à nous demander si une partie requérante en évocation doit avoir été partie devant le tribunal inférieur. En général, les tribunaux reconnaîtront comme parties à l'évocation seulement celles qui étaient reconnues devant le tribunal inférieur pour le motif que les dispositions des articles 846 à 850 c.p.c. ne prévoient pas l'intervention comme

(163) Armstrong Transport c. International Brotherhood of Warehousemen & Helpers local 1938, 64 C.L.L.C. 804 (C.S. O.); voir aussi, Bora LASKIN, (1963) Can. Bar Rev. p. 446.

(164) Union des employés d'hôtels, motels, clubs et al. c. Le Tribunal du travail et al., C.A. Montréal 500-09-000 158-790, le 14 janvier 1980.

en matière purement civile (165).

Par exception, lorsqu'une décision d'un tribunal inférieur affecte les droits ou les intérêts d'une personne qui n'était pas partie devant ce tribunal, cette personne peut se porter partie requérante en évocation (166). Ainsi, lorsqu'une personne risque d'être affectée par un grief logé par son syndicat, elle a le droit d'être présente et de faire valoir ses droits à défaut de quoi, un recours en évocation lui est permis parce que la règle audi alteram partem n'a pas été respectée (167).

Cette situation se présente fréquemment lorsqu'un syndicat loge un grief pour le compte d'un salarié qui prétend avoir droit à un poste ou à une promotion qui fut accordée par l'employeur à un autre salarié. Si le grief est accueilli, il est évident que le salarié qui s'était vu octroyer le poste sera affecté puisqu'il perdra sa promotion. S'il n'est pas convoqué à l'audition du grief, il pourrait devenir partie à l'évocation.

D'un autre côté, lorsque le syndicat loge un grief de congédiement pour le compte d'un salarié, celui-ci n'a pas intérêt pour attaquer la décision arbitrale par voie d'évocation car seuls le syndicat et l'employeur sont partie intéressée devant l'arbitre (168).

En conclusion, il apparaît que le mot "partie" prévu à l'art. 846 c.p.c.

- (165) Yves Caron et al. c. Le Tribunal du travail et al., 1976 C.S. 864; La C.S.N. et al. c. Tribunal du travail, 1975 C.A. 377; Anny Granier c. Michel Dupuis et al., C.S. Trois-Rivières, 400-18-000 984-77, le 3 novembre 1978.
- (166) Distribution Kinema Ltée c. Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec et al., 1976 C.S. 1432.
- (167) Blanchette c. Beaubien et al., 1975 R.D.T. 43 (C.A. Québec); Dirk Hoogenboom c. Greening Metal Products & Screening Equipment Co. et al., 1968 R.C.S. 30; Bradley c. Ottawa Professional Fire Fighters (1976) 63 D.L.R. (2d) 376.
- (168) Hotte c. Bombardier Ltée., C.A. Montréal 500-09-000 611-806, 1er octobre 1981.

doit avoir une interprétation assez large pour y retrouver non seulement les personnes qui étaient parties devant le tribunal inférieur mais également celles qui ont été lésées par une décision d'un tribunal inférieur à qui elles n'ont pas eu la chance de faire des représentations.

b) Contre qui est dirigé le recours?

Les plaideurs se demandent souvent contre qui le recours doit être dirigé et cette question se complique lorsqu'un tribunal inférieur siège en appel d'un autre tribunal; le tribunal du travail, siégeant en appel des décisions du commissaire du travail, en est un bon exemple.

Etablissons d'abord que le recours n'est pas dirigé contre l'autre partie devant le tribunal inférieur mais plutôt contre celui qui a rendu la décision (169); l'autre partie devient alors le mis en cause. Le défaut d'impliquer le tribunal inférieur emporte nullité de la procédure (170).

i) Le juge ou le tribunal

Le recours s'exerce contre celui qui a rendu la décision; mais qui est-il: le juge ou le tribunal?

La jurisprudence est partagée sur cette question. Une requête dirigée contre un juge du tribunal du travail au lieu du tribunal du travail a déjà été rejetée pour le motif qu'un bref d'évocation a pour but d'empêcher une cour inférieure d'agir et que le juge de cette cour n'y est pour rien. Cette école de pensée s'est appuyée également sur l'art. 848 c.p.c. pour exiger que la

(169) Hermine Trottier c. Société Nationale de Fiducie, C.S. Montréal 05-017573-77, 6 octobre 1977.

(170) Aluminium Company of Canada Ltd. c. Le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. et al., 1969 B.R. 802.

requête soit adressée au tribunal et au juge. Par ailleurs, la Cour d'appel a reconnu valide une requête pour l'émission d'un bref d'évocation dirigée contre un juge agissant en sa qualité de juge de paix sans que la Cour des Sessions de la Paix ne soit intimée (171).

Récemment, la Cour d'appel a confirmé sa position antérieure selon laquelle une requête pouvait être dirigée contre le juge ou contre le tribunal (172). Après avoir réitéré la position libérale qu'elle avait prise antérieurement (173), la Cour étudie les dispositions du Code du travail et constate qu'on y utilise à la fois les mots "tribunal" et "juge".

Il nous apparaît qu'une interprétation libérale est justifiée car les dispositions du Code de procédure civile sont loin d'être explicites. Ainsi l'art. 846 semble laisser le choix entre le tribunal, le juge ou le fonctionnaire à qui sera adressé le bref introductif d'instance. D'un autre côté, il nous semble que l'art. 847 c.p.c. apparaît plus pertinent que l'art. 848 c.p.c. car ce dernier suppose que l'autorisation d'émettre le bref a été accordée. Au stade de la requête pour l'émission du bref, l'art. 847 c.p.c. exige simplement que le bref soit adressé au juge qui a été saisi de l'affaire. Par mesure de prudence, il serait préférable que le juge et le tribunal soient intimés mais le rejet d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation pour le motif qu'il n'est adressé qu'au juge nous semble une erreur de droit.

ii) Le tribunal du travail ou le commissaire du travail

Le Tribunal du travail siège en appel des décisions du commissaire

(171) Lachance c. M. le juge Michaud et al., 1975 R.D.T. 129 (C. Supérieure Québec); Lafleur c. La cour du Recorder et al., (1925) 63 C.S. 128.

(172) Robert K. Harwood c. Juge Gérard Laganière et al., 1976 C.A. 301.

(173) Mathews Conveyer Co. Ltd. c. Juge J.P. Geoffroy et al., C.S. Montréal 500-05 008-980-771, 16 août 1977, infirmé en appel C.A. Montréal, 09-001078-771-773, 3 février 1978.

et il peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision rendue et rendre celle qui aurait dû être rendue en première instance (164). Le droit d'en appeler doit être précédé d'une permission qui se demande par requête (175).

Lorsque le tribunal du travail rejette une requête pour permission d'en appeler ou lorsqu'il confirme une décision d'un commissaire du travail, la question se pose à savoir contre qui le recours en évocation doit être exercé c'est-à-dire contre le tribunal du travail ou le commissaire du travail?

La Cour d'appel a décidé qu'un recours en mandamus devait être dirigé contre le commissaire du travail et non contre le tribunal du travail car ce dernier exerce sa juridiction lorsqu'il rejette une requête pour permission d'appeler. La cour s'exprime ainsi: (176)

Pour sa part, le Tribunal du travail a exercé sa juridiction. On lui demandait simplement la permission d'en appeler de la décision du commissaire-enquêteur; en la refusant, il a exercé sa juridiction. Il est vrai qu'il a motivé sa décision en disant que le commissaire-enquêteur avait eu raison de déclarer les plaintes irrecevables. Mais, tandis que l'irrecevabilité des plaintes a été pour le commissaire-enquêteur (dans l'hypothèse où elles étaient recevables) une raison de ne pas exercer sa juridiction, elle a été invoquée par le Tribunal du travail dans l'exercice de sa juridiction, comme motif déterminant de sa décision. S'il a commis une erreur de droit, ce que notre Cour n'a pas à décider, ce n'est pas au mandamus que l'on doit recourir, car cette procédure extraordinaire et de droit strict n'est pas un moyen d'appel.

Respectueusement, nous pouvons difficilement accepter cet énoncé de droit. En effet, si on accepte cette décision, il faudrait conclure que chaque

(174) Art. 104 C.T.

(175) Art. 107 C.T.

(176) Desgagnés et al. c. La Commission scolaire régionale des Monts et al., 1975 R.D.T. 369 (C.A. Québec); voir également: R.C.A. Ltée c. Charles Devlin et al., 1976 R.D.T. 171 (C.A. Québec).

fois qu'un juge du Tribunal du travail rejette une requête pour permission d'appeler, il ne peut excéder sa juridiction puisque la juridiction du Tribunal du travail est d'entendre des requêtes pour permission d'appeler.

Au contraire, nous croyons que si le Tribunal du travail rejette une requête pour permission d'appeler et ce faisant, se prononce sur une question de droit qui était préliminaire à la juridiction du commissaire du travail, ou lorsqu'il confirme une décision du commissaire du travail qui avait pour effet de constituer un excès de juridiction, une requête pour l'émission d'un bref d'évocation devrait être dirigée tant contre le Tribunal du travail que contre le commissaire du travail.

En effet, l'article 104 du Code du travail prévoit que le Tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision et rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu. Par conséquent, il nous semble que si le Tribunal du travail confirme une décision d'un commissaire du travail qui excède sa juridiction, il excède lui-même sa juridiction. Il est vrai que dans la cause précitée, il s'agissait d'un rejet d'une requête pour permission d'appeler et non d'un appel au mérite, mais nous croyons que le principe est exactement le même. Avec déférence, nous irions même jusqu'à soutenir que dans un cas où le commissaire du travail excède sa juridiction et que cette décision est confirmée par le Tribunal du travail avant qu'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation ne soit présentée, le recours devrait être dirigé exclusivement contre le tribunal du travail. En effet, si le recours en évocation est accordé, les parties pourraient être appelées à revenir devant le Tribunal du travail pour que celui-ci rende la décision qui aurait dû être rendue par le commissaire du travail en premier lieu (177) et si la preuve n'est pas

(177) Boyd c. Conseil de la Corporation des ingénieurs du Québec et al., 1972 C.A. 735, (voir les notes du juge Deschênes, p. 738).

complète pour disposer du litige, le dossier pourrait être retourné au commissaire du travail.

En pratique, dans l'état actuel de la jurisprudence, il serait sage de diriger le recours à la fois contre le commissaire du travail, le juge du tribunal du travail et le tribunal du travail lorsque ce dernier rejette une requête pour permission d'en appeler ou s'il rejette un appel au mérite.

c) Le sursis

Si la requête pour l'émission du bref est accueillie, les parties doivent surseoir aux procédures devant le tribunal inférieur et celui-ci doit transmettre le dossier à la Cour supérieure dans le délai imparti dans la décision de la Cour supérieure qui est ordinairement de quinze jours.

En cas d'urgence, il est possible à une partie d'obtenir un ordre de sursis qui ne peut excéder dix jours; cet ordre de sursis ne peut être délivré que par le juge appelé à adjuger sur la requête pour l'émission du bref (178). En pratique, une telle demande est rarement faite car en général, les parties agissent comme s'il y avait un ordre de sursis en attendant la décision de la Cour supérieure ou à tout le moins la présentation de la requête.

Si la requête pour l'émission du bref est rejetée, l'appelant peut présenter une requête pour l'obtention d'un ordre de sursis à la Cour d'appel (179). Le critère qui guidera le juge de la Cour d'appel sera celui de la balance des inconvénients (180).

En l'absence d'un ordre de sursis, le tribunal inférieur doit continuer

(178) Lanzo Angelo c. La Commission de police du Québec et al., 1974 R.P. 235, le texte de l'art. 847 c.p.c. est clair à cet effet.

(179) Art. 850 c.p.c.

(180) Agence provinciale Québec (1972) Inc. c. Tribunal du travail et al., C.A. Québec 200-09-000324-779, 17 juin 1977.

à exercer sa juridiction. Malheureusement, trop souvent, les tribunaux inférieurs vont refuser d'entendre les parties lorsqu'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation est pendante devant un tribunal supérieur malgré l'absence d'un ordre de sursis, sous prétexte du respect des tribunaux supérieurs. Cette façon d'agir est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi et devrait être découragée car elle constitue une injustice pour les parties et un encouragement indu aux procédures dilatoires. Nous soumettons, au contraire, qu'en respectant la loi et en exerçant sa juridiction, un tribunal inférieur ne peut pas manquer de respect envers les tribunaux.

d) Le devoir de la Cour supérieure de se prononcer
sur le droit

Le juge saisi de la requête pour l'émission du bref doit en arriver à une conclusion ferme en droit en tenant les allégués de fait pour avérés. En effet, depuis le nouveau code de procédure civile, l'art. 847 2) oblige le tribunal à se prononcer sur le droit et non simplement à examiner si, prima facie, il y a matière à évocation (181).

Cette obligation comporte une conséquence importante en ce qu'elle permet de vider les litiges rapidement car dans la majorité des cas, en droit du travail, il s'agit uniquement d'une question de droit, les faits étant admis. C'est ainsi qu'on peut constater qu'en pratique, il est assez rare que les litiges se rendent au mérite.

(181) François Nolin Ltée c. C.R.T. du Québec, 1968 R.C.S. 168, p. 170; Cahoon c. Conseil de la Corporation des ingénieurs et al., 1972 R.P. 209 (C.A. Québec); Soccio et le Béret Bleu Inc. c. R.A.Q. et al., 1972 C.A. 283; Leduc et chez Paree Inc. c. R.A.Q. et al., 1972 C.A. 344; Cour des Sessions de la paix c. Association internationale des travailleurs en ponts, fer structural et ornemental local 711, 1970 C.A. 512; Barreau de Montréal c. Wagner et al., 1968 B.R. 235; Hôpital du St-Sacrement c. Syndicat féminin des services hospitaliers Inc. et al., 1972 C.A. 161.

e) La théorie de la chose jugée

Une action en évocation doit être précédée d'une requête pour l'émission d'un bref d'assignation. Comme nous l'avons vu, le juge, saisi d'une telle requête doit en venir à une conclusion ferme en droit en prenant pour avérés les faits allégués dans la requête qui sont appuyés d'un affidavit.

Puisque le juge décide du droit lors de l'émission du bref, il y a lieu de se demander si la décision du juge qui émet le bref d'évocation constitue chose jugée pour le juge saisi du mérite du litige.

Sur cette question, la Cour d'appel est divisée en deux écoles (182). Une première école énonce que le jugement sur la requête pour l'émission du bref est simplement un jugement préparatoire qui n'a pas force de chose jugée au mérite. En effet, ses partisans considèrent qu'il n'y a pas identité d'objet puisque l'objet du premier jugement est d'autoriser l'émission du bref alors que l'objet du deuxième jugement est de trancher le litige (183).

Une deuxième tendance considère que la décision autorisant l'émission du bref a force de chose jugée et que le juge saisi du mérite est lié par cette décision (184). Cette tendance est bien résumée par l'honorable juge Kaufman de la Cour d'appel du Québec qui s'exprime ainsi:

(182) Réginald SAVOIE, Notre Cour d'appel et ses hésitations en matière de bref d'évocation, 1975 R. de B. 110.

(183) Commission de la fonction publique c. Desbiens, 1970 C.A. 727; Comité d'appel du bureau provincial de la médecine et al. c. P.E. Chèvrefils, 1974 C.A. 123; Roma Amyot et al. c. Collège des médecins et chirurgiens de la P.Q. et al., 1974 C.A. 302, p. 308; Syndicat des professeurs de CEGEP du Vieux Montréal et al. c. CEGEP du Vieux Montréal et al., (1977) 2 R.C.S. 568, p. 575; Tribunal du travail c. Syndicat international des travailleurs unis du papier, C.A. Québec 09-630-753; Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal c. Ville de Montréal et al., (1980) 1 R.C.S. 740.

(184) Comité d'appel du bureau provincial de médecine et al. c. P.E. Chèvrefils, 1974 C.A. 123, voir les notes du juge Kaufman; International Union of Operating Engineers Local 791-B c. Carrières Montréal-Est (1965) Ltée et al., 1975 C.A. 454; Guy Pissette et al. c. Ville de Beloeil et al., C.A. Montréal 09-000582-759, 4 août 1976; Centre des Services sociaux de l'Outaouais c. Syndicat des professionnels du Service social de l'Outaouais et al., 1975 C.S. 286; R.N.R. Transport Ltée c. Union des chauffeurs de camions et al., C.S. Montréal 05-005889-744, 7 septembre 1976.

I see no conflicts among these views. In Desbiens, "le juge du fond avait principalement à décider si la commission avait excédé sa juridiction". To do so, he had to consider the facts. In Chèvrefils the facts were not contested, and hence my view that "in this instance" there was "chose jugée" between the parties. So, too, in this case (185).

Comme on peut le constater, cette thèse ne s'appliquerait que lorsque les faits ne sont pas contestés. Puisque le juge saisi de la requête doit statuer sur le droit en tenant les faits pour avérés, à toute fin pratique, il juge également du fond lorsque les faits sont admis ou prouvés.

Quant à nous, il ne nous apparaît pas que la décision sur l'émission du bref constitue chose jugée au mérite parce qu'il n'y a pas identité d'objet. Cependant, à cause de l'obligation faite au juge saisi de la requête d'en arriver à une conclusion ferme en droit en tenant les faits pour avérés, nous croyons que si les faits sont admis ou prouvés, le juge du fond ne doit pas renverser la décision de son collègue sans raison sérieuse. Par analogie, on pourrait appliquer la théorie du stare decisis. Ainsi, sans être lié légalement par une décision d'un collègue, il reste que la décision demeure un précédent qui ne peut être renversé à moins d'une erreur de droit manifeste.

f) L'appel

La décision qui accorde l'émission du bref ou qui la refuse est sujette à appel. Contrairement à un appel ordinaire, le Code de procédure civile exige que celui-ci soit formé dans les dix jours de la décision rendue et que l'appelant produise dix copies de la requête et de la décision attaquée pour tenir lieu de dossier conjoint (186). De plus, les parties n'ont pas l'obligation de préparer

(185) International Union of Operating Engineers local 791-B c. Carrières Montréal-Est (1965) Ltée et al., 1975 C.A. 454, p. 456.

(186) Voir art. 850 c.p.c.

un mémoire.

Lorsqu'un bref a été émis à l'encontre d'une décision d'un commissaire du travail ou du tribunal du travail, l'art. 122 du Code du travail permet, en outre de l'appel, un recours sommaire devant deux juges de la Cour d'appel pour faire casser la décision autorisant l'émission du bref.

C. La preuve

Comme l'évocation est un recours à deux étapes, il faut distinguer entre chacune des étapes parce que la preuve et le contenu du dossier diffèrent selon l'étape.

a) Lors de la requête pour l'émission du bref

A ce stade, le juge saisi de la requête pour l'émission du bref doit tenir les faits allégués pour avérés. En outre, le juge de la Cour supérieure doit également considérer les pièces au dossier (187), les faits relatés par le tribunal inférieur s'ils ne contredisent pas les allégués de la requête (188) et la transcription de l'interrogatoire de l'affiant s'il existe (189).

- (187) Union internationale des opérateurs de machinerie lourde du Québec Local 791 A-B c. La Cie Mannix (Québec) Ltée et al., 1975 C.A. 766; Cahoon c. Le Conseil de la Corporation des ingénieurs et al., 1972 R.P. 209 (C.A. Québec); Hôpital St-Charles de Joliette c. Le Syndicat des employés d'hôpitaux de Joliette Inc., 1973 R.D.T. 129 (C.A. Québec); Paul Crevier c. Harmel Aubry et al., 1977 C.S. 324; Procureur général du Canada c. Claude Vermette et al., 1977 C.S. 47; Rabinovitch c. Meyer Chechik, 1929 R.C.S. 400; Hudon et Daudelin c. Union des employés de commerce et al., C.S. Montréal 500-05-023937-780, 16 janvier 1979; Filion c. Tribunal du travail et al. C.S. Montréal 500-05-001824-802, 17 avril 1980.
- (188) Hôpital St-Sacrement c. Le syndicat féminin des services hospitaliers Inc., 1972 C.A. 161; Désourdy Inc. et al. c. Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et al., C.S. Montréal 500-05-008783-761, 16 juin 1976; La Cie Minière Québec Cartier et al. c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord local 62 et al., C.S. Mingan 650-05-000248-76, 5 juillet 1976; Three Rivers Boatman Ltd. c. C.C.R.O. et al., 1969 R.C.S. 607, p. 620.
- (189) Cité de Charlesbourg c. Fraternité des policiers et pompiers de la Cité de Charlesbourg et al., C.S. Québec 6805, 15 septembre 1971.

Il est entendu que seuls les allégués de faits sont tenus pour avérés et non les allégués de droit. Ainsi, il ne s'agit pas simplement d'alléguer que la règle audi alteram partem a été violée; il faut étayer cette affirmation. (190).

Au stade de la requête pour l'émission du bref, l'intimé ne peut pas faire de preuve si ce n'est en contre-interrogeant l'affiant sur son affidavit en vertu de l'art. 93 c.p.c.. Cet interrogatoire est limité aux allégués de la requête; à l'occasion, il est nécessaire de faire compléter, nuancer ou qualifier certains allégués de faits, si on veut éviter que le bref soit émis et que la contestation soit faite seulement lors du mérite du litige. L'interrogatoire se fait généralement hors cour devant un sténographe même si rien n'empêche qu'il soit fait devant le juge saisi de la requête. Si l'affiant ne se soumet pas à l'interrogatoire ou si, au cours de l'interrogatoire, il est incapable d'établir la vérité de sa déclaration, l'affidavit devra être rejeté ainsi que la requête. La cour est cependant moins rigoureuse et exigeante à l'égard d'une connaissance personnelle des faits qu'en matière de saisie où l'art. 735 c.p.c. est spécifique (191).

b) Au mérite du litige

Lorsque l'émission du bref est autorisée, la requête devient alors la déclaration et les règles ordinaires en matière de procédure civile s'appliquent sauf que la demande doit être instruite et jugée d'urgence (192). Devant le

(190) Ouvriers unis du textile d'Amérique c. Juge J.P. Geoffroy & Syndicat des travailleurs de Johnson & Johnson et al., C.A. Montréal 09-001255-769, 21 mars 1977; Georges A. Bey c. Hector Laliberté et al., 1976 C.A. 142; Ville de Montréal c. Commission des accidents du travail du Québec et al., 1976 C.A. 17.

(191) Rochette c. Conseil général de la Corporation des ingénieurs de la Province de Québec, 1972 C.A. 661; La Commission de l'industrie de la construction c. Ciment indépendant Inc., 1975 C.A. 672; Léo-Paul Marchand c. René Gosselin et al., C.S. Montréal 500-05-006932-808, 10 juillet 1980.

(192) Art. 835 c.p.c.

tribunal la preuve se fait comme dans le cas de toute action civile. Comme il s'agit d'un recours en évocation dont le but est de faire reconnaître un excès de juridiction et de faire annuler la décision, la preuve est limitée aux allégués concernant l'excès de juridiction; on ne recommence pas toute l'enquête qui avait été tenue devant le tribunal inférieur car la Cour supérieure n'a pas à décider du mérite de la question; en effet, la Cour supérieure ne contrôle pas l'opportunité de la décision. Dans une décision récente, l'hon. juge Denis Lévesque de la Cour supérieure est le premier, à notre connaissance, à traiter directement et clairement du sujet en droit québécois. Il s'exprime ainsi:

Au début de l'enquête, les requérantes ont soutenu que du fait que le bref d'assignation avait été autorisé, la Cour supérieure avait non seulement juridiction pour revoir tous et chacun des reproches allégués dans la requête mais avait également juridiction pour entendre une preuve nouvelle qui n'avait pas été soumise à l'arbitre et de toute façon, adjuger le mérite des griefs lui-même. Pour en arriver à une telle conclusion, les requérantes ont soumis que les mots "réviser le jugement rendu par tel tribunal" que l'on retrouve au paragraphe introductif de l'article 346 du Code de procédure civile, octroyaient à la Cour supérieure ce pouvoir de décider du sort des griefs même en entendant une preuve qui aurait dû être apportée devant l'arbitre sans que les requérantes aient été alors privées de la fournir et sur laquelle il n'a pas été lui-même appelé à adjuger et même si sa décision en matière arbitrale était finale et sans appel et qu'il est reconnu que le seul forum habile en matière de congédiement sous l'empire de la loi et du décret était l'arbitre.

Les intimés ont fait une objection générale à toute preuve de cette nature en faisant appel aux articles 31c et 31k de la Loi des Relations du travail dans la construction.

Le 27 juin 1977, l'objection a été maintenue au motif qu'en présence de disposition privative comme celle que l'on retrouve aux articles 31c et 31k, la Cour supérieure n'a juridiction dans son pouvoir de révision que de vérifier s'il y a un excès ou un défaut de juridiction de la part de l'arbitre qui est investi de tous les pouvoirs de décider et que, dans un tel cas, les pouvoirs de la Cour sont limités soit à annuler une décision rendue, soit encore à remettre entre les mains

de l'arbitre le dossier pour qu'il rende la décision appropriée à l'intérieur de sa juridiction (193).

Nous verrons dans la prochaine sous-section, le type de conclusions qu'un tribunal supérieur peut accorder.

D. Les conclusions

a) Lors de la requête pour l'émission du bref

A ce stade préliminaire, le juge en arrive à trois conclusions. Il autorise l'émission du bref; il ordonne de surseoir aux procédures devant le tribunal inférieur et il ordonne au tribunal inférieur de transmettre le dossier à la Cour supérieure dans un délai qu'il fixe habituellement à quinze jours.

b) Au stade du mérite du litige

S'il accueille l'action en évocation, le tribunal supérieur a deux possibilités. Tout d'abord, il peut purement et simplement casser et annuler la décision du tribunal pour un des motifs prévus à l'art. 846 c.p.c. Ainsi, les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la décision du tribunal inférieur. Dans un tel cas, il s'agira d'analyser les motifs du jugement et les circonstances de l'affaire pour savoir si l'on peut recommencer la procédure entreprise devant le tribunal inférieur. Si le tribunal a agi sans juridiction ou s'est arrogé une juridiction qu'il n'avait pas, il n'est pas question de recommencer devant le même tribunal. Si, d'autre part, il s'agit d'un cas où le tribunal avait juridiction initialement, mais qu'il l'a excédé ou qu'il a commis une irrégularité grave au cours de l'exercice de cette juri-

(193) Désourdy Inc. et al. c. Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et al., C.S. Montréal 500-05-008783-761, 16 juin 1976.

diction, il pourra être alors possible, suivant les circonstances, de recommencer l'audition de la cause en suivant les prescriptions de la loi.

La Cour supérieure peut également casser la décision du tribunal inférieur et renvoyer le dossier à ce tribunal pour qu'il décide selon la loi et selon la décision de la Cour supérieure (194). Une telle façon d'agir est indiquée chaque fois qu'il est possible pour le tribunal inférieur de remédier à la situation. Il devrait en être de même lorsque la règle audi alteram partem est violée. Un renvoi avec des directives au tribunal inférieur devrait être fait chaque fois que la nature des motifs de la décision de la Cour supérieure n'a pas pour effet de retirer le dossier de la juridiction du tribunal inférieur ou de l'un de ses juges. Alors qu'au Québec, on retrouve peu de décisions de cette nature, dans le reste du Canada, cette façon d'agir est très fréquente (195).

Paragraphe 2 - Le mandamus

Le deuxième recours extraordinaire que nous allons étudier est le mandamus. Lorsqu'un tribunal inférieur refuse d'exercer sa juridiction, c'est par voie de mandamus que la Cour supérieure peut intervenir pour le forcer à l'exercer.

- (194) CEGEP Edouard Montpetit c. Syndicat des Professeurs du Collège Edouard Montpetit, C.S. Montréal 500-05-021 623-770, le 3 avril 1981; contra: Cie de Transformateurs Philips Ltée c. Métallurgistes unis d'Amérique et al., C.S. Terrebonne 700-05-002 466-773, le 25 septembre 1981.
- (195) Re Civic Employees' Union No 43 c. Municipality of Metropolitan Toronto, (1962) 34 D.L.R. (2d) 711 (C.A. Ontario); Regina c. Schiff (1970) 9 D.L.R. (3d) 434 (Ontario High Court); Re Walker c. West Hants Municipal School (1974) 42 D.L.R. (3d) 105 (N.S. Supreme Court-Appeal Division); Ontario Labour Relations Board, ex p. Trenton Construction Workers Association local 52, (1963) 39 D.L.R. (2d) 593 (Ontario High Court); Passmore Lumber Co. Ltd. c. International Woodworkers of America, local 1-405 et al., (1964) 64 C.L.L.C. p. 845-2 (Supreme Court B.C.); International Woodworkers of America c. Industrial Mill Installations Ltd., (1971) 71 C.L.L.C. p. 14543 (C.A. B.C.); The Arbitration Act, 1948 c. Super Valu Stores Ltd. et al., (1960) 60 C.L.L.C. 93 (Supreme Court B.C.); Daley et al. c. Royle Excavating Co. Ltd., (1961) 61 C.L.L.C. 339 (Saskatchewan Court of Queen's Bench).

A. Nature et caractéristiques

Les tribunaux supérieurs ont constamment décidé que le mandamus était le recours approprié dans le cas où le tribunal inférieur refuse d'exercer sa juridiction (196). En général, un tribunal refuse d'exercer sa juridiction lorsqu'il se trompe en accueillant une objection préliminaire à sa juridiction. Dans certains cas, un tribunal refuse d'exercer sa juridiction en ne l'exerçant que partiellement (197).

Il n'est pas toujours facile pour le praticien de choisir le bon recours entre l'évocation et le mandamus et la jurisprudence des tribunaux supérieurs ne lui facilite pas la tâche comme on peut le constater par deux décisions récentes de la Cour supérieure.

Dans une première affaire (198), la Cour supérieure rejette une requête pour l'émission d'un bref d'évocation en décidant que le refus d'exercer sa juridiction se rencontre par voie de mandamus exclusivement. La Cour s'exprime ainsi:

Depuis 1969 dans l'affaire précitée des Compagnons Plombiers c. La Commission des relations de travail du Québec et al., la jurisprudence est nettement fixée que le refus d'exercer juridiction se rencontre par voie de mandamus et que, si l'on parle parfois en ces occasions d'un "excès de juridiction" par défaut de l'exercer, l'on applique toujours le remède du mandamus.

- (196) C.R.T. du Québec c. Association unie des Compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie, (1969) 69 C.L.L.C. 14,165 (Cour Suprême Canada); Association internationale des commis de détail c. C.R.T. du Québec et al., 1971 R.C.S. 1043; Commission scolaire des Laurentides c. Roger Mailloux, 1975 C.A. 723; St-Denis c. L'hon. juge Gérard Denis et al., 1964 R.D.T. 343 (Cour supérieure Québec); Desgagnés et al. c. Commission scolaire régionale des Monts et al., 1975 R.D.T. 121 (C.A. Québec).
- (197) Voir le paragraphe 4 du chapitre 3 de la partie I.
- (198) Union des employés de commerce, local 500 c. Paul Imbeau et al., 1977 C.S. 973.

La Cour est d'opinion que cette voie procédurale ne saurait se confondre avec l'évocation vu les exigences du Code de procédure civile totalement différentes dans l'un et l'autre cas. L'on peut regretter les aléas qu'impose la rédaction actuelle de la loi relativement à ces recours, et beaucoup l'ont fait, mais la Cour se doit d'appliquer la loi telle qu'elle est.

Dans le présent cas, prima facie, l'on est en présence d'un refus d'exercer juridiction qu'on ne saurait confondre avec un excès de juridiction, que cet excès de juridiction découle soit d'une décision en l'absence totale de juridiction soit de conclusions erronées et touchant à la juridiction tirée à l'occasion de son exercice et qui ont amené l'auteur de la décision à excéder celle qu'il a de par la loi (199).

Une deuxième décision de la Cour supérieure n'accepte pas de distinguer entre le refus d'exercer une juridiction et l'excès de juridiction avec le résultat que l'évocation serait un recours alternatif (200). La Cour supérieure, sous la plume du juge Denis Lévesque, s'exprime ainsi:

Comme je l'ai mentionné plus haut, l'évocation n'a pas seulement pour effet de suspendre une procédure devant un tribunal inférieur mais de réviser une décision par laquelle un tribunal inférieur excède sa juridiction. Dans le cas présent, comme dans l'affaire Union des employés de commerce c. Imbeau d'ailleurs, la requérante n'a pas cumulé le recours en évocation et le mandamus comme en témoignent les conclusions ci-dessus.

Comme M. le Juge Melançon et les autorités sur lesquelles il s'appuie, je crois que la requérante aurait pu recourir au mandamus et le faire avec plus de facilité étant donné les exigences moins restrictives imposées pour une requête en mandamus.

Toutefois, je ne saurais, en tout respect pour l'opinion contraire souscrire à un dictum qui distingue le refus d'exercer une juridiction de l'excès de juridiction pour priver quelqu'un d'un recours qui peut être plus difficile à exercer à cause des conditions imposées mais qui reste néanmoins ouvert.

(199) Ibid., p. 976.

(200) Bakery, Dairy, Ice Cream, Food Products, Commission Salesmen and Allied Industries Employees Local 973 c. Camille Beaulieu et al., C.S. Montréal 500-05-015304-775, 4 avril 1978.

En effet, après la révision, si la Cour en vient à la conclusion qu'il y a excès de juridiction, l'arbitre peut soit s'y conformer et continuer d'exercer sa juridiction soit refuser physiquement d'adjuger. Là et alors, le mandamus pourra être sollicité. Il faut bien reconnaître que l'arbitre qui sincèrement rend une décision et qui se trompe en toute honnêteté en rendant une décision par laquelle il n'assume pas toute la juridiction que la loi ou la convention collective lui impose ne mérite pas toujours qu'on le force sous peine d'outrage au tribunal d'exercer celle-ci quand on lui remet les données après le constat d'excès de juridiction.

En somme, il s'agit là d'une question de choix déterminé par les circonstances de chaque cause. Ainsi, par exemple, dans certains cas, celui qui se plaint de l'arbitre qui refuse d'exercer sa juridiction pour inconduite ou par intérêt dans la cause peut être intéressé à faire tout simplement casser la décision rendue sans vouloir la remettre au même arbitre (201).

Ces deux tendances illustrent bien l'urgence de modifier le Code de procédure civile pour rendre plus facile l'accès aux tribunaux supérieurs.

De notre côté, il nous semble que les tribunaux supérieurs ne devraient pas être trop formalistes sur cette question de procédure. Lorsqu'un tribunal inférieur refuse d'exercer une juridiction, il rend une décision. Or, cette décision doit d'abord être cassée avant qu'une ordonnance ne soit rendue obligeant ce tribunal inférieur à exercer sa juridiction. Puisque, normalement, c'est par l'évocation que l'on fait casser une décision, on doit supposer que les juges de la première tendance considèrent que l'évocation est incluse dans le mandamus puisque celui-ci est suffisant pour faire casser la décision du tribunal inférieur et lui ordonner d'exercer pleinement sa juridiction.

Nous croyons que le cumul de la requête en évocation et en mandamus dans une même procédure est possible car les exigences de l'art. 66 c.p.c. sont

(201) supra note 200, p. 21.

respectées; dans un tel cas, la Cour supérieure devrait appliquer les règles d'émission plus strictes de l'évocation (202).

De toute façon, nous ne pouvons pas être d'accord avec les décisions qui rejettent purement et simplement la requête pour l'émission d'un bref d'évocation lorsque la Cour considère que le recours approprié est le mandamus. En effet, l'esprit du Code de procédure civile (203) et l'orientation tracée par la Cour suprême dans des décisions récentes (204) militent en faveur d'une plus grande flexibilité. Dans un tel cas, nous croyons que la Cour supérieure devrait considérer la requête pour l'émission d'un bref d'évocation comme une requête pour l'émission d'un bref de mandamus et la traiter comme telle. Une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est intéressante à ce sujet (205). La Cour s'exprime ainsi:

The only difficulty is a technical one. MacKrow moved for a writ of certiorari and not for a writ of mandamus. The evidence in support of the motion for certiorari clearly establishes his right to the writ of mandamus, and no new facts or arguments would have been available if MacKrow had moved for a writ of mandamus in the first instance. Both are prerogative writs. I can see no reason in the particular circumstances of this case why the Court should not grant MacKrow the writ appropriate for the wrong he has clearly suffered, even though he did not ask for it but sought another.

Une telle façon de procéder a déjà été acceptée par la Cour supérieure

- (202) Ce cumul a été jugé irrecevable dans Union des Employés de commerce, local 500 c. Paul Imbeau, 1977 C.S. 973 et dans Fraternité des chauffeurs d'autobus c. C.T.C.U.M., C.S. Montréal, 500-05-006225-799, le 15 juin 1979. Cette dernière affaire est en appel et la Cour devrait se prononcer sur cette question. Le cumul a été accepté sans discussion dans Syndicat du bois ouvrier de l'Isletville et al. c. Me André Côté et al., 1977 C.S. 371.
- (203) Art. 2 c.p.c.
- (204) J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, (1977) 2 R.C.S. 1132, Vachon c. P.G. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 555.
- (205) Regina c. Law Society of British Columbia et al., (1976) 68 D.L.R. (2d) 179, (C.A. C.B.).

(206) et nous croyons qu'il s'agit d'une voie à suivre.

B. La procédure

a) Autorisation préalable

Comme l'évocation, le mandamus est un recours qui s'exerce en deux étapes puisque l'émission du bref doit d'abord être autorisée conformément à l'art. 834 c.p.c.

Contrairement à l'évocation, cette autorisation préalable n'exige pas du juge de la Cour supérieure qu'il arrive à une conclusion ferme en droit; il lui suffit de constater si, prima facie, les faits allégués dans la requête justifient l'émission du bref. Il ne se prononce pas sur le droit et normalement la décision est très brève. Le but de l'autorisation préalable est d'éliminer les recours frivoles. Le bref est autorisé prima facie parce que l'émission d'un tel bref n'entraîne aucun sursis, ne suspend aucune action et n'entraîne aucune autre conséquence ou préjudice que d'obliger une partie à se défendre contre une action en mandamus (207). Malgré cela, en présence d'une clause privative, nous croyons que la Cour supérieure devrait être plus sévère dans l'exercice de sa discrétion (208).

- (206) Jacques Garneau c. Syndicat des Professionnels du Gouvernement du Québec et al., C.S. Québec 200-05-003674-780, 25 juillet 1978, non traité en appel: C.A. Québec, 200-09-000718-780, 23 novembre 1978; Syndicat du bois ouvré de l'Isletville et al. c. Me André Côté et al., 1977 C.S. 371.
- (207) Liberal Upholstering Co. Ltd. c. Ville de Montréal, 1970 C.A. 706, p. 708; Union typographique Jacques Cartier, local 145 c. Imprimerie Mercantile Ltée., 1974 C.S. 401; Union des employés de commerce, local 500 & Verna Woo c. Steinberg Ltée, C.S. Montréal 500-05 017649-789, 26 septembre 1978 (en appel) C.A. Montréal 500-46-0006-793, 15 janvier 1979; Office de la construction c. Claude Rondeau et al., C.S. Montréal 05-024084-764, 28 septembre 1978; Union des employés de commerce, local 500 c. J.P. Vincent et al., C.S. Montréal 05-018 361-798, 8 janvier 1980.
- (208) Association du personnel naviguant des lignes aériennes canadiennes et al. c. Air Canada et al., (1981) 81 C.L.L.C., p. 12426 (C.A. Québec).

Quant au délai à l'intérieur duquel la requête doit être présentée, il semble que ce soit un délai raisonnable, le Code de procédure civile étant muet sur la question. Ce délai s'apprécie selon les circonstances de chaque affaire. Il va de soi cependant, qu'un délai de cinq ans soit considéré comme déraisonnable (209).

Aucune obligation de signifier la requête pour l'émission du bref n'est prévue au Code de procédure civile. Strictement parlant, compte tenu de l'art. 4 du Code de procédure civile, une telle requête devrait être présentée au juge en chambre; cependant, une requête présentée en chambre de pratique a été jugée recevable par les tribunaux (210). Compte tenu de l'importance d'un tel recours, nous croyons que les intérêts de la justice sont mieux servis lorsqu'une telle requête est signifiée et contestée soit devant le juge en chambre ou à la cour de pratique.

b) L'assignation

Lorsque le juge de la Cour supérieure autorise l'émission du bref, les dispositions de l'art. 835 c.p.c. doivent être suivies; c'est ainsi que l'assignation est faite au moyen d'un bref sur lequel doit apparaître, sous la signature du protonotaire, le nom du juge qui l'a autorisé, et auquel doit être annexée, pour tenir lieu de déclaration, la requête prévue à l'art. 834 c.p.c.. La demande doit être instruite et jugée d'urgence.

c) L'appel

i) Au stade de la requête pour l'émission du bref

(209) Picard c. Ville de Charny, 1979 C.S. 707.

(210) Lemieux c. La Ville de Ste-Foy, 1972 R.P. 48 (C. Supérieure Québec); The Seafarers' International Union of Canada et al. c. Glasgow, 1973 C.A. 448, p. 450, confirmée par la Cour suprême (1975) 1 R.C.S. 164.

A ce stade, seule une décision refusant l'émission du bref est appealable. Une décision émettant le bref n'est pas susceptible d'appel (211) car il ne s'agit manifestement pas d'un jugement final de la Cour supérieure; il s'agit tout au plus d'un jugement interlocutoire qui ne décide pas en partie le litige; il n'ordonne pas que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier et il n'a pas pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès (212). Un amendement récent à l'art. 29 du Code de procédure civile (213) pourrait permettre à la Cour d'appel d'autoriser la permission d'en appeler si elle juge que la décision d'un juge de la Cour supérieure émettant un bref de mandamus constitue une décision interlocutoire.

Même s'il ne s'agit pas d'un appel au sens strict, il est utile de rappeler que l'art. 122 du Code du travail permet à un juge de la Cour d'appel d'annuler sommairement tout bref qui aurait été émis à l'encontre de l'art. 121 dudit Code.

ii) Au stade du mérite

La décision finale de la Cour supérieure au mérite de l'action en mandamus est sujette aux règles ordinaires et est donc susceptible d'appel (214); le délai d'appel est de 30 jours.

C. La preuve

a) Au stade de la requête pour l'émission du bref

Les règles vues précédemment au sujet de l'évocation s'appliquent au

(211) The Seafarers' International Union of Canada c. Glasgow, 1973 C.A. 448, p. 450, confirmée par la Cour suprême (1975) 1 R.C.S. 164.

(212) Voir art. 26 et 29 c.p.c.

(213) Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, 1979 L.Q., c. 43, art. 7.

(214) Art. 26 1) c.p.c. et art. 491 et suivants c.p.c.

mandamus. Le juge saisi de la requête doit tenir pour avérés les faits allégués et appuyés d'un affidavit; l'affiant peut être interrogé sur son affidavit mais l'intimé ne peut introduire de preuve; les faits de la requête sont complétés par les pièces au dossier.

b) Au stade du mérite

A ce stade, les règles ordinaires s'appliquent; chaque partie a produit soit sa déclaration, soit sa défense et la contestation est liée; les règles de preuve ordinaires s'appliquent. Comme pour l'évocation, il faut souligner que la preuve est limitée aux faits qui ont donné lieu au refus d'exercer la juridiction car le rôle de la Cour supérieure n'est pas d'entrer dans le mérite du litige.

D. Les conclusions du jugement

a) Au stade de la requête pour l'émission du bref

A ce stade, une seule conclusion s'impose soit celle de faire émaner le bref. Aucune ordonnance n'est rendue contre le tribunal inférieur et en principe, aucun ordre de sursis n'est accordé (215).

Il peut arriver que les circonstances justifient le maintien du statu quo en attendant la décision finale. Dans un tel cas, les tribunaux ont accepté d'émettre une ordonnance dans la décision émettant le bref (216) ou d'accueillir une requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire jointe à la requête pour l'émission d'un bref de mandamus (217).

(215) Voir Denis FERLAND, Mandamus et ordonnance interlocutoire, 1979 (3) R. du B. 1067; Kapok Restaurant Inc. c. Ville de Montréal et al., 1979 C.S. 27; Reggio Foods Inc. c. C.U.M., 1976 C.A. 21, p. 22.

(216) Ville de Montréal c. Esquire Club Inc. et al., (1975) 2 R.C.S. 32.

(217) Jacques-Yvan Morin c. Driscoll College et al., 1979 R.P. 198 (C.A. Québec).

b) Au stade du mérite

Lorsqu'elle accueille une action en mandamus, la Cour supérieure déclare que le tribunal inférieur a refusé d'exercer sa juridiction et rend une ordonnance pour que le dossier soit retourné au tribunal inférieur afin qu'il décide selon la loi (218). La Cour supérieure ne rend pas la décision qui aurait dû être rendue par le tribunal inférieur car son rôle se limite à contrôler la légalité des décisions rendues.

CHAPITRE 2 - Les recours ordinaires et spéciaux

Après avoir étudié les recours extraordinaires, nous consacrerons le prochain chapitre à examiner certains recours ordinaires et spéciaux et plus particulièrement l'action en nullité, la requête en homologation et la requête pour jugement déclaratoire. Il est vrai que ces recours sont moins utilisés à l'encontre de ces organismes appliquant le Code du travail mais leur utilisation dans les autres secteurs du droit du travail nous motive à les étudier à titre de complément aux recours extraordinaires.

Paragraphe 1 - L'action en nullité

Il est utile de rappeler que ce n'est pas l'art. 33 c.p.c. qui a créé la juridiction de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. En effet, dès sa création en 1849, la Cour supérieure acquit la juridiction civile de première instance et particulièrement la juridiction de surveillance jusqu'alors exercée par la Cour du Banc du roi. Cette juridiction de surveillance vient du droit public anglais et remonte à la conquête du Canada par les Anglais

(218) Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des E.U. et du Canada et al. c. C.R.T. du Québec et al., 1968 B.R. 199 confirmée à 1969 R.C.S. 466.

(219).

A. Nature et caractéristiques

L'action directe en nullité est un recours typiquement québécois basé sur l'art. 33 du Code de procédure civile. Ce recours est utilisé autant contre les tribunaux quasi-judiciaires que les corps politiques ou les corporations, incluant les tribunaux domestiques, les corporations commerciales ou les corporations sans but lucratif.

Une décision récente de la Cour suprême du Canada a renversé un courant jurisprudentiel de la Cour d'appel du Québec qui avait pour effet de limiter l'utilisation de l'action en nullité aux seuls cas où le recours à l'évocation n'était pas ouvert. Cette tendance jurisprudentielle était basée sur un impératif de rapidité. En effet, la Cour d'appel prétendait que l'art. 847 c.p.c. qui oblige le juge saisi d'une requête en évocation de vider la question de droit, combiné à l'art. 850 c.p.c. qui traite de l'appel d'une façon privilégiée, démontrait l'intention du législateur de décider le plus rapidement possible les recours qui peuvent paralyser les tribunaux quasi-judiciaires (220).

L'arrêt récent de la Cour suprême (221) qui désapprouve cette façon de voir s'insurge contre la théorie de la nullité pour informalité que la Cour d'appel avait élaborée. La Cour suprême refuse également de considérer que le législateur avait fermé la porte à l'action en nullité lorsque l'évocation est un recours approprié (222); en effet, elle considère que la seule conséquen-

(219) Alfred Lambert Inc. c. C.R.T. du Québec, 1963 R.D.T. 519, p. 527; Three Rivers Boatmen Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières et al., 1969 R.C.S. 607, p. 615-616.

(220) Séminaire St-François de Cap Rouge c. Yaccarini et al., 1973 C.A. 713; Cité de Trois-Rivières c. Jules Brière et al., 1974 C.A. 82; Fraternité unie des charpentiers menuisiers d'Amérique Local 2182 c. Office de la construction du Québec et al., 1976 C.S. 858.

(221) Vachon c. P.G. du Québec, (1979) 1 R.C.S. 555.

(222) La cour fait référence à une décision rendue par la Cour d'appel La Cité de Chicoutimi c. Séminaire de Chicoutimi et al., 1970 C.A. 413, p. 415, confirmée par la Cour suprême du Canada 1973 R.C.S. 681.

ce du recours à une action en nullité plutôt qu'à une demande d'évocation est que le demandeur n'obtient pas de sursis en attendant le sort du litige.

B. La procédure

L'action directe en nullité est une action ordinaire qui commence par un bref d'assignation (223) accompagné d'une déclaration (224) qui se conteste par écrit.

Elle ne constitue pas une matière urgente et n'opère pas sursis de la décision attaquée. En pratique, on peut y greffer une requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire qui aura le même effet qu'un sursis si elle est accordée. Cependant, comme une injonction ne peut être accordée pour empêcher des procédures judiciaires (225), il est préférable d'utiliser l'évocation contre un tribunal quasi-judiciaire car la décision sur l'émission du bref comprendra un ordre de sursis.

C. La preuve

En plus des admissions que les parties ont pu faire dans les procédures écrites, la preuve se fait devant le tribunal selon les règles ordinaires. Elle se limite aux faits qui donnent ouverture à l'action en nullité car on ne recommence pas l'enquête faite devant le tribunal inférieur. La cour est également liée par la définition des faits du tribunal inférieur (226), sauf évidemment lorsque ces faits constituent la base juridique de l'action en nullité ou lorsque ces faits sont contredits lors de l'enquête.

D. Les conclusions

(223) Art. 110 c.p.c.

(224) Art. 117 c.p.c.

(225) Art. 758 c.p.c.

(226) Hôpital St-Sacrement c. Syndicat féminin des services hospitaliers Inc. et al., 1972 C.A. 161.

La Cour supérieure ne décide pas du mérite de l'affaire lorsqu'elle exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle. En conséquence, la Cour se limitera à annuler la décision rendue avec ou sans renvoi au tribunal inférieur selon les circonstances, tel que nous l'avons vu en étudiant le recours en évocation.

Paragraphe 2 - L'homologation

Avant les amendements apportés au Code du travail par la Loi 45 (227), l'art. 18 du Code du travail prévoyait que l'ordonnance d'un commissaire du travail ou du Tribunal du travail obligeant l'employeur à payer une somme d'argent à un salarié congédié pour activités syndicales devait être homologuée sur requête devant la Cour supérieure ou provinciale suivant leur compétence respective eu égard au montant prévu à l'ordonnance. Cette homologation permettait ensuite l'exécution forcée de la décision si l'employeur refusait d'obéir volontairement à la décision rendue. Les décisions arbitrales rendues en vertu du Code du travail étaient soumises à la même procédure.

La Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction prévoit également un recours en homologation d'une décision d'un arbitre ou du commissaire de la construction (228).

A. Nature et caractéristiques

L'homologation est une procédure préalable à l'exécution forcée. En effet, c'est l'homologation qui donnera à une décision d'un tribunal inférieur son caractère exécutoire; elle constitue beaucoup plus qu'une simple formalité car elle permet un contrôle de la légalité et de la validité de la

(227) L.R.Q. 1977, ch. C-27.

(228) L.R.Q. ch. R-20, art. 77.

décision du tribunal inférieur avant que ce caractère exécutoire ne soit octroyé. Le tribunal saisi de la requête en homologation doit donc vérifier et contrôler la légalité de la décision et il peut, si les circonstances le justifient, déclarer la décision nulle pour cause d'excès ou de défaut de juridiction. Dans certains cas, il peut même modifier la décision rendue.

Pour déterminer devant quel tribunal une requête en homologation doit être présentée, il faut examiner la loi qui l'impose. Ainsi, en vertu du Code du travail, la requête en homologation devait être présentée soit devant la Cour provinciale ou la Cour supérieure suivant leur compétence respective. Par ailleurs, la requête en homologation prévue à l'art. 77 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction doit être présentée dans tous les cas devant la Cour supérieure.

La jurisprudence est constante à l'effet que l'intimé peut soulever l'excès de juridiction du tribunal inférieur lors de la présentation de la requête en homologation. Certains ont même prétendu que cette possibilité excluait le recours en évocation et l'action en nullité au motif que c'était la manière et la forme prescrites par le législateur tel que prévu à l'art. 33 c.p.c. La Cour d'appel a reconnu que l'action en nullité ne constituait pas une alternative à une contestation de la requête en homologation (229). Il est cependant douteux qu'une telle interprétation serait retenue par la Cour suprême, compte tenu de ses décisions récentes (230). D'un autre côté, la Cour d'appel a refusé d'exclure le recours en évocation au simple motif qu'une partie peut contester la juridiction du tribunal lors de l'homologation. En effet, la Cour a reconnu

(229) Commission des accidents de travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd., 1955 B.R. 573; Société Radio-Canada c. Union des artistes et al., C.A. Montréal 09-000009-779, 15 mai 1978.

(230) Vachon c. P.G. du Québec (1979) 1 R.C.S. 555; J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, (1977) 2 R.C.S. 1152.

que le recours en évocation a toujours été considéré comme le recours approprié pour faire casser une décision rendue sans juridiction (231); elle a également considéré le fait que le recours en évocation était appelable alors que le recours en homologation ne l'était pas.

B. La procédure

Le recours en homologation s'exerce par voie de requête appuyée d'un affidavit et d'un avis de présentation. Une copie conforme de la décision qu'on veut faire homologuer doit être déposée à la cour. Ce recours se conteste comme toute autre requête.

C. La preuve

Lors de l'homologation, la cour ne peut s'enquérir du fond de la question, mais elle peut vérifier et contrôler la légalité de la décision rendue (232). Il sera permis aux parties de faire une preuve qui n'est pas déjà au dossier sur la légalité de la décision rendue selon les règles de preuve ordinaires.

D. Les conclusions

La requête en homologation demande que la décision soit homologuée et qu'une ordonnance soit rendue pour rendre exécutoire la décision du tribunal inférieur. En général, il s'agit d'une condamnation à payer une somme d'argent

(231) Union internationale des opérateurs de machinerie lourde du Québec Local 791-A-B c. La Cie Mannix (Québec) Ltée et al., 1975 C.A. 766; voir aussi Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la construction et al., 1976 C.S. 638; F.I.P.O.E. et al. c. Gagnon Electrique et al., C.S. Québec 200-05 003857-740, 3 mars 1975, confirmé en appel C.A. Québec 200-09 000114-75, 15 août 1975.

(232) P.G. du Québec c. Slanec et Grimstead et al., (1933) 54 B.R. 230; Commission des accidents de travail c. Forbes Dubé Lumber Ltd., 1955 B.R. 573; Commission des accidents de travail c. Paul Services Stores, 1961 B.R. 869; Massé c. Breuvages Lucky One, 1972 R.D.T. 10 (Cour provinciale).

mais rien ne s'oppose à une exécution de faire si le tribunal inférieur a juridiction pour rendre une telle décision.

Comme nous l'avons vu précédemment, la cour, saisie d'une requête en homologation peut aussi annuler ou réviser une décision rendue illégalement.

Paragraphe 3 - La requête pour jugement déclaratoire

Nous étudierons brièvement ce recours même s'il fut presque inutilisé en droit de travail car une jurisprudence récente en matière d'arbitrage de grief lui réserve possiblement un avenir meilleur.

A. Nature et caractéristiques

L'art. 453 c.p.c. permet à une partie intéressée de faire déterminer son état, un droit, un pouvoir ou une obligation résultant d'un contrat, d'un testament, d'un écrit instrumentaire, d'un statut, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une corporation municipale. Une telle décision a force de chose jugée auprès des parties en cause.

La Cour suprême du Canada a interprété largement la portée de cet article en permettant non seulement les recours préventifs mais aussi les recours curatifs (233) malgré l'opposition ferme de la Cour d'appel du Québec qui craignait les abus que pouvait engendrer une telle interprétation (234).

L'intérêt d'un tel recours en droit du travail découle de deux décisions contradictoires de la Cour supérieure. Dans ces deux décisions, il s'agissait de savoir si une partie intéressée pouvait faire interpréter une décision rendue par un tribunal quasi-judiciaire, en l'occurrence, une sentence

(233) J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, (1977) 2 R.C.S. 1132.

(234) J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, 1975 C.A. 764; C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal et al., 1977 C.A. 476.

arbitrale.

Dans une première affaire (235), la Cour supérieure, après beaucoup d'hésitations, conclut que les mots "tout autre écrit instrumentaire" contenu à l'art. 453 c.p.c. peuvent s'interpréter de façon assez large pour qu'une requête pour jugement déclaratoire soit recevable pour interpréter une sentence arbitrale.

Dans une deuxième affaire (236), la Cour supérieure refuse de donner une interprétation aussi large aux termes "écrits instrumentaires". La cour se fonde sur la règle eiusdem generis pour interpréter restrictivement ces termes car ils suivent immédiatement les mots "contrat et testament". Pour le tribunal, l'écrit instrumentaire est différent de l'acte judiciaire qui émane d'un juge et est exécutoire.

Nous croyons que cette deuxième thèse doit prévaloir car l'art. 453 du code de procédure civile semble prévoir deux catégories de situations: la première prévoit des écrits privés (contrat, testament, écrit instrumentaire) alors que l'autre prévoit des écrits publics (statut, arrêté en conseil, règlement ou résolution d'une corporation municipale).

Or, dans la première situation, il nous semble que les termes "autre écrit instrumentaire" qui complètent l'énumération doit se restreindre à des choses du même genre que celles énumérées avant, soit des écrits privés tels que des contrats ou testaments. Puisqu'une décision arbitrale est une décision judiciaire, elle ne saurait être assimilée aux cas prévus à l'art. 453 c.p.c.

D'un autre côté, un jugement déclaratoire peut, dans certains cas,

(235) Union des employés de service c. L'Hôpital St-Luc, 1978 C.S. 586.

(236) S.E.B.J. c. C.S.N. et al., 1979 C.S. 259.

être d'un grand bienfait pour les parties à une décision quasi-judiciaire comme ce fut le cas dans l'affaire de l'hôpital Saint-Luc (237). Il devrait donc exister un recours rapide qui permettrait de répondre aux besoins des parties. Actuellement, le code de procédure civile ne contient pas un tel recours si ce n'est celui fondé sur l'art. 20 c.p.c. (238).

B. La procédure

Toute partie intéressée peut présenter une requête appuyée d'un affidavit et d'un avis de présentation. L'affiant peut se faire interroger sur son affidavit selon les règles ordinaires. Contrairement au mandamus et à l'évocation, il s'agit d'un recours à une seule étape.

La cour provinciale ne peut rendre un tel jugement car seule la Cour supérieure est compétente pour décider d'une telle requête (239). Une décision rendue en vertu de l'art. 453 c.p.c. est appellable comme tout autre jugement final (240).

C. La preuve

En général, les faits révélés par la requête et complétés par les pièces au dossier sont admis et relativement simples. Cependant, rien n'empêche les parties de faire une preuve pour compléter les admissions. D'un autre côté, le tribunal refuserait d'intervenir si le débat devait porter sur les faits car la requête pour jugement déclaratoire ne constitue pas un mode

(237) Voir: supra la note 235 et voir également: La Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec c. Office des professions et al., 1977 C.S.-763.

(238) L'art. 20 c.p.c. se lit comme suit: "Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu par ce code, on peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre disposition de la loi".

(239) Marthe Bélanger c. Guy Ladouceur et al., 1975 R.P. 174 (Cour provinciale).

(240) Art. 456 c.p.c.

alternatif d'institution d'un litige (241).

D. Les conclusions

Le but d'une telle requête n'est pas de condamner une partie à payer une somme d'argent (242) ou à priver un tribunal inférieur de l'exercice de sa juridiction (243) puisqu'il ne s'agit pas d'un mode différent d'instruire une affaire. Une telle requête vise essentiellement à préciser une situation juridique afin d'éclairer les parties sur leurs droits respectifs.

CONCLUSION

En guise de conclusion à cette partie, nous aimerions souligner certains éléments d'une réforme souhaitable en matière de moyens de se pourvoir contre les décisions des tribunaux inférieurs. Cette réforme est évidemment inspirée de notre expérience en droit du travail; il nous semble indéniable cependant que certains des éléments proposés pourraient s'appliquer à tous les domaines du droit.

Une première réforme consisterait à éliminer, dans le cas de l'évocation et du mandamus, le système à deux étapes, soit la requête pour émission du bref et l'action proprement dite. En effet, dans la très grande majorité des cas, le dossier est complet lorsque le juge de la Cour supérieure est saisi de la requête pour l'émission du bref. Dans d'autres cas, la preuve est rarement longue.

(241) Le Motel Fontaine Bleue Inc. c. Commission de la capitale nationale, 1979 C.S. 261.

(242) J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts, (1977) 2 R.C.S. 1132.

(243) Campini c. P.G. du Québec, 1978 C.A. 520; Ville de Montréal c. Bureau des examinateurs électriciens de la Province de Québec et al., 1977 C.S. 851.

Les intérêts de la justice seraient mieux servis si tout le mérite de la question pouvait être décidé au niveau de la requête. Evidemment, cette décision serait sujette à appel. Il est vrai que l'obligation pour le juge de la Cour supérieure d'en arriver à une conclusion ferme en droit en tenant les faits allégués pour avérés a pour effet, en pratique, de clore plusieurs débats assez rapidement. Il n'en demeure pas moins cependant, qu'étant donné l'impossibilité pour l'intimé de faire quelque preuve que ce soit au stade de l'émission du bref si ce n'est de contre-interroger l'affiant sur son affidavit, il arrive que les brefs sont émis sans que le juge de la Cour supérieure n'ait devant lui tous les faits pertinents. De plus, dans le cas du mandamus, le bref est émis prima facie et de longs délais doivent courir avant que les parties ne puissent plaider au mérite.

Un deuxième élément d'une réforme consisterait à regrouper ensemble les recours en évocation et en mandamus pour en faire un recours unique qui pourrait être un recours en révision. En effet, nous ne voyons pas l'utilité de séparer aussi distinctement ces deux recours extraordinaires et nous comprenons encore moins, vu l'ambiguïté de certaines situations, que des recours en évocation soient rejetés parce que la Cour supérieure en vient à la conclusion que le recours utilisé aurait dû être le mandamus et vice-versa. L'esprit des décisions récentes déjà citées de la Cour suprême du Canada nous indique que des recours ne devraient pas être rejetés pour vice de procédure.

Comme troisième élément de réforme, nous souhaitons que le recours utilisé ne soit plus conditionnel à la nature des décisions rendues ou à la catégorie de tribunal. Plus précisément, nous croyons que non seulement les tribunaux statutaires mais aussi les tribunaux domestiques pourraient être soumis à ce pouvoir de révision. De la même façon, des décisions administratives pourraient être attaquées par ce même moyen. La distinction devrait apparaître au

niveau des critères d'intervention des tribunaux supérieurs. Ainsi, les tribunaux supérieurs se serviraient de leur discrétion de façon différente en évaluant particulièrement les conséquences de la décision rendue par le tribunal inférieur.

Après avoir abordé les notions générales de droit administratif dans la première partie, nous avons étudié un certain nombre de recours à l'aide d'une grille de quatre sujets. Ces deux parties se limitaient à étudier les notions générales et les recours utilisés à l'encontre des organismes appliquant le Code du travail du Québec et plus particulièrement les Commissaires du travail et le Tribunal du travail. Dans la prochaine partie, nous allons entreprendre l'étude de l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux supérieurs sur les organismes appliquant le Code du travail.

PARTIE 3 - L'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET LE CODE DU TRAVAIL

Les décisions des Commissaires du travail et du Tribunal du travail interprétant le Code du travail ont permis aux tribunaux supérieurs d'exercer très fréquemment leur pouvoir de surveillance et de contrôle. Cette abondance de décisions s'explique sûrement en partie par le caractère très conflictuel des relations de travail.

Nous ne voulons pas faire une étude exhaustive de chaque article du Code du travail et nous nous limiterons à étudier les dispositions du Code qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Nous avons examiné à peu près toutes les décisions des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle à l'encontre des décisions du Commissaire et du Tribunal du travail depuis leur existence jusqu'au premier janvier 1981. Nous avons également analysé la plupart des décisions rendues dans le cours de l'année 1981.

Le but de cette étude est d'examiner et à l'occasion de critiquer l'approche des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle. Nous chercherons à dégager les critères utilisés et nous chercherons à voir s'il y a une constance dans les interventions. Nous tenterons de voir également si les tribunaux supérieurs sont interventionnistes ou pas.

Cette partie sera divisée en quatre chapitres. Dans le premier, nous situerons le Code du travail par rapport à certaines autres lois touchant les relations de travail; notre approche se limitera à étudier les décisions

qui ont départagé l'aire d'application du Code du travail du Québec et d'une autre loi touchant aux relations de travail. Plus précisément, nous verrons le Code du travail du Québec en relation avec le Code canadien du travail par une étude du partage constitutionnel. Ensuite, nous préciserons brièvement la place du Code du travail et son application aux travailleurs de la fonction publique du Québec. Enfin, nous verrons le Code du travail par rapport aux salariés de la construction régis par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (244).

Dans les trois chapitres suivants, nous aborderons l'étude des dispositions du Code du travail que nous avons divisées en trois grandes sections. Dans le deuxième chapitre, nous étudierons le recours compensatoire en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit résultant du code, c'est-à-dire les plaintes de congédiement, suspension ou déplacement à cause d'activités syndicales. Puis, dans le troisième chapitre, nous verrons l'acquisition de l'accréditation et sa remise en question par voie de révision, de révocation, ou par voie de concession ou d'aliénation de l'entreprise. Enfin, dans le quatrième chapitre, nous examinerons l'appel au Tribunal du travail sous différents aspects, soit la constitutionnalité du Tribunal du travail, les pouvoirs du Tribunal du travail en appel, les parties intéressées en appel, la procédure et les délais d'appel ainsi que les délais accordés au Tribunal du travail pour rendre ses décisions.

CHAPITRE 1 - Domaine d'application du Code du travail du Québec

Avant d'entrer dans l'étude proprement dite des dispositions du Code du travail, il nous apparaît nécessaire de situer le domaine d'application du Code du travail du Québec face au Code canadien du travail ainsi qu'à d'autres

lois québécoises traitant de relations de travail. C'est ainsi que nous envisagerons d'abord l'étude du partage des compétences constitutionnelles avant d'aborder la situation de la fonction publique québécoise et la situation de l'industrie de la construction au Québec.

Paragraphe 1 - Le partage constitutionnel

Les relations de travail ont donné lieu à plusieurs conflits constitutionnels non seulement parce que les relations de travail constituent un domaine en lui-même conflictuel mais surtout parce qu'il existe deux organismes concurrents qui appliquent leur propre code du travail dans leur domaine respectif soit le Conseil canadien des relations du travail qui applique le Code canadien du travail et les Commissaires du travail et le Tribunal du travail qui appliquent le Code du travail du Québec. L'étude du partage constitutionnel nous permettra de mesurer l'étendue de la juridiction respective de ces différents organismes.

En effet, les relations de travail ne constituent pas un champ distinct dans l'A.A.N.B., de sorte qu'on doit s'en remettre aux principes reconnus par le droit constitutionnel pour déterminer qui, du Conseil canadien des relations du travail ou du Commissaire du travail, a juridiction dans une situation donnée.

En principe, les tribunaux supérieurs ont reconnu que les relations du travail relèvent de la compétence législative provinciale, mais que par exception, le Parlement fédéral a une certaine compétence. Cette exception a trait aux relations de travail des entreprises qui, compte tenu de leur nature et de leurs activités peuvent être qualifiées d'entreprises de compétence fédérale.

Dans chaque cas sous étude, le tribunal devra examiner la nature et le sens d'une loi (pith and substance) pour déterminer quel palier de gouvernement a juridiction eu égard au partage prévu aux articles 91 et 92 de l'A.A.N.B..

Dans les cas où coexistent une loi fédérale et une loi provinciale sur un même sujet, le tribunal devra examiner la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage afin de la rattacher à la compétence provinciale ou fédérale. Une revue des principales décisions des tribunaux supérieurs nous permettra de préciser les compétences respectives des législatures provinciales et du Parlement fédéral.

A. Compétence des législatures provinciales

En 1925, le Conseil Privé, dans une décision devenue classique (245), attribuait la compétence de principe aux provinces pour légiférer sur les relations de travail. Dans cette affaire, le Conseil Privé décidait qu'une loi fédérale concernant les différends industriels était ultra-vires de la compétence du Parlement fédéral parce qu'elle concernait la propriété et les droits civils dans la province, domaine réservé à la compétence provinciale par l'A.A.N.B. (246). Ce principe fut d'ailleurs repris par la Cour suprême du Canada à quelques reprises (247) et par la Cour d'appel du Québec (248).

De la même façon, une loi provinciale ayant pour objet d'empêcher que des cotisations syndicales servent à des fins politiques a été reconnue valide parce que cette loi affectait la propriété et les droits civils dans la province (249).

(245) Toronto Electric Commissioners c. Snyder et al., (1956) 2 Olmsted, 394.

(246) Art. 92 (13) de l'A.A.N.B.

(247) Letter Carriers' Union of Canada c. Canadian Union of Postal Workers et al., (1974) 40 D.L.R. 105, p. 107 (C. Suprême Canada); Oil Chemical and Atomic Workers International Union, Local 16-601 c. Imperial Oil Ltd. et al., 1963 R.C.S. 584; Four B Manufacturing Ltd. c. Les travailleurs unis du vêtement d'Amérique et al., (1980) 1 R.C.S. 1031.

(248) Vassart et al. c. C.R.O. du Québec et al., 1963 B.R. 1; Paul L'Anglais et al., c. Le conseil canadien des relations du travail, C.A. Montréal 500-09-001400-795, le 5 décembre 1980.

(249) Oil Chemical and Atomic Workers Local 16-601 c. Imperial Oil Ltd. et al., 1963 R.C.S. 584.

La Cour d'appel du Québec a reconnu à la législature du Québec la compétence d'édicter la Loi sur les différends entre les services publics et leurs salariés (250), même si cette loi comportait le droit d'imposer des amendes aux contrevenants. La Cour, après s'être interrogée sur la nature et l'essence de la loi, décide que la province n'édicte pas un crime nouveau en imposant des amendes à ceux qui ne respectent pas la loi (251); en effet, l'imposition de telles pénalités est permise aux provinces en vertu de l'art. 92 (15) de l'A.A.N.B.

Le Conseil canadien des relations du travail ou un Commissaire du travail est souvent confronté à une situation de faits qui l'oblige à qualifier la nature d'une entreprise; en effet, cette décision est préliminaire à la juridiction et peut donner ouverture à l'intervention des tribunaux supérieurs. Etudions les principales décisions où les tribunaux supérieurs ont dû déterminer à quel article de l'A.A.N.B. se rattachait une situation de faits et partant, si c'était la loi provinciale ou la loi fédérale qui trouvait application.

L'exploitation de trois navires caboteurs effectuant du transport général de marchandises dans les limites et à l'intérieur du Québec constitue une entreprise provinciale même si en trois circonstances exceptionnelles, les navires ont fait des voyages au-delà des limites territoriales du Québec puisque ces derniers voyages ne suffisent pas à changer le caractère permanent de l'entreprise. Les dispositions des art. 92(29) et 92(10) (A et B) ont collectivement pour effet d'exclure de la compétence du Parlement fédéral les entreprises de transport maritime dont les opérations sont effectuées seulement à l'intérieur d'une même province (252).

(250) 1941 S.R.Q., ch. 169.

(251) Vassart et al. c. C.R.O. du Québec et al., 1963 B.R. 1.

(252) Agence Maritime Inc. c. Conseil canadien des relations ouvrières et al., 1969 R.C.S. 851; Three Rivers Boatmen Ltd. c. C.C.R.O. et al., 1969 R.C.S. 607.

Une compagnie de construction qui effectue les travaux de construction des pistes de l'aéroport Mirabel est régie, en matière de relations de travail, par la loi provinciale car les travaux entrepris ne font pas partie intégrante et ne sont pas nécessairement reliés à l'aéronautique. Le seul fait que ces travaux s'effectuent sur une propriété fédérale n'a pas pour effet d'assujettir l'entreprise à la compétence fédérale (253).

De la même façon, le transport des passagers à partir de l'aéroport et vers celui-ci par la Compagnie Murray Hill ne fait pas partie intégrante de l'aéronautique et est soumis aux lois provinciales (254).

Une entreprise exploitant une carrière dans les limites de la réserve indienne de Caughnawaga est régie par le Code du travail du Québec puisque la législature provinciale a juridiction sur les relations de travail dans la province incluant le territoire d'une réserve indienne (255). L'activité industrielle accomplie sur une réserve indienne relève de la législation provinciale. Ni la propriété de l'entreprise, ni l'exploitation sur une réserve, ni une subvention fédérale ne peuvent avoir d'effet sur la nature de l'entreprise; il faut considérer les activités de l'entreprise et non les personnes qui gèrent l'entreprise.

Une filiale d'un transporteur aérien qui achète des places à bord des

- (253) Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum et al., (1979) 1 R.C.S. 754.
- (254) Murray Hill Limousine Services Ltd. c. Batson et al., 1965 B.R. 778; voir aussi: Union des employés de commerce local 501 c. Thomcor Cie de Gestion Ltée, 1978 T.T. 244. Le tribunal du travail a décidé que l'exploitation d'une boutique de vente hors taxe ne relève pas de la compétence du fédéral; voir aussi: Agence de sécurité générale Inc. c. Union des agents de sécurité, 1978 T.T. 1.
- (255) Rivermont Construction c. Yvon Coulombe et al., 1978 C.S. 987; Charlie Cardinal c. P.G. de l'Alberta, 1974 R.C.S. 695; Four B Manufacturing Ltd. c. Les travailleurs unis du vêtement d'Amérique et al., (1980) 1 R.C.S. 1031.

avions de la compagnie-mère ainsi qu'à bord d'autres avions commerciaux a été considérée comme une agence de voyage ordinaire et est régie en matière de relations de travail, par les lois provinciales (256).

Une compagnie de fiducie est soumise au droit du travail provincial indépendamment de son incorporation fédérale; en effet, la Cour suprême du Canada a jugé que la nature des activités d'une compagnie de fiducie est différente de celle des banques même si certaines activités sont semblables (257).

Une entreprise qui fournit de l'équipement de traduction simultanée ainsi que les techniciens est une entreprise privée qui concerne la propriété et les droits civils (258).

Une entreprise qui vend du temps d'antenne et une entreprise qui produit des émissions dont le contrôle est subséquent exercé par la station de télévision émettrice sont des entreprises secondaires à l'entreprise fédérale principale et ne sont pas régies dans le domaine des relations de travail par la loi fédérale (259).

Les tribunaux ont considéré qu'une entreprise pouvait comprendre plusieurs ouvrages de sorte que des salariés d'un même employeur peuvent être régis par la loi fédérale si l'ouvrage auquel ils sont affectés tombe sous les exceptions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 92 de l'A.A.N.B. alors que d'autres seront régis par la loi provinciale s'il s'agit d'un ouvrage d'une nature locale ne reliant pas la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'éten-

(256) Canadian Air Line Employees' Association c. Wardair Canada (1975) Ltd. et al., (1979) 2 C.F. 91 (Cour d'appel fédérale).

(257) Canadian Pioneer Management Ltd. et al. c. Labour Relations Board of Saskatchewan et al., (1980) 107 D.L.R. (3d) 1 (C. Suprême Canada).

(258) Service de traduction simultanée international c. Vassart, C.S. Montréal 500-05-011830-807, le 3 décembre 1980.

(259) Paul L'Anglais Inc. et al. c. Le Conseil canadien des relations du travail et al., C.A. Montréal, 200-09-001400-795, le 5 décembre 1980.

dant au-delà des limites de la province (260).

B. Compétence du Parlement fédéral

Même si la compétence de principe revient aux législatures provinciales, le Parlement fédéral peut, dans certains cas, légiférer en matière de relations de travail. La juridiction du Parlement fédéral a été circonscrite par la Cour suprême du Canada de la façon suivante:

These authorities establish that there is a jurisdiction in the Parliament of Canada to legislate with respect to labour and labour relations, even though these relations are classified under Property and Civil Rights within the meaning of s. 92(13) of the B.N.A. Act, and, therefore, subject to provincial legislation. This jurisdiction of Parliament to so legislate includes those situations in which labour and labour relations are (a) an integral part of or necessarily incidental to the headings enumerated under s. 91; (b) in respect to Dominion Government employees; (c) in respect to works and undertakings under ss. 91(29) and 92(10); (d) in respect of works, undertakings or businesses in Canada but outside of any province.

If, therefore, a system of collective bargaining and statutory provisions for settlement of disputes in labour relations are to be made available to employers and employees within the legislative jurisdiction of Parliament, that body alone can enact the appropriate legislation... (261).

Nous pouvons donc identifier quatre domaines distincts où s'étend la juridiction du Parlement fédéral à savoir lorsque les relations de travail font partie intégrante ou sont nécessairement reliées aux sujets énumérés à l'art. 91

(260) Re Day & Ross (Nfld) Ltd. c. Transport and Allied Workers Local 855, (1978) 85 D.L.R. (3d) 680 (Newfoundland Supreme Court); C.P.R. Co. c. Express Hotel, 1950 R.C.S. 220; voir aussi: Syndicat des employés du Terminus Voyageur c. Voyageur (1969) Inc. et al., 1972 T.T. 77; voir aussi: Transport d'Anjou Inc. c. Union des employés de commerce Local 500 et al., 1971 T.T. 127.

(261) In the matter of a reference as to the validity of the industrial relations and disputes investigation act, 1955 R.C.S. 529.

de l'A.A.N.B. ou soit lorsqu'il s'agit d'employés du gouvernement fédéral, soit dans le cas des ouvrages prévus à l'article 91(29) et 92(10) de l'A.A.N.B. et enfin dans le cas des entreprises et ouvrages situés au Canada mais à l'extérieur d'une province canadienne. Voyons les principaux exemples dégagés par la jurisprudence.

Les tribunaux ont décidé qu'une province n'a aucune autorité pour régler les heures de travail des employés du gouvernement fédéral (262), de la même façon que c'est le Parlement fédéral qui a juridiction exclusive pour légiférer dans le domaine des relations de travail d'une entreprise de communication décrite au paragraphe 10 de l'article 92 de l'A.A.N.B. (263).

Dans le cas d'une entreprise de transport interprovincial, la Cour examinera si le transport reliant deux provinces s'effectue de façon continue et régulière et ce, indépendamment du volume de transport interprovincial tel que comparé au volume de transport à l'intérieur de la province (264).

Une entreprise dont 90% de son revenu brut provient d'un contrat avec les postes canadiennes relève de la juridiction fédérale parce que l'ouvrage effectué fait partie intégrante ou est nécessairement relié à l'opération efficace d'un service postal (265). Il en va de même d'une entreprise de chargement et de déchargement de navires liée par contrat avec des compagnies de transport maritime (266).

Alors que la Cour supérieure avait décidé que les professeurs enseignant

(262) In the matter of legislative jurisdiction over hours of labour, 1925 R.C.S. 505.

(263) Commission du salaire minimum c. The Bell Telephone Co. of Canada, 1966 R.C.S. 767.

(264) Re Tank Truck Transport, (1960) 25 D.L.R. (2d) 161.

(265) Re Letter Carriers' Union of Canada c. Canadian Union of Postal Workers et al., (1974) 40 D.L.R. 105, (C. Suprême Canada).

(266) Ibid. note 261.

à la base militaire de St-Hubert étaient régis par la loi fédérale au motif que l'enseignement faisait partie intégrante de la défense nationale, la Cour d'appel renverse cette décision en insistant sur le fait que l'éducation relève de la législature provinciale même si elle est dispensée sur une base militaire (267).

Paragraphe 2 - Au niveau interne québécois

Au Québec, les salariés syndiqués sont, en principe, régis par le Code du travail du Québec ou le Code canadien du travail comme nous venons de le constater. A ce principe général, il existe certaines exceptions dont les deux plus importantes en terme du nombre de travailleurs visés sont les salariés couverts par la Loi sur la fonction publique (268) et les salariés couverts par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (269). Nous étudierons ces deux lois dans la seule perspective des problèmes reliés à la juridiction du Commissaire du travail et du Tribunal du travail.

A. Le Code du travail et la Loi sur la fonction publique

Les articles 73 et 74 de la Loi sur la fonction publique ont permis au Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec de se faire accréditer de façon législative comme représentant de tous les fonctionnaires et ouvriers de la fonction publique qui sont des salariés au sens du Code du travail sous réserve d'importantes exceptions prévues à la loi incluant les enseignants, les professionnels et les agents de la paix. La loi a le même effet qu'une accréditation émise par un Commissaire du travail pour deux groupes distincts, soit les fonc-

(267) P.G. du Canada c. St-Hubert Base Teachers' Association et al., 1979 C.S. 29, renversé en appel, C.A. Montréal 500-09-001 496-785, le 8 avril 1981. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accordée le 15 octobre 1981.

(268) L.R.Q. ch. F-3.

(269) L.R.Q. ch. R-20.

tionnaires et les ouvriers. Par exception, c'est le Tribunal du travail qui a seul juridiction pour statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou l'inclusion d'employés dans ces deux catégories. Il peut également révoquer cette accréditation et en émettre une nouvelle aux conditions prévues au Code du travail.

L'article 3 de la même loi permet à la Commission de la fonction publique de soustraire certains emplois d'un caractère occasionnel à l'application partielle ou totale de la Loi sur la fonction publique. La Commission s'est prévalu de ce droit en édictant un arrêté en conseil qui traitait de la nomination, la classification, les qualifications, la rémunération et les heures de travail de certains employés occasionnels. Le préambule de cet arrêté en conseil se lisait partiellement comme suit:

En conséquence, la commission de la fonction publique du Québec, sous l'autorité des articles 3 et 16 de la Loi sur la fonction publique, soustrait à l'application totale de la loi précitée les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel dans la fonction publique et édicte quant à ces emplois ou fonctions et leurs titulaires, les dispositions réglementaires suivantes (270).

Cet arrêté en conseil a donné lieu à un litige qui a permis à la Cour d'appel du Québec de décider si cette soustraction des ouvriers occasionnels de l'application totale de la Loi sur la fonction publique avait pour effet de soumettre les salariés occasionnels du gouvernement aux dispositions du Code du travail.

La Cour d'appel émit un bref d'évocation contre le tribunal du travail (271) en décidant que les employés occasionnels continuaient d'être régis par

(270) Arrêté en Conseil, 5 octobre 1966, no 1714.

(271) P.G. du Québec c. Le Tribunal du travail et al., 1975 R.D.T. 29, (C.A. Québec).

la Loi sur la fonction publique et qu'ils n'étaient pas soumis au Code du travail. Le raisonnement de la cour se fonde sur l'arrêté en conseil qui soustrait à l'application totale de la Loi sur la fonction publique les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel mais sans les soustraire totalement à l'application de la loi en ce qui touche les sujets prévus à l'arrêté en conseil mais non aux articles 73 et 74 de la loi quant à la question de l'accréditation.

B. Le code du travail et la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

La Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction fut édictée en décembre 1968 (272). Elle soustrait totalement les salariés de la construction des dispositions du Code du travail (273) et introduit un régime particulier de relations de travail pour les employeurs et les salariés de la construction. Les principales caractéristiques de ce régime de relations de travail sont l'adhésion syndicale obligatoire, le pluralisme syndical, le vote d'allégeance syndicale périodique, la négociation d'une convention collective à l'échelle provinciale qui est extensionnée en décret et l'administration d'un décret par un organisme public, c'est-à-dire l'Office de la construction du Québec.

L'article 2 de la loi détermine l'aire d'application de cette loi. De façon générale, tous les travaux de construction, c'est-à-dire les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil tombent sous l'application de la loi sous réserve de certaines exceptions puisque cette loi ne s'applique pas aux exploitations agricoles, à certains travaux de construction

(272) L.R.Q., ch. R-20.

(273) Art. 124 C.T.

d'égoûts de pavage par des corporations municipales, aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation d'une mine ou de la forêt ainsi qu'aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés de la Commission hydroélectrique de Québec et aux travaux de pose de montage du verre plat.

L'article 2 b) précise que toute difficulté d'interprétation ou d'application du champ d'application de la loi doit être déferée au Commissaire de la construction pour adjudication. En pratique, le commissaire de la construction est très actif et rend de nombreuses décisions suite aux demandes d'entrepreneurs ou de syndicats qui veulent faire déterminer si certains travaux tombent sous le coup de la loi et par ricochet sous le Décret relatif aux conditions de travail dans l'industrie de la construction.

Le rôle du commissaire de la construction a, selon nous, été élargi de façon exagérée par une décision de la Cour d'appel du Québec. En effet, à l'occasion d'une requête en accréditation déposée devant un commissaire du travail visant les salariés d'un employeur accomplissant des fonctions connexes à la construction, une contestation s'est élevée sur l'application du Code du travail à cet employeur et par ricochet sur la compétence du Commissaire du travail à décider de cette question. Selon nous, la question revenait à décider si le Commissaire du travail pouvait se prononcer sur l'application du Code du travail à cet employeur. Celui-ci, confirmé par le Tribunal du travail a rejeté l'objection de l'employeur qui prétendait que seul le Commissaire de la construction avait juridiction pour décider si les salariés étaient régis par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou par le Code du travail. La Cour supérieure rejeta une demande d'évocation.

Cependant, et quant à nous de façon étonnante, la Cour d'appel émit

un bref d'évocation en décidant que seul le Commissaire de la construction pouvait décider d'un litige relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (274). En conséquence, la Cour d'appel obligea le Commissaire du travail à renvoyer le dossier au Commissaire de la construction pour qu'une décision soit d'abord rendue sur l'applicabilité de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Avec respect, nous soumettons que cette décision est mal fondée. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, le rôle du Commissaire de la construction est interne à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. L'intention du législateur n'était pas d'empêcher les cours ordinaires ou les autres tribunaux administratifs d'exercer leur juridiction lorsqu'un litige survient ou que peut être mise en cause l'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

De toute façon, même si le Commissaire de la construction avait juridiction exclusive pour décider du champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, il n'en demeure pas moins qu'un Commissaire du travail a sûrement juridiction pour décider si le Code du travail s'applique sous réserve évidemment qu'une erreur sur cette question préliminaire est révisable par les tribunaux supérieurs. Lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation, nous croyons que le Commissaire du travail a le pouvoir et doit décider si le Code du travail s'applique aux salariés de l'employeur, même si l'objection de l'employeur est à l'effet que les salariés sont couverts par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

(274) Mathews Conveyer Co. Ltd. c. Jean-Paul Geoffroy et al., 1978 C.A. 108; voir aussi: Commission de l'industrie de la construction c. Max Steinman, 1977 C.A. 340.

La décision de la Cour d'appel qui oblige un Commissaire du travail à se dessaisir d'un dossier au profit du Commissaire de la construction à chaque fois qu'une partie prétend que la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction s'applique, contrevient au principe qu'un tribunal inférieur a juridiction pour statuer sur sa juridiction sous réserve d'être révisé par les tribunaux supérieurs; cette décision invite également les recours dilatoires.

Dans les prochains chapitres, nous étudierons plus spécifiquement les dispositions du Code du travail que nous avons regroupées en trois chapitres distincts.

CHAPITRE II - Le recours compensatoire en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit résultant du Code

Dans ce chapitre, nous étudierons les plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales que nous verrons sous l'angle de la juridiction du Commissaire du travail et du Tribunal du travail en passant en revue les décisions des tribunaux supérieurs sur cette question. Nous verrons d'abord les conditions d'exercice du recours, puis la présomption favorable aux salariés et nous terminerons par l'exécution de la décision.

Le Code du travail accorde une protection aux salariés qui exercent des droits prévus au Code du travail communément appelés activités syndicales. Il permet à un salarié qui a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un tel droit de déposer une plainte contre son employeur devant un Commissaire du travail. L'employeur aura le fardeau de renverser la présomption accordée en faveur du salarié et devra prouver que le salarié a été congédié, ou déplacé pour une cause juste et suffisante.

Paragraphe 1 - Les conditions d'exercice du recours

A. La juridiction du Commissaire du travail et de l'arbitre
des griefs

Dans la majorité des cas, les plaintes de congédiement pour activités syndicales sont logées au cours d'une campagne d'organisation syndicale alors que les salariés ne sont pas régis par une convention collective. Cependant, dans certains cas, il arrive qu'un salarié est congédié pour activités syndicales alors qu'il est protégé par une convention collective. Comme la convention collective prévoit presque toujours qu'un salarié ne peut être congédié sans cause juste et suffisante et que le recours au grief et à l'arbitrage est possible, il se pose alors le problème de savoir qui, du Commissaire du travail ou de l'arbitre des griefs a juridiction dans l'hypothèse où le salarié congédié loge à la fois un grief et une plainte de congédiement pour activités syndicales.

Les tribunaux supérieurs ont eu à se prononcer sur cette question à quelques reprises. Dans une première affaire (275), un employé congédié loge une plainte devant la Commission des relations de travail alléguant avoir été congédié pour activités syndicales; parallèlement, il loge un grief alléguant congédiement injuste en violation des dispositions de la convention collective. Lorsque le Ministre du travail désigne un arbitre pour entendre le grief, l'employeur obtient un bref d'évocation contre l'arbitre; en effet, la Cour d'appel décide que seule la Commission des relations de travail a juridiction puisque le plaignant allègue que le congédiement est motivé par ses activités syndicales. A la suite de cette décision, le salarié se désiste de sa plainte devant la Commission des relations de travail de sorte que seul son grief subsiste. L'employeur tente alors à nouveau d'obtenir un bref d'évocation mais

(275) Cossette c. Ludger Harvey et Fils Ltée et al., 1969 B.R. 91.

il échoue dans sa tentative car la Cour d'appel estime que l'arbitre est alors saisi d'un grief ordinaire de congédiement et qu'il n'a plus à s'occuper des activités syndicales du plaignant; il n'a qu'à vérifier si le congédiement du salarié a été fait pour une cause juste et suffisante comme l'exige la convention collective (276). Cette façon de voir fut reprise par la Cour d'appel (277) et par la Cour supérieure (278).

Avec respect, nous ne partageons pas ce point de vue. Au contraire, nous croyons que le Commissaire du travail et l'arbitre de grief ont chacun une juridiction spécialisée qui leur est exclusive et qui provient du Code du travail. Alors que la juridiction du Commissaire du travail lui est dévolue par les articles 14 à 19 du Code et vise à protéger les activités syndicales d'un salarié, la juridiction de l'arbitre de grief lui vient de l'article 88 du Code du travail et de la convention collective et vise à assurer qu'un salarié ne sera pas congédié sans cause juste et suffisante (279). Cette juridiction exclusive de l'arbitre en matière de grief ne fait plus de doute depuis deux arrêts récents de la Cour suprême du Canada (280).

A partir de cette prémisse, nous soutenons qu'un salarié congédié présumément pour activités syndicales, alors qu'il est également protégé par une convention collective pourrait, d'une part, loger une plainte de congédiement pour activités syndicales devant un commissaire du travail et parallèlement

(276) Ludger Harvey et Fils Ltée et al. c. Cossette et al., 1972 C.A. 619.

(277) Syndicat de l'alimentation au détail de Montréal c. Hottote, 1974 R.D.T. 513 (C.A. Québec).

(278) P.G. de la Province de Québec c. Charles A. Devlin et al., 1974 C.S. 327; J. & P. Coats (Canada) Ltée c. Lauzon, C.S. Montréal 500-05, 022563-785, 15 novembre 1978, renversé à la Cour d'appel, C.A. Montréal 500-09-001402-783, 1e 31 mars 1981.

(279) Le Syndicat national des employés de la filature de Montréal et al., c. J. & P. Coats (Canada) Ltée et al., C.A. Montréal 500-09-001402-783, 1e 31 mars 1981.

(280) General Motors of Canada Ltd. c. Pierre Brunet et al.; (1977) 2 R.C.S. 577; Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada, Local 1 et al., (1980) 33 N.R. 328 (C. Suprême du Canada).

loger un grief devant un arbitre pour le motif qu'il fut congédié sans cause juste et suffisante contrairement à la convention collective.

Le salarié pourrait procéder devant l'un ou l'autre des tribunaux à son choix même si, en pratique, il a intérêt à procéder devant le Commissaire du travail à cause de la présomption et de la gratuité du service. Ainsi, chaque tribunal inférieur exercera sa juridiction particulière; le Commissaire du travail décidera si l'employeur a prouvé une autre cause juste et suffisante que l'exercice d'un droit résultant du Code alors que l'arbitre de griefs vérifiera si le salarié a été congédié pour une cause juste et suffisante.

Trois motifs nous amènent à énoncer notre opinion. D'abord, la loi elle-même prévoit une juridiction exclusive pour chacun des deux tribunaux. Ensuite, les dispositions du Code du travail sont telles qu'on peut imaginer des situations où un commissaire du travail se verra dans l'obligation de rejeter une plainte pour le motif qu'il n'est pas convaincu que la causa causans du congédiement réside dans les activités syndicales du plaignant mais tout en étant aussi convaincu que l'employeur n'avait pas une cause juste pour congédier le plaignant, particulièrement en ce que la sanction imposée est trop sévère. Enfin, le Commissaire du travail n'a pas le pouvoir de juger de la sévérité d'une sanction prise par l'employeur et de substituer au congédiement une sanction qu'il juge plus appropriée. Au contraire, l'arbitre de grief bénéficie en vertu du Code du travail du pouvoir de substituer la décision qui lui paraît juste et suffisante compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (281).

Nous croyons donc que ce serait enlever un droit à un salarié que de

(281) Art. 88 m) C.T.; cf. aussi: Maynard P. Heustiss c. The New Brunswick Electric Power Commission, (1979) 2 R.C.S. 768.

l'obliger à choisir entre la plainte de congédiement pour activités syndicales et le grief alors qu'il bénéficie de deux droits différents protégés par le même Code du travail. D'ailleurs une décision récente de la Cour suprême du Canada semble confirmer la thèse que nous avançons (282).

B. Le délai de présentation de la plainte

L'article 15 du Code du travail stipule que le salarié qui désire se prévaloir des dispositions du Code doit soumettre sa plainte par écrit au Commissaire du travail dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement ou la mettre à la poste dans ce délai. Il semble fermement admis par la jurisprudence que le délai prévu à l'article 15 constitue un délai de rigueur et que son non respect entraîne la déchéance du recours.

Plusieurs recours extraordinaires ont été sollicités devant les tribunaux supérieurs pour le motif que les délais n'avaient pas été respectés. Une étude de ces décisions nous permettra de dégager certains principes généraux et de faire certaines critiques.

Un salarié mis à pied pour manque de travail qui voit cette mise à pied transformée en rupture définitive quelques mois plus tard, peut loger sa plainte dans un délai de quinze jours à partir du moment où il apprend de façon définitive qu'il ne sera pas rappelé au travail, indépendamment du fait que l'employeur savait dès la mise à pied qu'il ne le rappellerait pas. Comme le dit la Cour supérieure:

Au contraire, dans l'espèce, il s'agit d'un cas de mise à pied temporaire qui dans les faits s'est finalement soldé par un congédiement

(282) Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada Local 1 et al., (1980) 33 N.R. 328 (C. Suprême du Canada); voir aussi: Ateliers d'ingénierie Dominion c. La Commission des droits de la personne et al., C.A. Montréal, 500-09-000337-782, 15 décembre 1978.

lorsque l'employeur a décidé d'embaucher de nouveau personnel plutôt que de rappeler le mis en cause. Lorsqu'un employeur a décidé de se départir des services d'un de ses salariés, parce qu'il exerce un droit lui résultant du Code du travail, ce qui ne peut être décidé qu'après audition des parties, il faut être très prudent et le tribunal croit que dans la recherche de la date du congédiement, il faut tenir compte de la date où le salarié fut informé définitivement qu'il n'a plus d'emploi chez son employeur, et non de la date où, civilement, le contrat de travail s'est terminé (283).

Les plaintes de trois salariés, prévenus par leur employeur, le 9 mai 1973, qu'ils seront congédiés le 23 juin 1973, logées dans les quinze jours de l'avis; furent rejetées par le Commissaire du travail au motif qu'elles étaient irrecevables et prématurées puisqu'elles avaient été logées un mois avant le congédiement effectif. Saisie du litige, la Cour d'appel rejette une requête pour l'émission d'un bref de mandamus en disant que le Commissaire du travail avait juridiction pour se prononcer sur l'interprétation du mot "congédiement" et que la cour n'avait pas à intervenir sur le bien ou le mal fondé de cette décision (284). Cette décision se réconcilie mal avec d'autres décisions postérieures comme nous pourrions le constater.

Ainsi, dans une affaire récente (285), la Cour supérieure, confirmée par la Cour d'appel n'a pas hésité à émettre un bref d'évocation dans les circonstances suivantes. L'employeur avise le ministre du travail de son intention de fermer son établissement le 26 février 1976 alors que ses employés

- (283) Abattoirs du Nord Ltée c. Laviolette et al., C.S. Montréal 500-05-008267-807, le 19 août 1980; voir aussi: United Last Company Ltd. c. Adamowicz et al., 1973 R.D.T. 423, p. 435 (C.A. Québec).
- (284) Desgagnés et al. c. La Commission scolaire régionale des Monts et al., 1975 R.D.T. 121 (C.A. Québec).
- (285) Towers Department Stores Ltd. c. Aline Nadeau, C.S. Montréal 05-011218-789, 8 juin 1978, confirmé en appel: C.A. Montréal 09-000795-781, 31 janvier 1979.

sont en grève depuis le 12 novembre 1975 et que le magasin n'opère plus. Cependant, à la fin de juin 1976, l'employeur fait paraître des annonces dans les journaux locaux invitant les intéressés à soumettre une demande d'emploi pour la réouverture de son magasin; les anciens employés de la compagnie soumi⁹rent des demandes d'emploi et reçurent une réponse négative à la fin de juillet 1976. Durant le mois de juillet, d'autres employés travaillent dans le magasin mais les portes de l'établissement n'ouvrent officiellement au public que le 7 août 1976. Le 25 août, les anciens employés déposent une plainte de congédiement pour activités syndicales lesquelles sont accueillies par le Commissaire du travail et par le Tribunal du travail en appel. Cependant, la Cour supérieure émet un bref d'évocation en décidant qu'une erreur par le Commissaire du travail sur le délai de présentation est une erreur qui porte atteinte à la juridiction; elle conclut que le Commissaire du travail et le Tribunal du travail se sont trompés en prenant pour point de départ de computation des délais, la date d'ouverture du magasin. La Cour supérieure considère que les salariés ont été congédiés par la lettre refusant leur demande d'emploi à la fin de juillet et qu'en conséquence leur plainte est tardive. Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel.

Avant de commenter, étudions deux autres décisions. Dans la première (286), le plaignant est mis à pied le 19 novembre 1975 et il loge sa plainte dans un délai de quinze jours. Le 9 décembre 1975, l'employeur congédie à nouveau le plaignant en alléguant des faits antérieurs non connus de l'employeur au moment de la mise à pied; aucune plainte n'est faite après le 9 décembre. Le Commissaire fait droit à la plainte et fixe l'indemnité jusqu'à l'expiration

(286) Laval Chrysler Plymouth Ltée c. Tony Mercier et al., C.S. Montréal 500-05-026092-773, 9 février 1978. Une requête en vertu de l'article 122 C.T. fut rejetée sur le banc le 31 mars 1978; voir aussi: Reddy Memorial Hospital c. Harvey Frumkin, C.S. Montréal 500-05-023936-774, 20 janvier 1978.

des huit jours suivant la décision du Tribunal du travail. L'employeur conteste cette décision en demandant l'émission d'un bref d'évocation; il allègue qu'en ne tenant pas compte du congédiement du 9 décembre 1975, le Commissaire du travail annulait le deuxième congédiement sans qu'aucune plainte n'ait été formulée. La Cour supérieure émet le bref en retenant la thèse défendue par l'employeur.

Subséquentement, la Cour d'appel rend une décision contraire dans une autre affaire identique (287). Dans ce cas, la cour réproouve la décision mentionnée précédemment et elle dit ignorer si cette affaire fut portée en appel. Elle décide que le Tribunal du travail était à l'intérieur de sa juridiction pour accepter la thèse du salarié à l'effet qu'un salarié congédié ne peut être à nouveau congédié à moins que le congédiement n'ait été annulé par décision judiciaire ou par l'employeur lui-même.

Comme on peut le constater à la lumière de ces décisions, il est difficile de dégager des principes constamment appliqués. Avec respect pour l'opinion contraire, nous soumettons que les principes suivants devraient être respectés.

Contrairement à l'arbitre de griefs qui a juridiction pour interpréter et appliquer les dispositions de la convention collective, nous croyons que le Commissaire du travail ne peut se tromper en décidant si la plainte a été logée à l'intérieur du délai de quinze jours prévu au Code puisqu'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui est préliminaire à sa juridiction. Une erreur sur cette question donne ouverture à un recours extraordinaire devant les tribunaux supérieurs. Nous soumettons également qu'un employeur ne peut pas

(287) Moussette Chrysler Plymouth Inc. c. Beaudry et al., C.A. Montréal 09-000420-794, 2 octobre 1979.

congédier un salarié qui est déjà congédié parce qu'il n'y a plus de lien de droit existant entre eux; s'il veut le faire, il doit rappeler le salarié au travail pour faire revivre ce lien de droit. Ce n'est que dans ce dernier cas que le salarié serait obligé de loger une deuxième plainte.

Quant à l'affaire Desgagnés étudiée précédemment, nous estimons que la décision du Commissaire du travail est mal fondée en droit puisqu'il impose au salarié une obligation non prévue au Code du travail. En effet, le mot "effectif" n'existe pas dans le Code du travail et on peut se demander pourquoi le salarié devrait attendre le jour "effectif" du congédiement pour loger sa plainte. D'autre part, si le Commissaire du travail interprète le mot congédiement comme signifiant un congédiement "effectif", il devrait aussi interpréter la plainte comme signifiant qu'elle prendra effet au moment où le congédiement sera effectif; ainsi, la plainte serait suspendue jusqu'à la date effective du congédiement et serait par conséquent à l'intérieur des délais. Cette solution est sûrement plus équitable car elle donne effet à la volonté claire du salarié de loger une plainte contre son congédiement. Nous sommes cependant d'accord avec la Cour d'appel pour affirmer que le Commissaire du travail est à l'intérieur de sa juridiction pour interpréter le terme "congédiement".

C. L'amendement de la plainte

Il arrive occasionnellement que des salariés sont confus dans l'identification de leur employeur. En effet, le jeu des raisons sociales et des compagnies de gestion peut faire en sorte qu'un salarié est payé par une telle compagnie de gestion ou une compagnie associée; parfois, la raison sociale est différente du nom corporatif de l'entreprise.

Lorsqu'un plaignant désire modifier le nom de l'employeur sur la plainte, le Commissaire du travail n'hésite pas à permettre un tel amendement

afin d'y substituer le véritable employeur (288). En effet, l'article 43 du règlement prévoit qu'un commissaire du travail peut permettre à une partie de modifier une plainte au temps et aux conditions qu'il détermine. Le Commissaire ~~du~~ travail a donc juridiction pour substituer le nom du véritable employeur lorsqu'il est difficile pour le salarié d'identifier correctement son employeur à cause de la complexité juridique ou de la confusion qui peut exister, ou vu certaines indications émanant de l'employeur lui-même. L'erreur dans la désignation de l'employeur constitue un vice de forme ou une irrégularité de procédure à laquelle il peut être remédié. Evidemment, le Commissaire devra donner l'occasion au véritable employeur d'être entendu pleinement (289).

Une décision de la Cour supérieure déroge à la jurisprudence constante du Tribunal du travail (290). Adoptant une attitude restrictive, la Cour supérieure décide que si le salarié s'est trompé en décrivant son employeur, il doit s'en prendre à lui-même car l'article 33 du règlement exige que le plaignant désigne le nom de son employeur; elle ne permet pas au juge du Tribunal du travail de tenir compte de la confusion réelle qui existait et de substituer le véritable employeur. Cette décision de la Cour supérieure cadre très mal avec la réalité du droit du travail, d'autant plus qu'elle interprète beaucoup trop restrictivement l'article 43 du règlement en l'assimilant à l'article 203 du

- (288) Fraternité internationale des travailleurs de l'industrie des pâtes et papiers Loge Esplanade 568 c. Labo Paper Products, 1967 R.D.T. 109 (C.R.T. Québec); Syndicat national des inspecteurs et techniciens de la construction c. Donald Inspection Ltd. 1967 R.D.T. 463 (C.R.T. Québec); Dagenais Automobile c. Union des employés de commerce Local 500 et al., 1970 T.T. 164; Kuehne et Nagel et al. c. Union et local 931 des employés de transport et al., 1972 T.T. 291; Peoples Department Stores Ltd. c. Syndicat des employés des établissements commerciaux d'Asbestos et al., 1974 T.T. 80; Windsor Building Maintenance Services Ltd. c. Johnny Tzortzis et al., 1974 T.T. 187; Guy Jobin c. Marché du Centre Baribeau Inc. (non rapportée) C.E. André Roy, le 13 juillet 1976, dossier Q-20464-01.
- (289) Syndicat des travailleurs forestiers de Barrette et Saucier c. Opérations forestières Saucier Ltée, C.A. Québec 200-09-000472-792, 7 mai 1980; Dupuis c. De Rosa, 1955 B.R. 413; Leesona Corporation c. Consolidated Textile Mills et al. & le P.G. du Canada, (1978) 2 R.C.S. 2.
- (290) Palmont Packers Ltd. c. Le Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 500-05-021842-768, 17 octobre 1977; voir aussi: Canadian Johns Manville Co. Ltd. c. Beaudry, 1980 C.S. 74; Edward Bantey c. Hervey Maron et al., 1976 C.A. 701.

code de procédure civile. Nous croyons que cette décision ne devrait pas être suivie et nous préférons la décision de la Cour supérieure dans une autre affaire (291) où elle n'a pas hésité à permettre à un salarié requérant une injonction interlocutoire de substituer le nom véritable de l'employeur sur la décision du Commissaire du travail.

Paragraphe 2 - La présomption favorable au salarié

Le Code du travail protège le salarié en établissant une présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit prévu au Code; cette présomption est établie lorsque le plaignant peut démontrer qu'il est un salarié au sens du Code, qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé et qu'il a exercé un droit résultant du Code. Cette présomption est une juris tantum qui peut être renversée par l'employeur s'il prouve que le salarié fut congédié, suspendu ou déplacé par une autre cause juste et suffisante. Quoique préférable, il n'est pas essentiel que le salarié allègue dans sa plainte que son congédiement est dû à ses activités syndicales car une plainte logée en vertu de l'article 15 du Code du travail ne peut faire référence qu'à un congédiement motivé par des activités syndicales.

Nous étudierons successivement les éléments qui permettent d'établir la présomption, puis nous verrons le moyen pour repousser cette présomption. Nous terminerons par l'étude de la procédure d'instruction de la plainte devant le Commissaire du travail.

(291) Ledoux et al. c. Dart Industries Canada Ltd., 1975 R.D.T. 508 (C. Supérieure Québec); voir aussi: Syndicat des travailleurs forestiers de Barrette et Saucier c. Opérations forestières Saucier Ltée, C.A. Québec 200-09-000-472-792, le 7 mai 1980.

(292) Ireco Canada Inc. c. Prud'homme et al., C.S. Montréal 800-05-016507-798, le 11 décembre 1979.

A. L'établissement de la présomption

a) Le titulaire du recours

Le Code du travail accorde sa protection uniquement à un salarié au sens du Code du travail (293); compte tenu de la définition prévue au Code du travail, il faut s'en remettre au jugement du Commissaire du travail qui exercera sa discrétion selon la preuve offerte par les parties.

La juridiction du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail en appel est donc exclusive. Comme le mentionne la Cour d'appel (294), on peut en conclure que même s'il y avait erreur dans l'interprétation de la loi, dans l'appréciation des faits, dans la réception des moyens de preuve, dans l'appréciation des témoignages ou de la crédibilité des témoins, une telle erreur de la part du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail ne constitue pas un excès de juridiction.

D'un autre côté, lorsque le Commissaire du travail décide qu'un plaignant n'est pas un salarié au sens du Code, il doit rejeter la plainte car il excéderait sa juridiction s'il décidait au mérite d'une plainte d'une personne qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (295).

Même si la définition du mot salarié stipule que c'est une personne "qui travaille", il a été reconnu qu'un salarié mis à pied pour manque de travail ou congédié demeure un salarié pour exercer les droits qui lui reconnaît le Code du travail (296).

(293) Article 1 m) C.T.

(294) Montréal Hardware Mfg. Co. Ltd. c. Juge René Beaudry et al., 1971 R.D.T. 362 (C.A. Québec); voir aussi: United Last Co. Ltd. c. Tribunal du travail et al., 1973 R.D.T. 423 (C.A. Québec).

(295) Barbara Jarvis c. Associated Medical Services Ltd. et al., 64 C.L.L.C. 15,511 (C.S. Canada); White Sister Uniform Inc. c. Tribunal du travail et al., 1976 C.A. 772.

(296) United Last Co. Ltd. c. Tribunal du travail et al., 1973 R.D.T. 423, (C.A. Québec).

b) La notion de congédiement

Le Code du travail protège un salarié qui est congédié, suspendu ou déplacé pour activités syndicales. Si les notions de suspension ou de déplacement n'ont pas occasionné de difficultés particulières, il en va autrement pour la notion de congédiement. En effet, doit-on assimiler au congédiement, la mise à pied, le non-rappel au travail, le non-renouvellement du contrat ou la mise à la retraite?

Une mise à pied est généralement définie comme une interruption temporaire de travail due à un manque d'ouvrage; lorsqu'une mise à pied devient permanente, on parle de licenciement. Le terme congédiement indique plutôt une rupture définitive du contrat de travail suite à une mesure disciplinaire ou à une incapacité de fournir sa prestation de travail.

Le Tribunal du travail a toujours interprété largement la signification du mot "congédiement" sans attacher d'importance au vocable utilisé par l'employeur; à bon droit, il s'est plutôt penché sur la réalité sous-jacente.

Les tribunaux supérieurs se sont prononcés à quelques reprises sur ces différentes notions pour confirmer l'interprétation donnée par le Tribunal du travail. La Cour d'appel a bien saisi les motifs du législateur et le contexte dans lequel se retrouvent les parties impliquées, lorsque, dans une décision bien étoffée, elle déclare:

Outre que cette interprétation soit la seule que permet le texte des dispositions, on sait par expérience et le législateur savait, que c'est très souvent à l'occasion de campagnes d'organisation syndicale, donc, avant qu'une convention collective de travail ne soit négociée et signée, que des litiges de ce genre surgissent. Il faut être assez réaliste pour constater, sans aucun parti pris, qu'il s'agit là d'une étape particulièrement cruciale dans la vie d'un syndicat et dont un

employeur, même l'employeur éclairé et socialement motivé, ne se désintéresse pas facilement. Le législateur a voulu, particulièrement à cette étape, protéger l'exercice du droit d'association, assurer l'exercice des activités syndicales légitimes, en même temps qu'éviter la perturbation d'une unité de négociation en voie de formation et susceptible à un stade ultérieur d'être l'objet d'une accréditation. Pour ce faire, il a édicté des dispositions qui sont tout à fait exorbitantes du droit commun.

C'est de façon générale et sauf certaines lois particulières, dans le code civil que l'employé non-syndiqué doit rechercher sa sécurité d'emploi. Bien sûr, il peut être renvoyé pour cause, sans avis et sans indemnité. Mais, en dehors de ce cas et si son contrat de travail n'y pourvoit pas autrement, son employeur peut mettre fin au contrat de louage de services par un préavis dont le délai pourra être assez court. Si l'avis prescrit est donné, le contrat cesse et l'ouvrier n'a pas de recours contractuel à l'égard de son renvoi.

C'est ici qu'interviennent les articles 14, 15 et 16 C.T. S'il est établi à la satisfaction du commissaire-enquêteur que le salarié exerce un droit qui lui résulte du Code du travail, la présomption de l'article 16 entre en jeu. A partir de ce moment, la loi impose un lourd fardeau à l'employeur. Ainsi, il ne pourra se retrancher derrière le Code civil et justifier le renvoi de son employé en disant, par exemple, que ce dernier avait été engagé pour une période indéterminée, qu'il était payé à la semaine et qu'il a reçu l'avis d'une semaine. Il devra prouver une cause juste et suffisante de renvoi. On voit donc que ces dispositions débordent les cadres du contrat individuel de travail et qu'elles accordent au salarié congédié pour activités syndicales une sécurité d'emploi qui ne trouve pas sa source dans le Code civil et qui en rendent même certaines dispositions inapplicables.

Plus loin, la Cour d'appel précise l'interprétation du mot "congédié" en disant:

Les termes "congédié" et "congédiement" doivent donc recevoir une interprétation assez large pour que ne soit pas frustrée l'intention du législateur et qui, à mon avis, devrait couvrir toutes les formes de terminaisons d'emploi motivées par des activités syndicales (297).

(297) United Last Co. Ltd. c. Tribunal du travail et al., 1973 R.D.T. 423, (C.A. Québec).

La cour réitère ce point de vue subséquent en précisant que les mots "congédié, suspendu ou déplacé" étaient suffisamment larges pour couvrir la mise à pied et que les circonstances de chaque cas démontreront si l'employeur avait des raisons économiques valables pour mettre à pied le plaignant (298). Toutes les terminaisons d'emploi motivées par des activités syndicales sont couvertes par les dispositions du Code du travail.

Une décision récente de la Cour d'appel semble cependant s'éloigner de ces principes. Il s'agit d'une affaire où le plaignant est un employé occasionnel lié par un contrat à durée déterminée qui voit son contrat de travail non renouvelé en dépit d'une coutume où ce genre de contrat est généralement renouvelé. Le Commissaire du travail et le Tribunal du travail ordonnent la réintégration du plaignant en assimilant le non-renouvellement du contrat à un congédiement. La Cour d'appel casse la décision de la Cour supérieure (299) et émet un bref d'évocation pour le motif que rien n'obligeait l'employeur à renouveler le contrat d'emploi du plaignant et qu'en assimilant ce non-renouvellement à un congédiement, le Tribunal du travail excédait sa juridiction (300).

Cette décision est étonnante, car elle nous semble contredire l'affaire United Last où la Cour d'appel décidait qu'un employeur ne pouvait pas se retrancher derrière le Code civil et justifier le renvoi d'un salarié engagé pour une période indéterminée en donnant l'avis requis. Par analogie, il nous sem-

(298) Distinctive Leather Goods Ltd. c. Johanne Dubois et al., 1976 C.A. 648. Une requête pour permission d'appeler fut refusée par la Cour suprême du Canada, le 6 décembre 1976.

(299) P.G. de la Province de Québec c. Tribunal du travail et al., 1976 R.D.T. 608 (C. Supérieure Québec).

(300) P.G. de la Province de Québec c. Tribunal du travail et al., 1978 C.A. 103, requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée (1978) 2 R.C.S. V; voir aussi: La Commission scolaire du Nouveau-Québec c. Denys Aubé et al., C.S. Québec 200-05-003123-796, 20 septembre 1979.

ble que l'employeur ne pouvait se retrancher derrière l'expiration du contrat, d'autant plus que ce genre de contrat est habituellement renouvelé. Selon nous, l'employeur avait le fardeau de renverser la présomption et de démontrer une cause juste et suffisante pour le non-renouvellement du contrat à défaut de quoi, le Commissaire du travail pouvait ordonner la réintégration du plaignant. Une telle interprétation est la seule qui soit conforme aux décisions antérieures de la Cour d'appel qui voulaient que le terme "congedié" soit assez large pour que ne soit pas frustrée l'intention du législateur et qui devrait couvrir toutes les formes de terminaison d'emploi motivées par des activités syndicales.

c) L'exercice d'un droit résultant du Code

Comme les plaintes de congédiement pour activités syndicales originent la plupart du temps lors des campagnes d'organisation syndicale, les plaignants allèguent généralement leur participation à cette campagne d'organisation. Dans le cas de salariés syndiqués, on allègue généralement la participation aux activités du syndicat ou à l'administration de la convention collective. Le fardeau de prouver de telles activités incombe au salarié et il est reconnu que le Commissaire du travail est à l'intérieur de sa juridiction pour en décider (301).

Il est maintenant bien établi que la participation à une grève illégale ne constitue pas un droit résultant du Code permettant à un salarié de fonder sa plainte (302). Cependant, d'autres activités connexes à la grève illégale peuvent constituer un droit résultant du Code de sorte que le Commissaire devra apprécier la cause juste et suffisante démontrée par l'employeur pour

(301) General Motors of Canada Ltd. c. Allaire et al., C.A. Québec 09-000998-799, le 24 janvier 1980.

(302) Lafrance et al. c. Commercial Photo Service Inc. et al., (1980) 1 R.C.S. 536, voir aussi jugement de la Cour d'appel, 1978 C.A. 416.

s'assurer que l'employeur n'a pas utilisé sa participation à une grève illégale comme un prétexte pour congédier un salarié (303).

B. Moyens pour repousser la présomption: l'autre cause juste et suffisante

Lorsque la présomption est établie en faveur du salarié qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit résultant du Code, il incombe alors à l'employeur de démontrer une autre cause juste et suffisante.

Deux thèses se sont affrontées sur la signification des termes "une autre cause juste et suffisante". Une première thèse est bien résumée par le juge Gold, alors vice-président de la Commission des relations ouvrières (304):

... Thus, in order to decide whether or not the Act has been violated, we must, of necessity, consider the reason indicated by the Employer for discharging his Employee but our consideration must be solely directed to determine if this reason is the real and determining reason - the causa causans of the dismissal - or only a simulated reason given to mask the real reason, which has brought about the Employer's displeasure. It is not for us to sit as a board of review upon the Employer's decision other than to decide the sincerity of his action (305).

Selon cette thèse, les mots "juste et suffisante" signifient que la cause démontrée par l'employeur n'a pas à être juste et suffisante in se mais seulement juste et suffisante pour renverser la présomption. Le Commissaire du travail ne doit pas examiner la sévérité de la sanction; il doit simplement se satisfaire que la cause alléguée par l'employeur est la vraie cause du congédiement.

(303) Fortin c. Hilton Québec Ltée et al., (1980) 1 R.C.S. 548.

(304) Maresq c. Brown Bovari (Canada) Ltd., 1963 R.D.T. 242, (C.R.O. Québec).

(305) Ibid., p. 246.

Une deuxième thèse (306) veut donner aux termes "une autre cause juste et suffisante" une interprétation qui donne un sens à chacun des mots utilisés. Selon cette thèse, il faudra que l'employeur prouve une cause juste et suffisante en soi; le Commissaire du travail peut donc apprécier la sévérité de la sanction pour examiner si l'autre cause est juste et suffisante. Autrement dit, même si l'employeur démontre une cause autre que les activités syndicales, il faudra qu'il démontre que cette autre cause de congédiement est juste et suffisante.

La Cour suprême du Canada a tranché le débat en faveur de la première thèse en décidant qu'il n'appartient pas au Commissaire du travail de se prononcer sur la rigueur de la sanction eu égard à la gravité de la faute. En substituant son jugement à celui de l'employeur, le Commissaire du travail excède sa juridiction (307). Par ailleurs, le Commissaire du travail doit s'assurer que la cause invoquée par l'employeur est une cause sérieuse, par opposition à un prétexte et qu'elle constitue la cause véritable du congédiement.

Les deux thèses quoique irréconciliables au niveau des principes peuvent se rejoindre dans les faits puisque le Commissaire du travail peut facilement décider qu'un employeur exagérément sévère à l'égard d'un salarié qui a exercé une activité syndicale s'est servi du prétexte d'une faute légère pour le congédier et qu'en réalité, il n'a pas renversé la présomption établie.

C. La procédure d'instruction devant le Commissaire du travail

(306) Hilton Québec Ltée c. Benoit Fortin et al., 1978 T.T. 57.

(307) Lafrance et al. c. Commercial Photo Service Inc. et al., (1980) 1 R.C.S. 536 (C. Suprême Canada); voir aussi: Hilton Québec Ltée c. Tribunal du travail et al., C.A. Québec 200-09-000312-782, 16 janvier 1979, confirmé par la Cour suprême (1980) 1 R.C.S. 548; Société des Hôtels Méridiens Canada Ltée c. Le Tribunal du travail, 1980 C.A. 53; S.P.G. International Ltée c. Le Tribunal du travail, C.S. Drummond 405-05-000273-79, le 22 avril 1980; General Motors of Canada Ltd. c. Gosselin, C.S. Terrebonne 700-05-0027830789, le 15 février 1979.

Le code du travail (308) prévoit une procédure d'instruction très large puisque le Commissaire du travail doit permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée, après un avis d'audition d'au moins cinq jours francs.

La procédure d'instruction devant le Commissaire du travail impose au plaignant le fardeau d'établir les trois éléments de la présomption, soit son statut de salarié, le fait d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement et l'exercice d'un droit résultant du Code. Lorsque ces éléments sont prouvés, l'employeur est invité à renverser cette présomption.

Le Commissaire du travail n'a pas à décréter, en cours d'instance, si la preuve déposée par le plaignant est satisfaisante pour établir la présomption. La Cour supérieure a refusé un bref d'évocation à un employeur qui voulait que le Commissaire se prononce sur l'établissement de la présomption avant qu'il ne commence sa preuve (309).

Le Tribunal du travail, siégeant en appel des décisions des Commissaires du travail, a toujours insisté pour que ceux-ci prennent sous réserve toutes les objections préliminaires, afin qu'ils ne rendent qu'une seule décision susceptible d'appel (310). Cette insistance permet qu'un dossier complet se retrouve devant le Tribunal du travail qui pourra rendre, le cas échéant, la décision que le Commissaire du travail aurait dû rendre en premier lieu.

Cependant, la Cour d'appel refusa au Tribunal du travail le droit de remettre le dossier au Commissaire du travail qui s'était prononcé exclusivement

(308) Article 19 C.T.

(309) Mussens Equipment Ltée c. Gosselin et al., 1977 C.S. 369; Canadian Gypsum Co. Ltd. c. Bouffard et al., 1974 R.D.T. 548 (C.Supérieure Québec).

(310) Uldège Couture c. Thomas Structural Steel Inc., 1971 T.T. 308; CEGEP de St-Hyacinthe c. Le syndicat des professeurs du CEGEP de St-Hyacinthe et al., 1973 T.T. 112.

sur la qualité du plaignant et avait conclu au rejet de la plainte au motif que le plaignant n'était pas un salarié au sens du Code du travail (311). Selon la Cour d'appel, le Tribunal du travail excédait sa juridiction car le recours aux articles 14 à 16 du Code du travail n'est ouvert qu'aux seuls salariés au sens du Code. Cette question devait être décidée in limine litis puisqu'elle constituait une question de juridiction.

D'un autre côté, on peut se demander si la question de savoir si le plaignant est un salarié constitue une question de juridiction qui doit être décidée in limine litis ou un moyen de défense au fond qui doit être plaidé au mérite par l'employeur. Selon nous, le Commissaire du travail est à l'intérieur de sa juridiction pour décider si le plaignant est un salarié puisque l'article 1 m) C.T. laisse cette décision à sa discrétion. Cependant, nous sommes d'accord pour affirmer que le Commissaire du travail, ayant décidé que le plaignant n'est pas un salarié, doit rejeter la plainte à défaut de quoi il excéderait sa juridiction puisque de tels recours sont réservés aux seuls salariés au sens du Code du travail (312).

Pour notre part, nous croyons que la pratique du Tribunal du travail et des Commissaires du travail de réserver les objections préliminaires ou de ne pas se prononcer en cours d'instance sur l'établissement de la présomption doit être continuée pour éviter une multiplicité d'appels et pour éviter des délais indus. Il s'agit d'une seule question de procédure qui n'enlève aucun droit à aucune partie mais qui a l'avantage d'éviter un bon nombre de délais. Cette pratique a d'ailleurs été confirmée par la Cour d'appel (313).

(311) White Sister Uniform Inc. c. Tribunal du travail et al., 1976 C.A. 772, requête pour permission d'appeler à la Cour suprême rejetée, le 7 février 1977, (1976) 1 R.C.S. IX.

(312) Barbara Jarvis c. Associated Medical Services Ltd. et al., 64 C.L.L.C. 15,517 (C. Suprême Canada).

(313) Union des employés d'hôtel, motel et club c. Tribunal du travail et al., 1977 C.A. 737; voir aussi: Mussens Equipment Ltée c. Gosselin et al., 1977 C.S. 369.

Paragraphe 3 - L'exécution de la décision

A. Avant la loi 45

Avant les amendements de 1977 apportés au Code du travail, celui-ci prévoyait qu'une décision rendue en matière de fixation de quantum d'une indemnité, pour être susceptible d'exécution forcée, devrait être homologuée par la Cour supérieure ou par la Cour provinciale selon le montant en jeu; il précisait aussi que l'indemnité ne pouvait dépasser les huit jours suivant la signification de la décision ordonnant la réintégration du salarié (314). Le Commissaire du travail excédait sa juridiction s'il fixait l'indemnité au-delà des huit jours mentionnés plus haut (315), même si l'employeur refusait de réintégrer le salarié.

Quant à l'ordonnance de réintégration émise par le Commissaire du travail, son non-respect donnait ouverture à une requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire (316).

B. La législation actuelle

Le texte de l'article 18 a) du Code du travail écarte l'homologation et la remplace par le simple dépôt de la décision au bureau du protonotaire de la Cour supérieure. Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel. Ce dépôt doit être opéré dans un délai de rigueur de six mois (317). Le recours à l'injonction interlocutoire demeure un recours

(314) Article 18 C.T.

(315) Picard c. La Ville de Charny et al., 1970 R.D.T. 321 (T.T.); voir aussi: Unipar Inc. c. Tribunal du travail et al., 1975 C.S. 281

(316) Montréal Hardware Mfg. Co. Ltd. c. Le syndicat des employés de Montréal Hardware et al., 1970 R.D.T. 449 (C. Supérieure Québec) confirmé en appel 1971 R.D.T. 321 (C.A. Québec), voir aussi: Ledoux et al. c. Dart Industries Ltd. 1975 R.D.T. 508 (C. Supérieure Québec).

(317) Charpentier c. Municipalité de Rock Forest, C.S. St-François 450-05-000317-80, 16 mai 1980.

alternatif selon une décision récente (318). Il est cependant difficile de comprendre l'utilité d'une injonction qui ne donne lieu qu'à un recours pour outrage au tribunal, lequel est déjà prévu à l'article 18 a) du Code du travail.

La constitutionnalité de cet article fut mise en cause pour le motif que cet article 18 a) aurait pour effet de conférer au Commissaire du travail et au Tribunal du travail un pouvoir et une compétence qui étaient en 1867 ceux des cours supérieures, de district et de comté.

La Cour supérieure (319) émit un bref d'évocation pour les motifs que la procédure de dépôt qui transforme une décision du Commissaire du travail en un jugement de la Cour supérieure rend alors impossible l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure; la cour a également décidé que le fait que l'article 18 a) contienne comme sanction l'outrage au tribunal rend impossible et inutile le recours à l'injonction traditionnelle, lequel est du ressort exclusif de la Cour supérieure. En conséquence, la Cour supérieure décide que la législature provinciale n'a pas la compétence nécessaire pour édicter une telle disposition législative.

En appel, la Cour d'appel (320) renverse cette décision en statuant que l'ordonnance de faire ou de ne pas faire prévue à l'article 18 a) n'est pas une injonction du même type que celle de la Cour supérieure, même si son non-respect peut donner ouverture à un jugement pour outrage au tribunal (321). Elle décide donc que la législature provinciale est compétente pour édicter une telle disposition.

(318) Desfossés c. Dominion Textile Ltée, C.S. Drummond 400-05-000132-79, 19 juin 1979, contra: Syndicat des Professeurs de l'Université Laval c. Université Laval, C.S. Québec 200-05-001739-809, le 4 juillet 1980.

(319) Progress Brand Clothes Inc. c. Desnoyers et al., 1979 C.S. 38.

(320) P.G. de la Province de Québec c. Progress Brand Clothes Inc. 1979 C.A. 326.

(321) La cour s'inspire des principes émis par la Cour suprême et le Conseil Privé dans: Alex Tomko c. Labour Relations Board (N.E.) et al., (1977) 1 R.C.S. 112 et Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Workers Ltd., 1949 A.C. 134.

Comme nous l'avons vu dans ce deuxième chapitre, les tribunaux supérieurs sont intervenus assez fréquemment pour préciser les limites à l'intérieur desquelles doivent agir les Commissaires du travail et le Tribunal du travail lorsqu'ils décident des plaintes de congédiement pour activités syndicales. Dans le prochain chapitre, nous aborderons l'étude de l'accréditation.

CHAPITRE III. - L'accréditation

Nous abordons maintenant l'étude du champ d'activités le plus fréquent des Commissaires du travail, soit tout le domaine relié à l'accréditation d'une association de salariés. Dans ce chapitre, nous étudierons d'abord la procédure d'obtention d'une accréditation, la détermination des unités d'accréditation et le caractère représentatif d'une association de salariés. Nous verrons par la suite la remise en question de l'accréditation par une étude de la révision d'une décision, de la révocation de l'accréditation et de l'effet d'une concession ou une aliénation d'entreprise sur l'accréditation. A travers cette étude, nous analyserons les motifs qui ont porté les tribunaux supérieurs à intervenir ou à ne pas intervenir à l'encontre des décisions des tribunaux appliquant le Code du travail.

L'accréditation consiste essentiellement en une sanction d'un agent d'accréditation, d'un Commissaire du travail ou du Tribunal du travail qui permet à une association de salariés qui groupe la majorité des salariés compris dans une unité d'accréditation de bénéficier des droits et obligations prévus au Code du travail.

Paragraphe 1 - Acquisition de l'accréditation

A. La procédure d'obtention de l'accréditation

Le Code du travail impose à une association de salariés qui désire une

accréditation, le respect de plusieurs exigences fondamentales que nous verrons ci-après.

a) Requête autorisée par résolution de l'association

Le Code du travail (322) prévoit que la demande d'accréditation se fait par requête adressée au Commissaire général du travail; cette requête doit être autorisée par résolution de l'association, signée par ses représentants mandatés et doit indiquer le groupe qu'elle veut représenter. Il en ira de même si une association de salariés désire amender ou se désister de sa requête.

L'absence d'une telle résolution de l'association entraîne la nullité de la requête et un Commissaire du travail excède sa juridiction s'il accrédite une association de salariés sans qu'une telle résolution n'ait été adoptée (323). Cependant, le Commissaire du travail aurait juridiction pour permettre à une association de salariés de palier à un oubli de déposer la résolution avec la requête en accréditation (324).

Il est très utile de noter que la résolution mentionnée au Code du travail doit émaner de l'association de salariés elle-même et non du groupe de salariés visé par la requête; en effet, il n'y a pas nécessairement coïncidence entre l'association et un groupe visé par une requête en accréditation. Ce sont les officiers ou l'assemblée générale qui doit adopter la résolution pour le compte de l'association de salariés. Comme il arrive assez souvent qu'une telle association a des cadres plus larges que l'unité demandée, il peut arriver que la résolution soit adoptée sans que les salariés visés par l'unité y participent.

(322) Article 22 C.T.

(323) Association internationale des commis de détail, local 486 c. C.R.T. du Québec et al., 1971 R.C.S. 1043.

(324) Hôpital du Sacré-Cœur c. L'Honorable juge Marc Brière et al., C.S. Montréal, 500-05-004130-801, le 16 janvier 1981.

Une association de salariées qui désire rejoindre l'ensemble de ses membres dispersés sur un grand territoire peut valablement adopter la résolution dans plusieurs assemblées simultanées (325).

Dans le but de respecter le secret de l'appartenance syndicale (326), la résolution qui accompagne la requête ne doit pas être transmise à l'employeur; seule la requête doit lui être transmise. La Cour supérieure refusera d'intervenir pour permettre à l'employeur de prendre connaissance de la résolution (327).

b) Le dépôt de la constitution

Le Code du travail (328) stipule que le Commissaire du travail peut exiger de l'association requérante le dépôt de ses statuts et règlements. Il s'agit d'une modification introduite par la Loi 45 (329) à l'ancien article 23 qui prévoyait que le syndicat devait obligatoirement produire une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements en même temps que sa requête.

La Cour d'appel a d'ailleurs décidé que la Commission des relations de travail n'avait pas excédé sa juridiction en rejetant une requête en accréditation d'un syndicat qui avait accompagné sa requête d'une constitution non certifiée conforme, contrairement aux dispositions de l'article 23 du Code (330).

La constitution doit démontrer que l'association requérante constitue

- (325) The E.B. Eddy Co. c. C.R.O. de la Province de Québec et al., 1958 B.R. 542.
- (326) Article 24 i) C.T.
- (327) Les Services Sani-Marchand Inc. c. Plourde et al., C.S. Montréal 500-05-003-969-787, 13 mars 1978; La Compagnie Paquet Inc. c. Auclair et al., 1972 C.S. 20.
- (328) Article 23 C.T.
- (329) 1977 L.Q. ch. 41.
- (330) Union des ouvriers de la sacoche, local 9 c. C.R.T. du Québec et al., 1969 B.R. 877.

une association de salariés au sens du Code du travail, à défaut de quoi aucune accréditation ne pourra être octroyée (331).

c) Les délais de présentation de la requête

En vue d'assurer la paix industrielle, le Code du travail prévoit qu'une requête en accréditation ne peut être déposée qu'à l'intérieur de certains délais spécifiques (332).

Ainsi, l'accréditation peut être demandée en tout temps à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association de salariés (333). Par contre, lorsqu'une association est déjà accréditée, une requête peut être présentée entre le quatre-vingt-dixième et le soixantième jour précédant l'expiration de la convention collective. De plus, le Code permet le dépôt d'une requête en accréditation s'il n'y a pas de convention collective, ni grève ou lock-out, après six mois de l'acquisition du droit de grève.

Le respect des délais de présentation d'une requête en accréditation constitue une question préliminaire à la juridiction du Commissaire du travail, de sorte qu'une erreur de faits ou de droit sur cette question amènera l'intervention des tribunaux supérieurs (334).

d) Le renouvellement d'une requête en accréditation

Le Code du travail (335) stipule qu'une requête en accréditation ne

(331) Fédération des professionnels des services éducatifs c. Le Tribunal du travail et al., 1978 R.P. 220 (C. Supérieure Québec).

(332) Art. 21 C.T.

(333) Camille Richard Inc. c. Tribunal du travail, C.S. Abitibi, 605-05-000295-79, le 10 août 1979.

(334) Prévost Car Inc. c. Tremblay et al., 1976 C.S. 32; Regina c. L.R.B. (Ont.) et al., (1968) 68 C.L.L.C. 389 (Ontario High Court); Union des employés d'hôtel, motel et club c. Tribunal du travail et al., 1977 C.A. 737; Macdonald's Consolidated Ltd. c. The Retail, Wholesale and Department Store Union, (1954) 54 C.L.L.C. 312, (C.A. Saskatchewan), voir aussi: supra note 313, contra: Mont-Royal Ford c. Tribunal du travail et al., 1979 C.S. 733.

(335) Article 31 C.T.

peut être renouvelée avant trois mois de son rejet ou d'un désistement produit par une association requérante. Avant la loi 45, le désistement n'était pas visé par cette disposition; son inclusion a eu pour but d'éviter des abus de certains syndicats qui déposaient des requêtes en accréditation sans majorité dans le seul but d'obtenir la liste des salariés de l'employeur, ce qui leur facilitait la tâche dans leur campagne d'organisation syndicale. Il est cependant curieux que le législateur n'a pas fait la concordance entre l'article 31 et l'article 24 j) du Code et qu'il permette à un syndicat de déposer une nouvelle requête en accréditation avec les mêmes cartes d'adhésion puisqu'une carte d'adhésion est valide pour douze mois.

Même si le désistement d'une requête en accréditation empêche le renouvellement d'une requête en accréditation pendant trois mois, un syndicat imaginaire pourra contourner cette difficulté soit en modifiant le libellé de l'unité visée ou, pour ceux qui le peuvent, en changeant sa structure juridique par la création d'un nouveau syndicat; dans ce dernier cas, de nouvelles cartes d'adhésion devront être signées.

Le Commissaire du travail agit à l'intérieur de sa juridiction pour déterminer si l'entité juridique qui dépose une requête en accréditation est la même que celle qui s'est vu rejeter une requête en accréditation (336). L'article 31 du Code parle d'un rejet par "un commissaire du travail"; s'inspirant de ce texte, la Cour supérieure a décidé que l'article 31 ne trouve pas application lorsque la requête est rejetée en appel, par le Tribunal du travail (337). Bien que la Cour d'appel ait rejeté l'appel de cette décision, cet aspect de la décision n'a pas été confirmé (338). Quant à nous, nous

(336) Transport Boischatel Ltée c. C.R.O. du Québec et al., 1957 B.R. 589.

(337) Lawjack Equipment Ltd. c. Le Syndicat des employés de Lawjack, 1974 R.D.T. 418 (C.A. Québec).

(338) Supra note 336.

croyons qu'une requête rejetée par le Tribunal du travail ne pourrait être renouvelée avant l'expiration d'un délai de trois mois car le Code du travail permet au Tribunal du travail siégeant en appel de rendre la décision que le Commissaire du travail aurait dû rendre en premier lieu (339). Il ne semble pas certain selon la Cour d'appel que le rejet prévu à l'article 31 vise aussi bien un rejet au mérite qu'un rejet à la forme (340).

Il est bien accepté que le Commissaire du travail est à l'intérieur de sa juridiction pour décider si une requête a été logée à l'intérieur du délai de trois mois (341); ce n'est que s'il entend une requête qu'il a considéré avoir été présentée à l'intérieur de ce délai qu'il excède sa juridiction.

Le Commissaire du travail n'a pas à se prononcer sur le désistement; celui-ci produit tous ses effets dès sa production (342). Ainsi, la computation du trois mois commencera à courir à partir de la date de production du désistement et non à celle où le Commissaire du travail en donne avis.

B. La détermination de l'unité d'accréditation

Comme le stipule le Code du travail (343), le droit à l'accréditation existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur (344) ou de chaque groupe desdits salariés qui forme un groupe distinct aux fins du présent Code, suivant l'accord intervenu entre l'employeur et l'association de salariés et constaté par l'agent d'accréditation, ou suivant la décision du Commissaire du travail.

(339) Article 104 C.T.

(340) Lawjack Equipment Ltd. c. Le syndicat des employés de Lawjack, 1974 R.D.T. 418 (C.A. Québec), voir les notes des juges Crête et Bélanger.

(341) Ibid.

(342) Les Services Sani-Marchand c. Plourde et al., C.S. Montréal 500-05-003969-787, le 13 mars 1978; voir aussi: United Aircraft of Canada Ltd. c. C.R.O. du Québec et al., 1965 R.D.T. 129 (C. Supérieure Québec).

(343) Article 20, 2^e alinéa C.T.

(344) Canadian Johns Manville Co. Ltd. c. René Beaudry et al., 1980 C.S. 74. Une requête en vertu de l'art. 122 C.T. a été rejetée par un juge de la Cour d'appel, C.A. Montréal 500-46-000035-800, le 10 mars 1980.

Lors de son enquête tenue en présence de toute association de salariées intéressée et de l'employeur, le Commissaire doit déterminer l'unité d'accréditation. Après avoir déterminé si les personnes visées par la requête sont des salariées au sens du Code du travail, il définit le libellé de l'unité d'accréditation. Même si l'article 24 e) nous apparaît très clair sur l'identité des parties intéressées, un juge de la Cour supérieure a réussi à émettre un bref d'évocation à l'encontre d'une décision du Tribunal du travail qui refusait à des salariées la qualité de partie intéressée sur la question de l'inclusion de certaines personnes dans l'unité d'accréditation; le motif de la décision est à l'effet que l'article 24 e) n'exclut pas les salariées et que le principe général veut que toute personne ayant intérêt dans un litige peut être entendue (345). Bien qu'un tel principe est séduisant, nous croyons que l'article 24 e) est manifeste à l'effet que les salariées n'ont pas d'intérêt juridique lors de la détermination de l'unité d'accréditation. Notre opinion est fortifiée par l'analyse de l'article 106 b) du Code du travail qui ne permet pas aux salariées d'en appeler d'une telle décision.

a) Compétence pour décider si une personne est un salarié

Le Commissaire du travail doit s'assurer que les personnes visées par la requête en accréditation sont des salariées au sens du Code du travail puisqu'une unité d'accréditation ne peut comprendre que des salariées; d'ailleurs les employeurs n'hésitent pas à contester la qualité d'une personne qu'ils estiment être un cadre ou un représentant de l'employeur.

Les tribunaux supérieurs ont constamment confirmé que le Commissaire

(345) Kenneth McCaffrey c. Réal Bibeault et al., C.S. Montréal 500-05-009797-749, le 17 juillet 1979, confirmée en appel: C.A. Montréal 500-09-001083-799, le 20 juillet 1981; contra: Carrier c. Vassart, 1981 C.S. 80.

du travail exerçait sa juridiction lorsqu'il détermine le statut des personnes visées par la requête en accréditation (346). Le Commissaire possède toute la latitude voulue pour inclure ou exclure certaines personnes de la liste des salariés transmise par l'employeur (347); il n'a cependant pas le pouvoir de redéfinir le terme "salarié" prévu au Code. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Commissaire du travail exerce une discrétion qui ne peut être révisée à moins qu'il ne l'exerce de façon arbitraire, de mauvaise foi, ou en jugeant selon des critères étrangers à la loi et en concluant à l'encontre de ses constatations (348).

De la même façon, le Commissaire agit à l'intérieur de sa juridiction lorsqu'il décide qu'un salarié est à l'emploi de l'employeur visé par la requête en accréditation (349).

Le titre attribué par l'employeur à un salarié ne lie pas le Commissaire du travail. Ainsi, lorsque l'employeur accorde des promotions à un nombre exagéré de salariés en les qualifiant d'administrateurs, le Commissaire ou le Tribunal du travail en appel n'est pas lié par l'article 1 m)(2) du Code qui exclut spécifiquement les administrateurs de la notion de salariés. Même si cet article ne renferme pas de façon textuelle la même discrétion que l'article

(346) R.C.A. Ltée c. Devlin et al., 1971 C.S. 842; Hôpital du St-Sacrement c. Le Tribunal du travail et al., C.A. Québec, 9069, non daté; United Last Co. Ltd. c. Tribunal du travail et al., 1973 R.D.T. 423 (C.A. Québec); C.R.O. du Québec c. Burlington Mills Hosiery Co. of Canada Ltd. et al., 1964 R.C.S. 342; C.R.O. du Québec c. C.I.P. et al., 1963 B.R. 181; Re Nova Scotia Liquor Board, (1974) 9 N.S.R. 248; Empire Stevedoring Co. Ltd. c. Int'l Longshoremen's and Warehousemen's Union, Ship & Dock Foremen Local 514, (1975) 75 C.L.L.C. 15,193 (C. Fédérale du Canada).

(347) La Régie de la Place des arts c. Devlin et al., 1975 R.D.T. 257 (C.A. Québec).

(348) Hôpital du St-Sacrement c. Le Tribunal du travail et al., C.A. Québec 9069, non daté; C.S.N. et al. c. Tribunal du travail et al., 1975 C.A. 377; Hôpital du Sacré-Coeur c. L'Hon. Juge Marc Brière et al., C.S. Montréal 500-05-004 130-801, le 16 janvier 1981.

(349) C.R.O. du Québec c. Canadian International Paper Co. et al., 1963 B.R. 181; voir aussi: Regina c. L.R.B. et al., (1968) 68 C.L.L.C. 397 (Alberta Supreme Court, Appellate Division).

1 m)(1), la Cour d'appel a décidé que l'article 30 du Code accordait au Commissaire du travail le pouvoir de décider si une personne est un salarié et si elle est comprise dans l'unité de négociation (350). Il en va de même lorsque le Commissaire interprète le mot "officier" prévu à l'article 1 m)(2) C.T. (351):

b) Le libellé de l'unité d'accréditation

C'est l'association de salariés qui propose un libellé d'une unité d'accréditation mais c'est le Commissaire du travail qui en dispose après avoir entendu les associations de salariés intéressées et l'employeur. En principe, le Commissaire du travail exerce sa juridiction lorsqu'il détermine l'unité d'accréditation (352); la détermination de l'unité d'accréditation se fait à partir des critères et des guides développés par la jurisprudence de l'ancienne commission des relations de travail (353) et raffinés par le Tribunal du travail.

Contrairement à l'agent d'accréditation qui doit accréditer sur le champ s'il y a accord entre les parties, le Commissaire du travail n'est pas lié par une telle entente (354), même si, en pratique, les ententes sont généralement respectées.

i) Le pouvoir d'inclure ou d'exclure des salariés

Le pouvoir d'inclure ou d'exclure des salariés relève de la juridic-

- (350) Le Centre d'accueil Richelieu Inc. et al. c. Union des employés de service et al., C.A. Montréal, 500-09-000678-771, le 26 avril 1978, confirmant la décision de la Cour supérieure 1977 C.S. 723. Requête pour permission d'appeler à la Cour suprême refusée le 19 janvier 1978 (1978) 1 R.C.S. VI.
- (351) La Corporation municipale de la paroisse de St-Lin c. M. le juge Robert Burns et al., C.S. Joliette 705-05-133-81, le 31 mars 1981;
- (352) Union des chauffeurs de camions c. Golden Eagle Canada Ltd. 1974 R.D.T. 258 (C. Supérieure); Association des ingénieurs et al. c. Geoffroy et al., 1973 C.A. 103; F. Pilon Inc. c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 500-05-001824-802, le 17 avril 1980.
- (353) Syndicat national des employés de Sicard et al. c. Sicard et al., 1965 R.D.T. 353 (C.R.T. Québec); Coca-Cola Ltd. c. International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink & Distillery Workers of America, 1978 R.L. 391 (C.R.O. Québec).
- (354) Chubb-Mosler et al. c. Domitien Gagnon et al., 1976 R.D.T. 342, (C. Supérieure Québec).

tion du Commissaire du travail. Lorsqu'il décide d'exclure les personnes âgées de moins de seize ans de l'unité d'accréditation, respectant ainsi la demande du syndicat, il n'est pas sujet à révision s'il agit de bonne foi (355).

Le Commissaire du travail peut joindre dans une même unité d'accréditation des salariés travaillant dans deux établissements même si la requête ne vise qu'un seul établissement et que la majorité des salariés d'un des établissements n'ont pas adhéré au syndicat. Après que la Cour supérieure eut émis un bref d'évocation en invoquant l'injustice flagrante que subissaient les salariés affectés (356), la Cour d'appel renversait cette décision pour confirmer que le Tribunal du travail avait entière et exclusive juridiction pour trancher cette question (357). En effet, la décision du Commissaire du travail est bien fondée puisque dans un premier temps, il détermine l'unité appropriée et dans un deuxième temps il vérifie si le syndicat groupe la majorité des salariés de cette unité.

Les Commissaires du travail suivent l'évolution technologique et lorsque les circonstances changent, ils ne sont pas liés par les précédents. Ainsi, lorsqu'un Commissaire du travail modifie une pratique de plus de trente-cinq ans dans la description d'une unité d'accréditation dans l'industrie du vêtement, il demeure dans sa juridiction. L'argument voulant que l'association a droit à l'accréditation dès qu'elle représente la majorité des salariés d'un groupe distinct de l'employeur ne vaut pas lorsque le Commissaire du travail conclut que le groupe visé ne constitue pas une unité appropriée (358).

(355) C.R.O. du Québec c. Burlington Mills Hosiery Co. of Canada Ltd. et al., 1964 R.C.S. 342.

(356) Le Tribunal du travail c. Uniroyal Ltée et al., 1974 R.D.T. 493 (C.A. Québec), requête pour permission d'appeler refusée par la Cour suprême le 16 décembre 1974, 1974 R.C.S. XII.

(357) ibid.

(358) Montreal Joint Board Dressmakers Union c. Pert Knitting Ltd. 1973 R.D.T. 397 (C. Supérieure Québec); voir aussi: Henry Morgan & Co. Ltd. c. L.R.B. of the Province of Quebec et al., 1961 B.R. 672.

Lorsque le Commissaire du travail décrit l'unité de négociation, il doit s'assurer que la description mentionnée correspond à un groupe réellement distinct comme l'exige le Code (359). Ainsi, une accréditation accordée "aux salariés de l'employeur pour tous les postes situés à St-Ferdinand, Comté Frontenac et 5 milles aux alentours" constitue un groupe distinct (360).

Par ailleurs, une accréditation accordée "aux salariés de l'employeur pour tous les postes situés à Montmagny et les environs" ne constitue pas un groupe distinct puisque la délimitation n'est pas claire et précise. Une telle décision a donné lieu à l'émission d'un bref d'évocation par la Cour supérieure au motif que la description d'un groupe distinct est une condition préalable à l'émission d'une accréditation (361). Cependant, la Cour d'appel annula le bref sommairement en vertu de l'article 122 C.T. pour le motif que le Commissaire agissait à l'intérieur de sa juridiction et que la description de l'unité décidée par le Commissaire du travail impliquait une distinction compatible avec l'article 20 du Code (362).

ii) Le pouvoir de fractionner l'unité de négociation

Un Commissaire du travail peut, s'il le juge approprié, morceler ou diviser l'unité de négociation demandée et octroyer une accréditation au syndicat requérant dans une ou toutes les unités si le syndicat jouit du caractère représentatif dans chaque unité (363).

(359) Article 20, 2^e alinéa C.T.

(360) Pinkerton du Canada Ltée c. Trudel et al., C.S. Québec 200-05-003684-789; le 16 octobre 1978; Security Select Inc. c. M. le commissaire du travail, Roger Lecavalier et al., C.S. Montréal, 500-05-003103-791, le 25 mai 1979.

(361) Pinkerton du Canada Ltée c. Trudel et al., C.S. Québec 200-05-003683-781, le 16 octobre 1978.

(362) Union des agents de sécurité du Québec c. Pinkerton du Canada Ltée et al., C.A. Québec, 200-09-000633-78, le 28 décembre 1978.

(363) Association Int'l des commis de détail c. C.R.T. du Québec et al., 1971 R.C.S. 1043.

Lorsque deux villes forment un comité intermunicipal pour administrer un service d'incendie alors qu'un syndicat avait déposé deux requêtes en accréditation pour représenter les pompiers de chacune des villes, le Commissaire du travail peut joindre les deux requêtes et accorder un certificat d'accréditation couvrant les pompiers des deux villes (364).

iii) Le pouvoir d'ajouter à l'unité demandée

En procédure civile, il est bien acquis que la cour ne peut accorder plus que ce qui est demandé: c'est la règle de l'ultra petita (365). En est-il de même en matière de détermination d'unité d'accréditation?

La jurisprudence ne semble pas encore fixée sur cette question quoique une tendance semble se dessiner comme nous le verrons plus loin. Récemment, le Tribunal du travail s'éloignait de l'application de la théorie de l'ultra petita en accordant une accréditation pour une unité plus grande que celle demandée par le syndicat. Le Tribunal du travail motive sa décision en disant que c'est au Commissaire du travail à déterminer l'unité d'accréditation et à vérifier si l'association de salariés possède le caractère représentatif à l'intérieur de l'unité. Dans les dernières années, quatre requêtes pour l'émission d'un bref d'évocation ont été présentées à l'encontre de décisions du Tribunal du travail et ont donné lieu à des décisions contradictoires (366).

Dans la première, la Cour supérieure émet le bref d'évocation en niant

(364) Ville de Montréal-Est c. Tribunal du travail et al., 1973 T.T. 110.

(365) Article 468 Code de procédure civile.

(366) Lumberland Building Materials Ltd. c. Union des employés de commerce, Local 501, C.S. Montréal 05-013076-789, le 4 juillet 1978; Supermarché Reid & Frères c. Galipeau et al., C.A. Montréal 09-001254-796, le 22 décembre 1980; Fraternité canadienne des cheminots et al. c. Auberge de la Chaudière et al., C.S. Hull, 500-28-000037-796, le 23 octobre 1979; Les publications Québecor c. Syndicat des employés des publications Québecor, C.A. Montréal, 500-09-001-266-672, le 22 novembre 1979.

au Tribunal du travail le pouvoir d'accorder au-delà de l'unité recherchée (367), alors que dans les trois autres, la Cour supérieure et la Cour d'appel considèrent que le Commissaire du travail et le Tribunal du travail se sont vus confier la détermination de l'unité d'accréditation et qu'ils ont le pouvoir d'accorder une unité moindre ou plus large que celle demandée (368). Un amendement de la requête en accréditation, bien qu'il ne soit pas inutile, n'est pas de rigueur (369).

Quant à nous, nous croyons que la théorie de l'ultra petita ne devrait pas être appliquée à la détermination de l'unité d'accréditation et ce, autant pour des raisons pratiques que juridiques. Tout d'abord, le manque d'information rend parfois difficile au syndicat la tâche de déterminer avec exactitude le groupe distinct de salariés qui sera considéré approprié d'autant plus que l'employeur ne fait pas connaître son point de vue avant le dépôt de la requête. Sur le plan purement juridique, nous constatons que le Code du travail accorde des pouvoirs très larges au Commissaire du travail dans la détermination de l'unité de négociation. Comme nous l'avons vu, il n'est même pas lié par une entente entre les parties. L'économie du Code du travail est d'accorder l'accréditation à l'association de salariés qui représente la majorité des salariés d'un groupe distinct tel que déterminé par le Commissaire du travail. Lorsqu'il a déterminé l'unité appropriée, le Commissaire doit donc vérifier si l'association de salariés représente la majorité des salariés de cette unité.

- (367) Lumberland Building Materials Ltd. c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 05-013076-789, le 4 juillet 1978, infirmé en appel 1980 C.A. 374.
- (368) Auberge de la Chaudière et al., c. Tribunal du travail, C.S. Hull 550-05-001350-79, le 19 septembre 1980; Métallurgistes Unis d'Amérique local 4278 et al. c. Tribunal du travail et al., C.A. Québec 200-09-000480-795, le 3 juillet 1980; Supermarché Reid & Frères c. Galipeau et al., C.S. Terrebonne 200-05-000864-787, le 17 septembre 1979.
- (369) Supra note 347 et aussi Métallurgistes-Unis d'Amérique, local 4278 c. Tribunal du travail, C.A. Québec 200-09-000 480-795, le 3 juillet 1980.

c) Le caractère représentatif du syndicat requérant

Après avoir déterminé l'unité de négociation appropriée, le Commissaire du travail vérifie le caractère représentatif de l'association requérante. En pratique, un agent d'accréditation a vérifié auprès de l'association requérante et des salariés si les conditions d'adhésion prévues au Code (370) ont été respectées; son rapport est alors mis à la disposition des parties intéressées.

Le Commissaire du travail s'assure du caractère représentatif du syndicat requérant en vérifiant si les conditions prévues au Code sont respectées. En principe, on reconnaît au Commissaire du travail la juridiction exclusive pour s'assurer du caractère représentatif du syndicat requérant (371).

i) Les parties intéressées lors de l'audition

Le Code du travail stipule (372) que sont seules considérées parties intéressées quant au caractère représentatif de l'association de salariés, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée. Malgré la clarté de cette disposition, les employeurs ont très souvent cherché à intervenir sur cette question. Nous verrons ci-après l'imagination fertile des représentants des employeurs.

1) Le droit d'assister à l'audition

Lorsque le Commissaire a terminé l'enquête sur la détermination de

(370) Article 24 j) C.T.

(371) Ville-Marie Rembourrage Ltée c. International Union of Operating Engineers et al., C.S. Québec 6256, 17 décembre 1970; L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des E.-U. et du Canada c. C.R.T. du Québec et al., 1968 B.R. 199; La Compagnie Paquet Inc. c. Auclair et al., 1972 C.S. 20.

(372) Article 24 e) C.T.

l'unité d'accréditation, il invite les associations intéressées ainsi que les salariés à demeurer dans la salle alors qu'il invite l'employeur à s'y retirer afin que soit vérifié le caractère représentatif du syndicat requérant.

Les employeurs ont souvent contesté cette pratique en alléguant la violation de la règle audi alteram partem mais sans succès. Ce motif ne fut pas retenu par la Cour supérieure qui, à juste titre, décida qu'une partie qui n'est pas une partie intéressée ne peut réclamer un droit basé sur la règle audi alteram partem (373).

Un employeur a réussi à faire interpréter par la Cour supérieure les termes "caractère représentatif" de façon restrictive pour lui permettre d'intervenir sur la régularité de la constitution du syndicat (374). Cependant, la Cour d'appel ne tarda pas à infirmer cette décision et à décider que les relations entre le salarié et son syndicat et l'admissibilité du travailleur dans le syndicat relèvent du caractère représentatif (375) où l'employeur y est exclu.

2) Le droit d'obtenir des documents

A défaut de pouvoir assister à l'audition et d'y faire des représentations, certains employeurs ont tenté d'obtenir du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail les documents relatifs au caractère représentatif du syndicat requérant.

Une telle demande des employeurs fut constamment refusée au niveau

(373) Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. Filion et al., G.S. Montréal, 05-006945-72, le 28 juin 1973.

(374) La Cie de la Baie d'Hudson (Québec) Ltée c. Domitien Gagnon et al., 1975 R.D.T. 373 (C. Supérieure Québec).

(375) Ibid., C.A. Québec 200-09-000294-75, le 16 septembre 1976.

inférieur (376) avec l'approbation des tribunaux supérieurs (377). Le refus de permettre à l'employeur de prendre connaissance des documents requis par le Code du travail ne constitue pas pour le Commissaire un refus de se conformer aux conditions essentielles à l'exercice de sa juridiction puisqu'aucune disposition du Code du travail n'oblige le Commissaire à remettre de tels documents à l'employeur (378).

La cour d'appel a refusé une demande de mandamus d'un employeur qui désirait obtenir une copie de l'enquête du Commissaire du travail selon les exigences de l'article 107 du Code (379). Une demande de mandamus a également été refusée à un employeur qui désirait obtenir l'enregistrement de la partie de l'enquête où il a été empêché d'assister à la suite d'une ordonnance d'expulsion de la part du Commissaire du travail (380).

ii) Les conditions pour être reconnu membre de l'association

Le Code du travail est explicite sur les seules conditions exigées pour qu'un salarié soit reconnu membre du syndicat aux fins d'établir le caractère représentatif du syndicat requérant (381).

- (376) Jay-Zee Food Ltd. c. Union internationale du district 50 des travailleurs techniques et alliés du Canada et al., 1972 T.T. 27; Laval Chrysler Plymouth Ltée c. Union des employés de commerce local 500 et al., 1972 T.T. 29; Union des employés de Motoski Ltée c. Motoski Ltée et al., 1972 T.T. 33; Steinberg Ltée c. Syndicat des employés de commerce de Richelieu et Verchères et al., 1972 T.T. 124.
- (377) Baron Rubber Ltd. c. Janine Théoret et al., 1970 T.T. 410; C.S. Montréal 797,074, le 25 septembre 1970; Kerillon (Canada) Ltd. c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 05-014569,72, le 28 juin 1973; C.R.O. du Québec c. Canadian Ingersoll Rand Co. Ltd. et al., 1957 B.R. 673; Star Glass Ltd. c. L.R.B. of Québec et al., 1963 R.D.T. (C. Supérieure Québec); Cie Légaré Ltée c. C.R.O. du Québec et al., 1962 C.S. 281; Richstone Bakeries Inc. et al. c. L.R.B. of Québec et al., 1963 C.S. 648 confirmé à 1963 B.R. 568.
- (378) Baron Rubber Ltd. c. Janine Théoret et al., 1970 T.T. 410, C.S. Montréal, 797-074, le 25 septembre 1970; Les services Sani-Marchand Inc. c. Plourde et al., C.S. Montréal 500-05-003969-787, le 13 mars 1978.
- (379) Lecavalier et al. c. Montmorency Ford et al., 1976 C.A. 19.
- (380) Cascade Mercury Sales Ltd. c. Robindaine et al., C.S. Montréal 500-05-014640-757, le 30 octobre 1975.
- (381) Article 24 j) C.T.

Ainsi, le Commissaire du travail devra s'assurer que le travailleur est un salarié au sens du Code du travail, qu'il a signé une formule d'adhésion dûment datée, qu'il a payé personnellement une cotisation syndicale d'au moins deux dollars, le tout avant le dépôt de la requête en accréditation. Depuis les amendements apportés par la Loi 45, le Commissaire ne doit tenir compte d'aucune autre condition exigible selon les statuts et règlements de l'association requérante.

Lorsque le Commissaire du travail considère valide le paiement de la cotisation prévue à la loi au lieu de celle prévue dans les statuts et règlements du syndicat, il agit à l'intérieur de sa juridiction même en décidant erronément (382).

Même si une carte d'adhésion ne porte pas de date, le Commissaire du travail peut la considérer valide pour les fins de l'accréditation (383).

Avant les récents amendements au Code du travail, on s'est interrogé sur le sort d'un salarié qui n'était pas éligible pour devenir membre d'un syndicat à cause de la constitution du syndicat prévoyant une juridiction territoriale ou professionnelle limitée. Une décision de la Cour suprême interprétant la législation ontarienne avait initié le débat (384) lorsqu'un bref d'évocation fut émis pour le motif que la Commission des relations de travail de l'Ontario s'était posé la mauvaise question. En effet, au lieu de se poser la question de savoir si cinquante-cinq pour cent des salariés étaient membres du syndicat, comme l'exige la loi ontarienne, la Commission a appliqué la ligne de conduite qu'elle s'était donnée en cette matière. Cependant, au Québec la loi n'exige

(382) Canadian Ingersoll Rand Co. Ltd. c. C.R.O. du Québec et al., 1961 B.R. 97.

(383) Le syndicat des employés de bureau de la Mine Campbell Inc. c. Marcel Lorrain et al., C.S. Montréal 05-817807-71, le 27 janvier 1972.

(384) Metropolitan Life Insurance Co. c. International Union of Operating Engineers local 796, 1970 R.C.S. 425.

pas que la majorité absolue des salariés soit membre du syndicat; seules les conditions prévues à l'article 24 j) doivent être respectées (385).

Les tribunaux supérieurs ont bien distingué l'arrêt Metropolitan Life en statuant que le Commissaire du travail n'avait pas à décider si le salarié était membre du syndicat mais plutôt s'il avait respecté les conditions prévues au Code du travail (386). La Cour d'appel a rappelé que l'étude de cette question relève de la juridiction du Commissaire du travail (387).

Par exemple, si la constitution d'un syndicat fait voir qu'il est affilié à une centrale syndicale alors que la légalité de cette affirmation est mise en doute, ce litige ne sera pas étudié car il ne s'agit pas d'une des exigences prévues au Code que doit considérer le Commissaire du travail (388).

iii) La tenue d'un vote au scrutin secret

En règle générale, la vérification du caractère représentatif amène le Commissaire du travail à s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 24 j) du Code. Si le syndicat requérant groupe la majorité absolue des salariés, il reçoit l'accréditation sans qu'un vote au scrutin secret ne soit tenu (389).

(385) Il en était de même sous l'ancienne loi. Les salariés devaient respecter les exigences prévues à l'article 17 du règlement.

(386) Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. Filion et al., C.S. Montréal 05-006945-72, le 28 juin 1973; Kerillon (Canada) Ltd. c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal, 05-014569-72, le 28 juin 1973.

(387) Le Tribunal du travail et al., c. La compagnie de la Baie d'Hudson (Québec) Ltée et al., 1976 C.A. 646; Association internationale des machinistes, des travailleurs de l'aérospatiale c. Union des employés d'hôtels, motels et club local 382 et al., 1975 C.A. 104.

(388) Ouvriers-unis des textiles d'Amérique c. Geoffroy, C.S. Montréal 05-020851-76, le 8 octobre 1976 confirmé en appel 09-001255-769, le 21 mars 1977; Union canadienne des travailleurs en communication c. Tribunal du travail et al., 1978 R.P. 254 (C. Supérieure Montréal).

(389) Aérovox Canada c. International Brotherhood of Electrical Workers, 12 N.S.R. 55.

Par ailleurs, le législateur a donné au Commissaire du travail un moyen d'enquête (390) lui permettant de connaître la volonté des salariés dans certaines situations.

Même s'il jouit d'une grande discrétion (391) pour ordonner un vote au scrutin secret, il ne s'agit pas d'une discrétion absolue car il doit rendre sa décision pour des motifs juridiques.

Le Code prévoit des situations particulières où le Commissaire ordonne un vote (392). Il ne s'agit cependant pas de cas limitatifs.

Ainsi, s'il y a accord sur l'unité de négociation et que l'association requérante représente entre 35% et 50% des salariés de l'unité, l'agent d'accréditation procède à un scrutin secret (393). Lorsque plusieurs associations de salariés prétendent ou veulent représenter un même groupe de salariés et qu'elles groupent la majorité absolue des salariés et qu'il y a accord sur l'unité de négociation entre les parties intéressées, l'agent d'accréditation doit procéder au scrutin secret (394).

S'il n'y a pas accord de l'employeur sur l'unité de négociation, le Commissaire en décidera et devra ordonner un vote chaque fois qu'une association requérante groupe entre 35% et 50% des salariés de l'unité. S'il y a plusieurs associations requérantes ou s'il y a déjà une association accréditée, seules les associations représentant au moins 35% des salariés et l'association

(390) C.R.T. du Québec c. Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Montréal-Nord Inc. et al., 1966 B.R. 147; C.R.T. du Québec c. Fergusson Atlantic Ltd. et al., 1966 B.R. 195.

(391) The Zeballos District Mine & Mill Workers Union Local 851 c. Labour Relations Board of British Columbia et al., 1966 R.C.S. 465; R. ex rel. Construction and General Laborers' Local Union no 890 et al. c. Labour Relations Board of Saskatchewan et al., (1965) 65 C.L.L.C. 11,297 (C.A. Saskatchewan).

(392) Article 24 a) et article 25 C.T.

(393) Article 24 a) C.T.

(394) Article 25, 2^e alinéa C.T.

accréditée auront droit de participer au vote (395).

Lorsque le Commissaire est d'avis qu'une contrainte a été exercée pour empêcher un certain nombre de salariés d'adhérer à une association ou pour les forcer d'y adhérer, il peut ordonner un vote (396). Il en va de même lorsque les salariés sont membres de plus d'une association en nombre suffisant pour influencer sur la décision, c'est-à-dire en pratique, lorsque les deux associations sont majoritaires (397).

Le Commissaire du travail exerce sa juridiction lorsqu'il ordonne un vote au scrutin secret (398). À moins de modifier la loi (399) en exerçant sa juridiction, le Commissaire du travail est protégé par la clause privative prévue au Code du travail (400).

Une ordonnance de vote constitue une décision administrative et non une décision quasi-judiciaire (401) avec le résultat que dans l'état actuel du droit, une telle décision n'est pas révisable par voie d'évocation.

La décision d'un Commissaire du travail d'ordonner un vote ne constitue pas une décision qui termine une affaire au sens de l'article 103 du Code du travail avec le résultat qu'une partie ne peut en appeler immédiatement de.

(395) Article 25, 3^e alinéa C.T.

(396) Hewitt Equipment c. Tribunal du travail, C.S. Montréal, 794943, le 8 septembre 1970; C.R.O. du Québec c. Vézina et al., 1963 B.R. 531; C.R.T. du Québec c. Fergusson Atlantic Ltd. et al., 1966 B.R. 1951; Slax Inc. c. C.R.O. du Québec et al., 1964 R.D.T. 1 (C. Supérieure Québec).

(397) Article 25 C.T.

(398) Union canadienne des travailleurs en communications c. Tribunal du travail et al., 1978 R.P. 254 (C. Supérieure Montréal); Union des employés d'hôtels, motels et clubs et al. c. Lorrain et al., C.A. Montréal 09-000912-766, le 24 février 1977.

(399) C.R.T. du Québec c. Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Montréal-Nord Inc. et al., 1966 B.R. 147.

(400) Article 121 C.T.

(401) C.S.N. c. Office de la construction du Québec, 1976 C.A. 321; Voyageur Inc. c. Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc. et al., 1975 C.F. 533; Burt et al. c. Armadale Publishers Ltd. et al., (1976) 76 C.L.L.C. 14,263 (C.A. Saskatchewan); Hewitt Equipment c. Tribunal du travail, C.S. Montréal, 794943, le 8 septembre 1970.

l'ordonnance du Commissaire du travail. La partie qui se prétend lésée devra attendre la décision finale avant d'en appeler au tribunal du travail (402). Lors de l'appel, le Tribunal du travail aura alors le pouvoir de statuer sur une décision interlocutoire telle qu'une ordonnance de vote (403); il pourra, s'il y a eu erreur de droit ou de faits modifier la décision du Commissaire du travail.

Comme l'employeur n'est pas partie intéressée pour discuter du caractère représentatif devant le Commissaire (404) et donc, de tout ce qui concerne le vote au scrutin secret, il n'est pas partie intéressée pour demander l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de la décision du Commissaire du travail (405).

Lorsque des irrégularités sont commises durant le vote, le Commissaire du travail peut ordonner un nouveau scrutin (406). Cependant, il excédera sa juridiction s'il ordonne un nouveau vote pour la seule raison que le syndicat n'a obtenu que 50% des votes des salariés de l'unité (407); en effet, la Cour supérieure a décidé que le Commissaire du travail devait rejeter la requête en accréditation du syndicat qui n'obtenait pas la majorité absolue des voix des salariés de l'unité d'accréditation. Selon la Cour supérieure, même si deux syndicats étaient en lice, si aucun des deux n'obtient la majorité des votes, le Commissaire du travail devrait rejeter les deux requêtes en accréditation. Même si une

- (402) Union des employés d'hôtels, motels et clubs et al. c. Lorrain et al., C.S. Montréal 500-05-011633-763, le 22 juillet 1976 confirmé en appel, C.A. Montréal 09-000912-766, le 24 février 1977.
- (403) Forex c. Syndicat des employés de Forex Inc. local 2025, 1976 R.D.T. 559 (C.A. Québec)
- (404) Article 24 e) C.T.
- (405) Griffin Steel Foundries Ltd. c. C.R.O. du Québec et al., 1962 R.P. 328 (C. Supérieure Québec); C.R.T. du Québec c. Cimon Ltée, 1971 R.C.S. 981.
- (406) The Zeballos District Mine & Mill Workers Union local 851 c. Labour Relations Board of British Columbia et al., 1966 R.C.S. 465; C.R.O. du Québec c. Vézina et al., 1963 B.R. 531; Slax Inc. c. C.R.O. du Québec et al., 1964 R.D.T. 1 (C. Supérieure Québec).
- (407) Lamothe Québec Inc. c. Caron et al., C.S. Rouyn Noranda 600-05-000136-79, le 8 février 1980; Lallemant Inc. c. Robert Rhéaume et al., C.S. Montréal, 500-05-012572-809, le 31 décembre 1980.

telle décision peut trouver un certain fondement dans le texte du Code du travail, elle nous semble aller à l'encontre de son esprit. En effet, une telle décision de rejeter la requête en accréditation est défendable lorsque le syndicat a obtenu qu'un vote soit tenu alors qu'il ne représentait que de 35% à 50% des salariés de l'unité mais elle ne l'est pas lorsque une ou deux associations de salariés était majoritaire lorsqu'elles ont obtenu un scrutin secret et que la majorité n'a pas été obtenue soit à cause du rejet d'un certain nombre de bulletins de vote ou parce que tous les salariés de l'unité n'ont pas voté alors que le Code du travail prévoit à son article 26 que le vote est obligatoire.

Paragraphe 2 - La remise en question de l'accréditation

L'accréditation accordée par le Commissaire du travail n'est pas perpétuelle; à certaines périodes et à certaines conditions, une partie intéressée peut en demander la révocation. L'accréditation peut également être révisée dans certains cas précis. Enfin, lorsque l'entreprise est aliénée ou concédée, le nouvel employeur sera lié par l'accréditation en vigueur. C'est ce que nous étudierons dans ce paragraphe.

A. La révision de l'accréditation

Le Code du travail (408) permet à un Commissaire du travail de réviser ou révoquer toute décision ou ordre rendu pourvu, si la décision est susceptible d'appel, que le Tribunal du travail n'ait pas rendu de décision en appel.

Un amendement adopté par la Loi 45 a élargi le pouvoir de révision à toute décision rendue alors qu'auparavant, ce pouvoir était limité aux seules décisions rendues en matière d'accréditation.

(408) Article 39 a) C.T.

Les motifs de révision sont mentionnés au Code du travail; on constate qu'il s'agit essentiellement des motifs donnant lieu à une requête en rétraction de jugement. Même si l'erreur de droit était considérée comme motif à révision par la Commission des relations de travail (409), elle ne l'est plus aujourd'hui car les décisions du Commissaire du travail sont susceptibles d'appel au Tribunal du travail. Par ailleurs, les décisions d'un agent d'accréditation sont susceptibles d'être révisées par un Commissaire du travail pour erreur de droit car de telles décisions ne sont pas susceptibles d'appel au Tribunal du travail.

La Cour supérieure a annulé sans motif précis une décision du Tribunal du travail jugeant qu'un Commissaire du travail pouvait réviser une décision rendue par le Tribunal du travail au motif que l'article 39 a) référerait à toute décision sans spécifier le tribunal qui avait rendu cette décision (410).

Parmi les motifs de révision prévus au Code du travail, nous retrouvons la situation où le Commissaire du travail adjuge au-delà des conclusions. Nous croyons qu'une telle décision pourrait donner lieu à deux recours alternatifs soit la requête en révision du Code du travail mais aussi à l'appel au Tribunal du travail puisqu'il s'agit d'une erreur de droit qui peut être réparée par le Tribunal du travail. Quant à la requête pour l'émission d'un bref d'évocation, elle serait probablement considérée comme prématurée si le recours en révision n'a pas été épuisé (411).

(409) François Nolin Ltée c. C.R.T. du Québec et al., 1968 R.C.S. 168.

(410) Syndicat des employés de l'Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills c. Syndicat international des travailleurs unis du papier local 632 et al., C.S. Québec 200-05-002321-755, le 3 décembre 1975. Une requête en vertu de l'article 122 C.T. a été rejetée C.A. Québec 09-630-753, le 16 janvier 1976.

(411) R.C.A. Ltée c. Devlin et al., 1971 C.S. 842; Macdonald Drum Manufacturing Corp. c. C.R.T. du Québec, 1967 R.D.T. 94 (C. Supérieure Québec); C.R.T. du Québec c. Civic Parking Centre Ltd., 1965 B.R. 657.

B. La requête en révocation

Lorsque l'association de salariés accréditée cesse d'exister ou lorsqu'elle ne groupe plus la majorité absolue des salariés de l'unité de négociation, le Commissaire du travail peut révoquer son accréditation (412).

L'employeur est considéré comme une partie intéressée pour demander la révocation de l'accréditation (413). Le délai pour demander la révocation de l'accréditation est le même que celui fixé pour déposer une requête en accréditation. D'ailleurs, il est reconnu par la jurisprudence que le dépôt d'une requête en accréditation par une association rivale contient implicitement une requête en révocation de l'accréditation du syndicat en place (414).

Saisi d'une requête en révocation, le Commissaire du travail vérifie le caractère représentatif du syndicat contesté; il demande généralement à un agent d'accréditation de faire une enquête dont le rapport est envoyé aux parties qui peuvent le contester dans les dix jours de la réception. A défaut de contestation, le Commissaire du travail peut décider sans audition (415).

Le Tribunal du travail exerce sa juridiction et n'est pas révisable par les tribunaux supérieurs lorsqu'il décide que le fait qu'un salarié signe une carte d'adhésion et une formule de retenue syndicale signifie qu'il a payé la somme de un dollar à titre de droit d'entrée et de cotisation même si le syndicat avait négligé de faire parvenir la formule de retenue syndicale à l'employeur (416).

(412) Article 32 C.T.

(413) Article 32, 2^e alinéa C.T.

(414) United Cement, Lime & Gypsum Workers International Union, local 415 c. Union des opérateurs de machinerie lourde du Québec local 791 et al., 1974 T.T. 114.

(415) Article 32, 3^e alinéa C.T.

(416) Gilbert Gougeon c. Le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, local 510 et al., C.S. Montréal 500-05-000448-793, le 31 janvier 1979.

C. La concession et l'aliénation de l'entreprise

Le législateur a voulu par l'article 36 du Code du travail protéger le droit de représentation de l'association de salariés accréditée et le maintien des conditions de travail indépendamment des changements dans l'entreprise en attachant l'accréditation et la convention collective à l'entreprise. Ainsi, le nouvel employeur sera lié par l'accréditation comme s'il y était nommé.

Le terme "entreprise" est considéré comme l'ensemble des postes de travail sous l'autorité de l'employeur ou susceptibles de l'être ou comme l'ensemble des opérations mises en oeuvre dans un établissement en vue de la réalisation de son objet; les sous-contrats sont également visés par l'article 36 (417).

L'article 36 du Code du travail est d'ordre public (418) et les parties à une convention collective ne peuvent y renoncer. La transmission des droits et obligations résultant de la convention collective opère de plein droit (419); le Commissaire du travail ne fait que la constater.

On ne considère pas le caractère permanent ou temporaire d'une concession de même que l'importance des opérations concédées; de la même façon, il n'est pas nécessaire que des employés soient affectés ou transférés par la concession pour que la disposition s'applique.

Les tribunaux supérieurs n'ont pas eu l'occasion de se pencher très souvent sur l'article 36 C.T. Cependant, ils ont confirmé que le Commissaire du travail exerce sa juridiction lorsqu'il décide que des travaux de nettoyage

(417) Lecavalier et al. c. Syndicat national des employés de Ville de Laval et al., 1976 C.S. 856.

(418) Cité de Lachine c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal, 05-001683-75, le 8 avril 1975.

(419) Hudon et Daudelin Ltée c. Union des employés de commerce et al., C.S. Montréal 500-05-023937-780, le 16 janvier 1979.

font partie intégrante d'une entreprise et que la concession est visée par l'article 36 C.T. (420).

Le Commissaire du travail a toute la latitude voulue pour apprécier une situation de faits en regard de l'article 36; de même, il est de son ressort de trouver une signification aux mots utilisés par le législateur (421). C'est à tort qu'on peut prétendre que la juridiction du Commissaire du travail est conditionnelle à l'avènement de certains faits tels que l'avènement d'un nouvel employeur, la concession d'une entreprise etc. Au contraire, le Commissaire du travail exerce sa juridiction lorsqu'il apprécie les faits et les conséquences juridiques qui en découlent (422). Le rôle du Commissaire du travail est bien résumé par la Cour supérieure lorsqu'elle dit:

L'article 36 du Code du travail est d'ordre public. Tel que susdit, son interprétation ne doit pas être restrictive. L'aliénation ou la concession totale ou partielle s'entend des opérations de l'entreprise. En l'espèce il s'agit du déneigement. Ipso facto, la convention collective déjà existante suit le nouvel employeur. Aux termes de l'article 37 C.T., le commissaire-enquêteur qui est saisi de la requête, assume deux devoirs principaux, a) celui de constater la transmission de droits et obligations; b) celui de régler toute difficulté découlant de l'application de l'article précédent. Il ne prononce pas, mais il se constitue en sorte le témoin de l'aliénation des opérations, à fin que le nouvel employeur devienne lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il l'avait été dès l'origine... (423).

- (420) Empire Maintenance Ltd. c. Québec Labour Relations Board et al., C.S. Montréal 722417, le 5 mars 1969, voir aussi: C.R.T. du Québec et al. c. Société d'administration et de fiducie et al., 1971 C.A. 489; Lecavalier et al. c. Syndicat national des employés de Ville de Laval et al., 1976 C.S. 856.
- (421) Montréal Trust Co. c. Tribunal du travail et al., 1975 R.D.T. 165 (C. Supérieure Québec); Aluminium Co. of Canada c. Le syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida, C.S. Chicoutimi 40-993, non daté; Centre d'accueil Cartier c. M. le juge Bernard Prud'homme et al., C.S. Montréal 500-05-021125-784, le 2 mai 1979.
- (422) Lecavalier et al. c. Syndicat national des employés de Ville de Laval et al., 1976 C.S. 856.
- (423) Cité de Lachine c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 05-001683-75, le 8 avril 1975.

Dans une décision que nous espérons isolée, la Cour supérieure a décidé que la juridiction du Commissaire du travail était limitée à constater la transmission des droits et obligations qui étaient antérieurement assumée par l'ancien employeur. Reconnaissant que cette transmission de droits et obligations opérait de plein droit par l'effet de la loi, la Cour supérieure s'est autorisée d'examiner les faits et de décider si l'employeur cédant était lié par une convention collective qui serait transmise à l'employeur cessionnaire. Etant venue à une conclusion différente du Commissaire du travail sur cette question, la Cour décide que ce dernier a excédé sa juridiction en constatant une transmission de droits et obligations qui n'existait pas (424).

Le tribunal du travail a étendu la portée de l'article 36 à la plainte de congédiement pour activités syndicales en décidant que le nouvel employeur était lié par une telle plainte logée contre l'ancien employeur. Le tribunal a jugé qu'une plainte de congédiement pour activités syndicales exercées à l'occasion d'une campagne d'organisation "était une procédure se rapportant à l'accréditation" en vertu du principe que l'accessoire suit le principal. Cette décision discutable a sûrement le mérite d'éviter une grave injustice. La Cour supérieure a confirmé l'interprétation du Tribunal du travail en soulignant que ledit salarié congédié gardait son statut de salarié pour loger une plainte. La Cour d'appel a cependant cassé cette décision du Tribunal du travail en décidant qu'une plainte de congédiement pour activités syndicales ne constituait pas une procédure se rapportant à l'accréditation et qu'en conséquence le nouvel employeur n'était pas lié par une plainte logée contre l'ancien employeur (425).

Quant à l'article 37 C.T., celui-ci permet au Commissaire du travail

(424) Derko Ltée c. André Roy, C.S. Québec 200-05-001343-792, le 28 juin 1979..

(425) Daniel Roy Ltée c. Pauline Adam et al., C.S. Québec 450-05-001564-78, le 30 janvier 1979 infirmé C.A. Montréal 500-09-00217-794, le 18 septembre 1981, requête pour permission d'appeler accueillie à la Cour Suprême.

de régler toute difficulté découlant de l'application de l'article 36. C'est ainsi que le Commissaire du travail sera à l'intérieur de sa juridiction pour émettre une ordonnance de suspension des négociations en attendant qu'il statue sur le litige soulevé par l'article 36 (426).

CHAPITRE IV - L'appel au Tribunal du travail

Le Code du travail prévoit une hiérarchie de tribunaux; alors que les Commissaires du travail siègent en première instance, le Tribunal du travail constitue le tribunal d'appel. Les appels sont soumis à l'obtention d'une permission d'appeler qui se demande par requête. L'appel au Tribunal du travail se décide à partir du dossier constitué devant le Commissaire du travail.

Dans ce dernier chapitre, nous étudierons l'appel au Tribunal du travail des décisions du Commissaire du travail. Nous aborderons ce chapitre par l'étude de la constitutionnalité du Tribunal du travail avant d'examiner la procédure d'appel proprement dite.

Paragraphe A - La constitutionnalité du Tribunal du travail

Le Tribunal du travail a juridiction pour connaître et disposer exclusivement à tout autre tribunal, en appel, de toute décision d'un commissaire du travail qui termine une affaire (427).

Il est indéniable que la législature provinciale est compétente pour instituer un Tribunal du travail et lui octroyer les pouvoirs de faire respecter le Code du travail (428). La législature québécoise pourrait octroyer plus

(426) Syndicat national des forestiers de Rexfor c. Cormier et al., C.S. Québec 200-05-001448-799, le 26 août 1979.

(427) Article 103 C.T.

(428) L.R.B. of Saskatchewan et al. c. Joint East Iron Works Ltd., (3) Olmsted 557; Lucien Tremblay et al. c. C.R.T. du Québec et al., 1967 R.C.S. 697.

de pouvoirs au Tribunal du travail puisque, récemment, la Cour suprême jugeait valide une loi provinciale qui octroyait à la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Ecosse le pouvoir de rendre des ordonnances de faire et de ne pas faire (429).

La constitutionnalité du Tribunal du travail fut mise en cause à la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada déclarant inconstitutionnel le Tribunal des transports (430). Dans cette affaire, la Cour suprême réitère le principe qu'une province peut conférer à un organisme administratif le pouvoir de trancher les questions de droit dans l'exercice du pouvoir qu'il tient d'une loi provinciale valide. Elle reconnaît également à une province le droit d'établir un tribunal administratif d'appel avec le pouvoir de trancher les questions de droit dans l'exercice de sa juridiction d'appel sur les décisions du premier organisme.

Cependant, la Cour suprême juge que le Tribunal des transports est inconstitutionnel parce que la législature lui a attribué des pouvoirs réservés à une cour visée à l'article 96 de l'A.A.N.B. En effet, l'article 58 a) de la Loi sur les transports (431) prévoyait que le tribunal d'appel avait juridiction exclusivement à tout autre tribunal, en appel, sur toute question de droit. La Cour suprême a jugé qu'un tel texte avait pour effet de faire disparaître le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Ainsi, la province avait légiféré sur un domaine que lui interdit l'article 96 de l'A.A.N.B.

Dans le cas du Tribunal du travail, trois juges de la Cour supérieure ont décidé qu'il était constitutionnel parce que les pouvoirs qui lui furent

(429) Tomko c. Nova Scotia Labour Relations Board et al., (1976) 7 N.R. 317 (C. Suprême du Canada), voir aussi: P.G. de la Province de Québec c. Progress Brand Clothes, 1979 C.A. 326.

(430) P.G. de la Province de Québec et al. c. Joseph Farrah et al., (1978) 2 R.C.S. 638.

(431) Loi sur les transports, L.Q. 1972, c. 55.

octroyés différaient de ceux octroyés au Tribunal des transports (432). En effet, le texte de l'article 103 C.T. ne comporte pas les mots "sur toute question de droit". En conséquence, on a décidé que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure demeurerait entier puisque dans les cas d'excès de juridiction, la Cour supérieure n'est pas empêchée d'intervenir par le texte du Code du travail.

Paragraphe B - Les pouvoirs du Tribunal du travail

Le Tribunal du travail siégeant en appel des décisions du Commissaire du travail peut confirmer, modifier ou rendre toute décision qui aurait dû être rendue par le Commissaire du Travail. Il a tous les pouvoirs inhérents à sa juridiction et il peut rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties. Lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, les juges du tribunal ont tous les pouvoirs d'un Commissaire du travail. En appel, le Tribunal du travail peut permettre des procédures incidentes, telle que l'intervention ou l'amendement (433).

L'article 103 du Code prévoit que le Tribunal du travail siège en appel d'une décision qui termine une affaire. Ainsi, ne sera pas sujette à appel toute décision rendue en cours d'instance; dans un tel cas, le tribunal retourne le dossier au Commissaire du travail. Une décision du Commissaire du travail déclinant juridiction constitue une décision qui termine une affaire (434).

- (432) Agence Provinciale (Québec) 1972 Inc. c. Tribunal du travail et al., 1977 C.S. 689; l'appel fut rejeté pour d'autres motifs: C.A. Québec 9-461-76, le 4 juillet 1977; Union des employés d'hôtels, motels, restaurants et commis de bars c. Tribunal du travail, C.A. Montréal 500-09-000158-790, le 14 janvier 1980; Société des hôtels Méridiens Canada Ltée c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-027-022-787, le 19 février 1979, infirme pour d'autres motifs à la Cour d'appel, 1980 C.A. 53.
- (433) Métallurgistes-Unis d'Amérique, section locale 4278 c. Tribunal du travail, C.A. Québec 200-09-000 480-795, le 3 juillet 1980.
- (434) White Sister Uniform Inc. c. Tribunal du travail, 1976 C.A. 772.

Une ordonnance de vote rendue par un Commissaire du travail ne constitue pas une décision terminant une affaire et n'est pas sujette à appel. En effet, seule la décision accueillant ou rejetant la requête en accréditation terminera l'affaire. Malgré l'émission d'un bref d'évocation dans un cas semblable (435), nous croyons que le Tribunal du travail doit refuser une requête pour permission d'appeler d'une décision d'un Commissaire du travail ordonnant un vote et attendre lors du jugement final pour exercer pleinement sa juridiction d'appel, incluant celle de vérifier si l'ordonnance de vote fut rendue conformément à la loi (436).

Paragraphe C - Les parties intéressées en appel

Le but de l'article 106 est de permettre aux parties intéressées en première instance d'en appeler au Tribunal du travail. Il va de soi que les parties qui n'étaient pas intéressées devant le Commissaire du travail n'auront pas le droit d'appel au Tribunal du travail.

L'article 106 a) stipule que seul un salarié ou une association de salariés intéressée peut en appeler en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation. Dans son sens strict, cet article empêcherait l'employeur d'en appeler d'une décision d'un Commissaire du travail dans tous les cas sauf en matière de description d'unité de négociation ou d'inclusion ou d'exclusion de salariés comme l'indique l'article 106 b). Le tribunal, à bon droit, a interprété l'article 106 c) de façon large afin de permettre à un employeur, par exemple, de contester une requête en accréditation déposée hors délai ou dans les cas où l'employeur conteste la juridiction du Commissaire du travail.

En manière de caractère représentatif, l'employeur n'est pas partie

(435) Barvi Ltée c. Tribunal du travail et al., 1972 C.S. 58.

(436) Forex c. Syndicat des employés de Forex Inc. local 2025, 1976 R.D.T. 559, (C.A. Québec).

intéressée devant le Commissaire du travail (437) et il en va de même en appel devant le Tribunal du travail (438).

En matière de description d'unité de négociation, l'employeur a un droit d'appel et le Tribunal du travail excède sa juridiction ou refuse de l'exercer en refusant la permission d'appeler pour un motif d'absence d'intérêt (439).

Les salariés ne sont pas partie intéressée en matière de description d'unité de négociation alors qu'en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tous les salariés compris dans l'unité de négociation peuvent en appeler. Lorsque le Tribunal du travail rejette, pour défaut d'intérêt juridique, l'appel de salariés qui ne sont pas compris dans l'unité de négociation, il exerce sa juridiction (440).

Paragraphe D - La procédure et les délais d'appel

L'appel au Tribunal du travail doit être précédée d'une requête pour permission d'en appeler logée conformément au Code du travail (441). L'absence de signification de la requête au Commissaire du travail n'invalide pas la procédure (442).

Le Tribunal du travail a discrétion pour autoriser la permission d'en appeler mais il se base généralement sur des guides connus (443). Sur les

(437) Article 24 e) C.T.

(438) Richelieu Raceways Inc. c. Syndicat des employés de Richelieu Raceways et al., C.S. Montréal 500-05-001792-75, le 9 avril 1972; Montmorency Ford Sales Ltée c. Geoffroy et al., 1976 C.S. 683.

(439) Pinkerton du Canada c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-0686-72, le 24 août 1972.

(440) Demers et al. c. Geoffroy et al., C.S. Montréal 500-05-002016-762, le 5 mars 1976 confirmé en appel: C.A. Montréal 09-000290-767, le 18 août 1976.

(441) Article 107 C.T.

(442) Oil, Chemical and Atomic Workers International Union Local 9-745 c. Le tribunal du travail et al., C.A. Montréal 500-09-000296-780, le 16 mai 1980.

(443) Gurlong Pontiac-Buick Inc. c. Union des employés de commerce, local 500 et al., 1970 T.T. 274.

questions de fait, le Tribunal n'interviendra qu'en cas d'erreurs manifestes (444); sur les questions de droit, le requérant doit démontrer une erreur de droit prima facie ou un défaut ou un excès de juridiction ou qu'il s'agit d'une question de droit jamais décidée par le Tribunal du travail. Ainsi, le Tribunal du travail est compétent pour statuer sur les faits et sur le droit; l'article 104 C.T. permet au Tribunal du travail de substituer son appréciation de la preuve à celle du Commissaire du travail (445) même s'il doit hésiter à le faire et n'intervenir que dans le cas d'erreur manifeste du Commissaire du travail (446).

La requête pour permission d'en appeler doit contenir les motifs d'appel et le tribunal ne fait qu'exercer sa juridiction lorsqu'il rejette une requête qui ne contient pas les motifs d'appel (447). Au stade de la requête pour permission d'appel, le juge peut entrer dans le mérite du dossier pour rejeter la requête (448).

La requête doit être signifiée et produite au Tribunal du travail dans les dix jours de la mise à la poste par courrier recommandé ou de sa signification. Un tel délai est de rigueur et le Tribunal du travail ne fait qu'exercer sa juridiction en rejetant une requête signifiée ou produite en dehors des délais (449).

(444) supra note 442.

(445) Ideal Builders Hardware Corp. c. Brière, C.S. Montréal 500-05-001 165-818, le 6 mars 1981.

(446) Jacques Racicot c. Circo Craft et al., C.A. Montréal 09-001575-786, le 20 août 1980.

(447) R.C.A. Ltée c. Charles Devlin et al., 1976 R.D.T. 171 (C.A. Québec).

(448) Gilles Raymond c. Le juge Bernard Prud'homme et al., C.S. Montréal 500-05-014331-795, le 5 février 1980.

(449) L'association des avocats du contentieux de la Ville de Montréal c. La Ville de Montréal et al., 1970 R.D.T. 573 (C.A. Québec); Les Services M.E.O. (Montréal) Inc. c. Tribunal du travail et al., 1972 R.D.T. 610 (C. Supérieure (Québec)); Maurice Pollack Realty Co. c. Tribunal du travail et al., C.S. Québec 5047, le 6 juillet 1970.

La Cour supérieure a infirmé une décision du Tribunal du travail qui avait accueilli une requête pour permission d'en appeler logée en dehors des délais, au motif que le requérant s'était vu signifier la décision près de trois semaines après qu'elle eut été rendue par le Commissaire du travail (450) et qu'il était dans l'impossibilité de produire sa requête dans les délais requis par le Code. Or, la Cour supérieure émet le bref en disant que le délai est de rigueur et que le Tribunal du travail, ayant admis que la requête avait été produite hors délai, excédait sa juridiction en appliquant les dispositions du nouveau Code du travail (451).

En lisant attentivement la décision, on s'aperçoit que le Tribunal du travail n'a pas appliqué prématurément les dispositions du nouveau code même s'il les a examinées à titre de référence. Le tribunal accueille la requête pour permission d'en appeler à cause de l'impossibilité physique pour le requérant de produire sa requête plus tôt pour le simple motif qu'on ne la lui a pas signifiée. Dans un tel cas, il nous semble que l'impossibilité d'agir doit interrompre la prescription.

Même si cette décision interprétait l'ancien article 107 du Code, elle est utile car la même situation peut survenir sous le nouveau Code. En effet, la vitesse des postes canadiennes peut faire en sorte qu'une décision mise à la poste par courrier recommandé parvienne à son destinataire plus de dix jours après la mise à la poste.

Lorsque le Tribunal du travail accueille une requête pour permission

- (450) Avant la loi 45, l'article 107 exigeait que la requête pour permission d'en appeler soit produite dans les dix jours de la décision du Commissaire du travail.
- (451) Les publications Québecor Inc. c. Brière et al., C.S. Montréal 500-05-19763-786, le 11 octobre 1978, confirmé en appel, C.A. Montréal 09-001266-782, le 22 novembre 1979. Requête pour permission d'appeler refusée par la Cour Suprême, (1980) 1 R.C.S. VII.

d'appeler, il fixe une date d'audition pour permettre aux parties de se faire entendre au mérite. Le défaut de signifier un tel avis d'audition empêche évidemment le Tribunal du travail de procéder légalement (452). Même si l'article 109 C.T. permet spécifiquement aux parties de se faire entendre en appel, rien ne mentionne qu'elles ont le droit d'y faire entendre des témoins. Ainsi, le juge du tribunal a discrétion pour permettre l'audition des témoins et le refus du tribunal ne constituera pas une violation de la règle audi alteram partem (453).

Paragraphe E - Les délais pour rendre la décision

Le Code du travail stipule des délais à l'intérieur desquels le Tribunal du travail doit rendre sa décision (454). Le Tribunal du travail a toujours considéré ces délais comme étant indicatifs même si les termes de la loi semblent impératifs. Les délais ne seraient qu'une illustration non équivoque du désir du législateur d'accélérer la procédure au minimum sans que l'inobservation de ces délais n'attaque la juridiction du tribunal.

La Cour supérieure a reconnu que les délais, spécialement en matière d'accréditation, profitaient aux employeurs au détriment des syndicats; il est d'ailleurs facile d'imaginer l'intention du législateur en imposant des délais pour rendre une décision. La cour en arrive à la conclusion que ces délais sont mandatoires et impératifs pour le tribunal mais qu'une violation du Code du travail par le Tribunal du travail ne pouvait pénaliser une partie innocente (455).

(452) Le syndicat des travailleurs forestiers de la Gaspésie c. L'Hon. juge Gilles Fillion, C.S. Québec 8502, le 28 septembre 1971.

(453) La Corporation municipale de la paroisse de St-Lin c. Le juge Robert Burns et al., C.S. Joliette 705-05-135-81, le 31 mars 1981; voir aussi la note 117.

(454) Article 107, 3^e alinéa et article 108 C.T.

(455) Kerillon (Canada) Ltd. c. Tribunal du travail et al., C.S. Montréal 05-014569-72, le 28 juin 1973; Les Services M.E.O. (Montréal) Inc. c. Tribunal du travail et al., 1972 R.D.T. 519 (C. Supérieure Québec); General Motors of Canada Ltd. c. Allaire et al., C.A. Montréal-09-000998-799, le 24 janvier 1980; La Commission scolaire du Nouveau-Québec c. M. Denys Aubé, C.S. Québec 200-05-003123-796, le 20 septembre 1979; Syndicat des bûcherons de Henri C. Leduc Inc. c. Morin, C.S. 200-05-004975-78, le 23 novembre 1978.

La cour d'appel confirme que le non respect des délais pour rendre jugement ne fait pas perdre juridiction au tribunal, vu l'absence de dispositions comportant une telle sanction. La cour note également le silence éloquent et l'absence de préjudice de l'employeur (456). Par exception, lorsque la décision du Tribunal du travail est rendue plus de vingt mois après l'audition, la Cour supérieure a considéré que la procédure était entachée d'une irrégularité grave et qu'il y avait lieu de croire que justice n'avait pas été rendue (457). Ce motif est douteux car l'irrégularité grave mentionnée par la Cour supérieure nous semble couverte par la clause privative prévue au Code du travail; d'un autre côté, nous ne pouvons qu'être d'accord avec le fait qu'une décision rendue plus de vingt mois après l'audition constitue une injustice grave pour les parties.

CONCLUSION

Dans cette troisième partie, nous avons examiné le rôle que se sont donné les tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes appliquant le Code du travail et plus particulièrement les Commissaires du travail et le Tribunal du travail. Nous avons constaté que beaucoup de recours sont sollicités mais que, finalement, assez peu d'entre eux sont accueillis par les tribunaux supérieurs. Nous croyons que c'est très bien ainsi et nous allons même jusqu'à prétendre qu'il y a encore trop de recours accueillis par les tribunaux supérieurs.

(456) General Motors of Canada Ltd. c. Allaire et al., supra note 455.

(457) General Motors c. Marc Brière et al., C.S. St-Jérôme 700-05-2783-789, le 15 février 1979.

Nous acceptons avec beaucoup de facilité l'intervention des tribunaux supérieurs en matière constitutionnelle ou lorsqu'une partie conteste l'application du Code du travail; de la même façon, les tribunaux supérieurs doivent s'assurer que les règles de justice naturelle et particulièrement celles relatives à l'audi alteram partem doivent être respectées. De la même façon, toute question préliminaire contestant la juridiction du tribunal peut être examinée par les tribunaux supérieurs.

Par ailleurs, nous croyons que le Code du travail devrait donner au Commissaire du travail et au Tribunal du travail la meilleure protection possible dans l'exercice de leurs fonctions. Tout en jugeant nécessaire le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, nous croyons que si le tribunal inférieur a juridiction pour entendre le litige, il devrait alors être protégé par une clause privative totale. Ainsi, l'absence ou l'insuffisance de preuve, l'ultra petita, l'imposition d'obligations non prévues à la loi, le fait de se poser la mauvaise question et l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier ne pourraient être des motifs d'excès de juridiction. Cette proposition peut sembler excessive mais nous croyons qu'elle sert mieux les intérêts de la justice car nous sommes en présence de tribunaux spécialisés et que la célérité est de l'essence du droit. De plus, les parties sont déjà protégées par un droit d'appel dans le cas des décisions du Commissaire du travail. Occasionnellement, les tribunaux supérieurs émettent des brefs de prérogatives parce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'interprétation donnée par le tribunal inférieur. A ce sujet, le critère de la raisonnable de la décision, développé ces dernières années nous semble très dangereux car il permettra justement aux tribunaux supérieurs d'intervenir sur une question d'interprétation du Code du travail. Ce critère est probablement valable en l'absence d'une clause privative mais lorsque le tribunal inférieur est protégé par une telle clause, il ne nous semble pas que la

raisonnabilité de la décision doit être un critère permettant d'établir un excès de juridiction; ce critère se rapproche beaucoup plus de l'erreur de faits ou de droit ou d'une erreur dans l'appréciation de la preuve et la jurisprudence abonde de décisions à l'effet qu'un tribunal inférieur peut commettre de telles erreurs lorsqu'il agit à l'intérieur de sa juridiction. C'est ainsi que les décisions des tribunaux supérieurs annulant une décision d'un Commissaire du travail permettant l'amendement d'une plainte, ou une décision interprétant le mot "congédiement" ou une décision stipulant que la participation à une grève illégale constituait un droit résultant du Code, ou une décision déterminant que le Commissaire du travail pouvait accorder une unité d'accréditation plus large que celle demandée, ou une décision ordonnant un nouveau vote dans le cas d'égalité des voix ou une décision par laquelle le Commissaire du travail avait constaté la transmission de droits et obligations, nous apparaissent indépendamment de leur bien-fondé, des décisions qui devraient être à l'abri de l'intervention des tribunaux supérieurs.

CONCLUSION GENERALE

Après avoir étudié les notions générales du droit administratif applicables au Droit du travail et les différents moyens de se pourvoir contre les décisions du Commissaire du travail et du Tribunal du travail, nous avons fait une étude exhaustive et systématique des décisions des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle à l'encontre des décisions des organismes qui ont pour fonction d'interpréter et d'appliquer le Code du travail. Dans cette étude, nous voulions étudier le rôle qu'ont joué les tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance et de contrôle. Nous voulions examiner leurs critères d'intervention et vérifier jusqu'à quel point ils acceptent l'esprit de la clause privative prévue au Code du travail.

Cette étude nous a permis de faire plusieurs constatations. Tout d'abord, nous avons constaté en matière de notions générales qu'il y a eu une évolution très rapide de la jurisprudence d'où une certaine impression de confusion ou de contradiction dans la jurisprudence. Nous souhaitons que l'attitude flexible dont a fait preuve la Cour suprême du Canada dans plusieurs décisions récentes soit suivie par tous les tribunaux. Par exemple, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui oblige un tribunal qui rend une décision administrative d'agir avec justice constitue un tournant décisif des dernières années. Les critères d'identification des fonctions élaborés récemment par la Cour suprême permettra aux tribunaux supérieurs d'exercer leur discrétion d'une manière plus appropriée à chaque cas d'espèce. Nous souhaitons l'élimination des distinctions entre une décision quasi-judiciaire et une décision administrative en ce qui a trait à l'utilisation du recours à l'évocation. De la même

façon, ce recours devrait être ouvert contre tout tribunal inférieur, indépendamment qu'il soit statutaire et obligatoire pour les parties. Par ailleurs, les tribunaux supérieurs pourraient développer des exigences différentes selon les situations. Heureusement, en matière d'application du Code du travail, nous n'avons pas été confronté avec ce genre de difficulté puisque les Commissaires du travail et le Tribunal du travail sont des tribunaux statutaires, dont la juridiction est obligatoire et qui rendent des décisions quasi-judiciaires.

Une deuxième constatation est à l'effet que le droit administratif donne lieu à de nombreuses difficultés en matière de procédure. Nous croyons que des changements majeurs devraient être apportés dans les meilleurs délais afin d'améliorer l'administration de la justice en droit administratif.

Tout d'abord, il conviendrait de fusionner les recours de l'évocation et du mandamus ou à tout le moins de permettre le cumul des deux recours dans une même procédure. En effet, il nous apparaît déplorable qu'une requête soit rejetée pour le seul motif qu'elle est mal intitulée. Il nous semble que certaines décisions des tribunaux supérieurs manquent de souplesse et de flexibilité; la voie récente tracée par la Cour suprême du Canada en matière de procédure devrait être un guide sûr pour les tribunaux supérieurs. Ainsi, un juge saisi d'une procédure mal intitulée, devrait substituer l'évocation au mandamus et vice-versa puisque la procédure sollicite l'autorisation d'un bref ~~en~~ vertu du même article du Code de procédure civile. Après avoir substitué le bon intitulé, le juge n'aurait qu'à suivre les principes d'émission correspondants à la procédure.

Un deuxième changement important en matière de procédure consisterait à éliminer une des étapes du recours à l'évocation et au mandamus. Actuellement, ces deux recours s'exercent tout d'abord par la requête pour l'émission du bref et dans un deuxième temps par l'action au mérite. La pratique du Droit du tra-

vail en particulier nous démontre clairement l'inutilité de la deuxième étape. En effet, cette deuxième étape est rarement franchie car les faits allégués sont rarement contestés puisque la plupart des éléments factuels se retrouvent dans le dossier de la cour. Par ailleurs, dans les quelques cas où les faits sont contestés et que les parties doivent plaider au mérite à la suite de l'émission du bref, les délais encourus créent de nombreux inconvénients facilement identifiables. Très souvent, l'interrogatoire de l'affiant ne se révèle pas un moyen suffisant pour introduire une preuve nécessaire. Comme en général, la preuve n'est pas très longue, il est déplorable que les parties doivent subir des délais d'un an ou deux avant d'être entendues au mérite. En somme, les intérêts de la justice seraient beaucoup mieux servis si le recours s'exerçait en une seule étape, par voie de requête avec un droit d'appel.

Il est indiscutable que la Cour supérieure doit posséder un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux quasi-judiciaires. Nous ne discutons donc pas du principe mais plutôt de son exercice quotidien. Nous ne pouvons pas parler d'abus dans le nombre d'interventions des tribunaux supérieurs et nous croyons que le nombre d'interventions devrait être limité au minimum afin de donner effet à l'intention manifeste du législateur qui a cru bon de confier à un tribunal spécialisé le rôle d'interpréter et d'appliquer le Code du travail et de le reconnaître spécifiquement par une clause privative.

Nous souhaitons une reconnaissance du rôle de cour suprême au Tribunal du travail en matière d'interprétation et d'application du Code du travail par une diminution du pouvoir d'intervention des tribunaux supérieurs.

En vue de garder au minimum et de limiter l'intervention des tribunaux supérieurs, il y aurait lieu tout d'abord de renforcer le texte de la clause privative et de permettre l'intervention des tribunaux supérieurs seulement

lorsque la juridiction du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail peut être soulevée au début du litige ou s'il y a violation d'une règle de justice naturelle au cours de l'audition. Les tribunaux supérieurs devraient éviter de se prononcer sur l'interprétation du Code du travail ou sur une question de procédure puisque ces questions sont du ressort exclusif du tribunal inférieur. En effet, il peut arriver qu'un dictum d'un tribunal supérieur soit incompatible avec l'ensemble du système et occasionne pour l'avenir plusieurs difficultés aux parties. Même s'il est bien établi en principe que les tribunaux supérieurs n'agissent pas en appel des décisions du Tribunal du travail, il arrive assez souvent que, de façon indirecte, les tribunaux supérieurs agissent comme une cour d'appel. Ce risque s'amplifie lorsque le tribunal supérieur utilise comme critère d'intervention celui de l'interprétation raisonnable, de la modification de la loi, celui de l'imposition d'obligations non prévues à la loi ou l'erreur à la lecture du dossier; dans ces cas, les tribunaux supérieurs imposent leur interprétation du Code du travail. Il nous apparaît que les tribunaux supérieurs devraient se garder de donner leur opinion sur ce qui est raisonnable ou sur ce qui constitue une modification à la loi. En effet, ou bien le Tribunal du travail est à l'intérieur de sa juridiction ou il ne l'est pas. Vouloir faire dépendre la juridiction du Tribunal du travail au caractère raisonnable de la décision tel qu'estimé par le tribunal supérieur nous apparaît tout simplement jugé en appel puisque ce texte de la décision raisonnable est nécessairement évalué selon le jugement de celui qui décide. On peut d'ailleurs se demander si une décision récente de la Cour suprême du Canada n'aura pas pour effet d'ouvrir encore plus grande la porte de l'intervention des tribunaux supérieurs. Dans cette affaire (1), la Cour rejette une requête pour l'émission d'un

(1) supra note 91.

bref d'évocation en décidant que la décision de l'arbitre était raisonnable. A notre humble avis, il ne nous semble pas que ce soit là un test approprié du moins lorsqu'il y a une clause privative. En effet, le test approprié est de savoir si le tribunal inférieur décide à l'intérieur de sa juridiction.

En somme, nous croyons que l'intervention des tribunaux supérieurs devrait se limiter aux questions qui peuvent se soulever de façon préliminaire, telle que les questions constitutionnelles, l'applicabilité du Code du travail en regard des autres lois du travail au Québec et aux problèmes de non-respect des règles de justice naturelle dans l'exercice de la juridiction. Ainsi, si la question soumise est à l'intérieur de la juridiction du tribunal et que celui-ci respecte les règles de justice naturelle, il ne devrait pas y avoir lieu à l'intervention des tribunaux supérieurs. Plus précisément, le critère de la modification de la loi, celui de l'imposition d'obligations non prévues à la loi, celui où le tribunal ne répond pas à la question posée, l'erreur de droit apparente à la lecture du dossier, l'absence de preuve, l'ultra petita et le critère de la décision raisonnable ne devraient pas donner lieu à l'intervention des tribunaux supérieurs puisque la clause privative prévue au Code du travail indique l'intention manifeste du législateur. En intervenant souvent, les tribunaux supérieurs invitent les requêtes, encombrant les rôles de la cour de pratique, créent de l'incertitude, augmentent les délais et les coûts. En effet, ce qui est raisonnable pour un juge, ne le sera pas nécessairement pour un autre. Les décisions deviennent alors subjectives et le choix du juge devient un critère important pour le praticien.

Le Code du travail est administré par deux organismes dont un siège en appel de l'autre. Les Commissaires du travail même s'ils ne sont pas des avocats, sont issus du milieu des relations de travail et possèdent une bonne

expérience dans ce domaine et sont tout à fait compétents pour exercer de façon judicieuse les fonctions dévolues par le législateur. Dans les cas d'erreur de droit ou d'erreur de faits manifeste, les parties peuvent, sur permission, s'adresser au Tribunal du travail pour obtenir justice. Les juges du Tribunal du travail proviennent du milieu des relations de travail et sont tous très familiers avec l'interprétation et l'application du Code du travail. Ce rôle d'interprète du Code du travail devrait leur être dévolu en exclusivité. Le rôle des tribunaux supérieurs devrait être de veiller à ce qu'ils demeurent à l'intérieur de leur champ d'activités.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

- BEAUDOIN, G rald, Le partage des pouvoirs, Ottawa, Editions de l'Universit  d'Ottawa, 1980, 438 p.
- DUSSAULT, Ren , Trait  de droit administratif canadien et qu b cois, vol. I-II, Qu bec, les Presses de l'Universit  Laval, 1974, 2103 p.
- GARANT, Patrice, Droit administratif, Montr al, Les Editions Yvon Blais Inc., 1981, 1059 p.
- PEPIN, Gilles et OUELLETTE, Yves, Principes de contentieux administratif, Montr al, Les Editions Yvon Blais Inc., 1977, 412 p.
- REID, Robert F. et DAVID, Hillel, Administrative Law and Practice, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1978, 504 p.
- DE SMITH, S.A., Judicial Review of Administrative Action, 3rd ed., London, Stevens & Sons Ltd., 1961, 486 p.

Articles de revues

- BROWN, L. Neville et BOUCHARD, Mario, "Le contr le judiciaire en droit britannique: justice naturelle ou "fairness?"", (1977) 18, no 1, Les cahiers de droit, 155.
- BRUN, Henri, "La discr tion administrative" a la vie dure", (1975), 16, no 3, Les cahiers de droit, 723.
- BRUN, Henri et LEMIEUX, Denis, "Politis tion du pouvoir judiciaire et judiciarisation du pouvoir politique: la s paration traditionnelle des pouvoirs a-t-elle v cu?"", (1977) 18 nos 2-3, Les cahiers de droit, 265.
- FERLAND, Denis, "Mandamus et ordonnance interlocutoire", (1979) (3) R. du B., 1067.
- GAGNON, P.P., LEBEL, L. et VERGE, P., "Chronique r guli re - droit du travail", (1977) R. du B. 264.
- GREY, Julius H., "The Duty to Act Fairly after Nicholson", (1980) 25 no 4, McGill Law Journal - Comments, 598.

MACDONALD, R.A., "Judicial Review and Procedural Fairness in Administrative Law: I", (1980) 25 no 4, McGill Law Journal, 520.

MACDONALD, R.A., "Judicial Review and Procedural Fairness in Administrative Law II", (1980) 26 no 1, McGill Law Journal I.

PEPIN, Gilles, "Chronique régulière - droit administratif", (1978) 38 R. du B. 818.

PEPIN, Gilles, "Chronique régulière - droit administratif", (1979) 39 R. du B. 121.

PEPIN, Gilles, "Chronique régulière - droit administratif", (1979) 39 R. du B. 1070.

SAVOIE, Réginald, "Notre Cour d'appel et ses hésitations en matière de bref d'évocation", (1975) R. du B. 110.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, art. 23 et 34.

Code canadien du travail, S.R.C. c. L-1.

Code de procédure civile

Code du travail, L.R.Q. c. C-27.

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, 1979 L.Q. c. 37, art. 43.

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3.

Loi sur la Fonction publique, L.R.Q. c. F-3.

Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art 128 (2).

Loi sur les différends entre les services publics et leurs salariés, 1941 S.R.Q. c. 169.

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20.

Loi sur les transports, L.Q., 1972, c. 55.

Jurisprudence citée	note
Abattoirs du Nord Ltée c. Laviolette et al.	283
Adams c. Brinks Express Company of Canada Ltd. et al.	80
Aerovox Canada c. International Brotherhood of Electrical Workers	389
Affiliated Waste Disposal c. Galipeau et al.	127-144
Agence de sécurité générale c. Union des agents de sécurité	254
Agence Maritime c. C.C.R.O. et al.	252
Agence provinciale (Québec) 1972 Inc. c. Tribunal du travail et al.	180-432
Alex Tomko c. L.R.B. (N.E.) et al.	321
Alfred Lambert Inc. c. C.R.T. du Québec	219-144
Alliance des Professeurs catholiques de Montréal c. L.R.B. of Québec et al.	144
Aluminium Co. of Canada c. Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida	170-421
Amyot et al. c. Léonard	73-76
Anny Granier c. M. Dupuis	165
Arbitration (The) Act 1948 c. Super Valu Stores Ltd. et al.	195
Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la construction et al.	231
Armstrong Transport c. Int'l Brotherhood of Teamsters, Chauffeurs, Warehousemen and Helpers local 938	58-163
Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commissaires d'écoles pour la Municipalité de La Patrie	32-48-95-124
Association catholique des enseignants de l'Estrie c. Commission des Ecoles catholiques de Sherbrooke et al.	82
Association de Boulangerie Matane c. Les métallurgistes-unis d'Amérique	118
Association des avocats du contentieux de la Ville de Montréal et al.	449
Association des commis de détail c. C.R.T.	87

Association des employés de radio et télévision du Canada c. La Société Radio-Canada	35-39-82-143
Association des ingénieurs et al. c. Geoffroy et al.	352
Association du personnel naviguant des lignes aériennes canadiennes et al. c. Air Canada et al.	54-208
Association internationale des commis de détail, local 486 c. C.R.T. du Québec et al.	196-323-363
Association internationale des machinistes, des travail- leurs de l'aérospatiale c. Union des employés d'hôtels, motels et club social, local 382 et al.	387
Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des E.-U. et du Canada c. C.R.T. du Québec et al.	20-44-218-371
Ateliers d'ingénierie Dominion c. La Commission des droits de la personne et al.	282
Auberge de la Chaudière et al. c. Tribunal du travail	368
Bakery, Dairy, Ice Cream, Food Products, Commission Salesmen and Allied Industries Employees, local 973 c. Camille Beaulieu et al.	200
Baron Rubber Ltd. c. Jeannine Théoret et al.	377-378
Barreau de Montréal c. Wagner et al.	181
Barthe c. The Queen.	121
Barvi Ltée c. Tribunal du travail et al.	435
Beacon Plastic c. C.R.O.	109
Bell Canada c. Office and Professional Employees' International union Local 131	65
* Bertrand c. Cour municipale de la Ville de Montréal	73
Bey c. Laliberté	73-190
Blanchette c. Beaubien et al.	106-167
Blanchette c. C.I.S. Ltd.	121
Bot Québec c. Léonce E. Roy et al.	47

Boyd c. Conseil de la Corporation des ingénieurs du Québec et al.	177
Bradley c. Ottawa Professional Fire Fighters (1976)	167
Burt et al. c. Armadale Publishers Ltd. et al.	401
Cahoon c. Conseil de la Corporation des ingénieurs et al.	73-187
Caisse populaire St-François d'Assise c. Maloin	17
Calgary Power Ltd. et al. c. Copithorne	4
Camille Richard Inc. c. Tribunal du travail	333
Campini c. P.G. du Québec	243
Canadian Air Line Employees Association c. Wardair Canada (1975) Ltd.	256
Canadian British Aluminium Co. c. Dufresne	32
Canadian Gypsum Co. Ltd. c. Bouffard et al.	309
Canadian Gypsum Co. Ltd. c. Marcel Lorrain et al.	144
Canadian Ingersoll Rand Co. Ltd. c. C.R.O. du Québec et al.	382
Canadian Johns Manville Co. Ltd. c. Beaudry	290
Canadian Pioneer Management Ltd. et al. c. L.R.B. of Saskatchewan et al.	257
Carrier c. Vassart	345
Cascade Mercury Sales Ltd. c. Montmorency Ford et al.	380
C.A.T. c. Forbes Dubé Lumber Ltd.	61-229-232
C.A.T. c. Paul Service Stores	232
CEGEP de St-Hyacinthe c. Le Syndicat des professeurs du CEGEP de St-Hyacinthe et al.	310
CEGEP Edouard Montpetit c. Syndicat des professeurs du CEGEP Edouard Montpetit	194
Centre d'accueil Cartier c. M. le juge Bernard Prud'homme et al.	421
Centre d'accueil Richelieu Inc. et al. c. Union des employés de service et al.	350

note

Centre des services sociaux de l'Outaouais c. Syndicat des professionnels du service social de l'Outaouais et al.	184
Charlie Cardinal c. P.G. de l'Alberta	255
Charpentier c. Municipalité de Rock Forest	317
Champsey Bhara and Co. c. Jivraj Balloo Spinning & Weaving Co.	88
Chubb-Mosler et al. c. Domitien Gagnon et al.	354
Cie de la Baie d'Hudson (Québec) Ltée c. Domitien Gagnon et al.	374
Cie de Transformateurs Philips Ltée c. Métallurgistes Unis d'Amérique et al.	194
Cie Légaré Ltée c. C.R.O. du Québec et al.	377
Cie minière Québec Cartier et al. c. Union Interna- tionale des journaliers d'Amérique du Nord local 62 et al.	188
Cie Paquet Inc. c. Auclair et al.	144-327-371
Cité de Charlesbourg c. Fraternité des Policiers et pompiers de la Cité de Charlesbourg et al.	189
Cité de Chicoutimi c. Séminaire de Chicoutimi et al.	59-222
Cité de Lachine c. Tribunal du travail et al.	418-423
Cité de Trois-Rivières c. Brière	37-220
Civic Employees' Union No 43 c. Municipality of Metropolitan Toronto	195
Coca-Cola Ltd. c. International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink & Distillery Workers of America	353
Comité d'appel du Bureau provincial de médecine et al. c. P.E. Chèvrefils	183-184
Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. Muro	100-119
Commission de l'industrie de la construction c. Ciment Indépendant Inc.	191
Commission de l'industrie de la construction c. Max Steinman	274
Commission de la fonction publique c. Desbiens	183

note

Commission du salaire minimum c. The Bell Telephone Co. of Canada	263
Commission scolaire des Laurentides c. Roger Mailloux	196
Commission scolaire du Nouveau-Québec c. Denys Aubé et al.	300-455
Committee for Justice and Liberty et al. c. L'Office national de l'énergie et al.	121
Communication Workers of Canada c. Bell Canada et al.	109
Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum et al.	253
Coopers & Lybrand c. Minister of National Revenue	10
Cordeau c. Les travailleurs canadiens de l'alimentation et d'autres industries et al.	117
Corporation municipale de la paroisse de St-Lin c. M. le juge Robert Burns et al.	351-453
Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec c. Office des professions et al.	237
Cossette c. Ludger Harvey et fils Ltée et al.	275-276
Cotroni c. Commission de Police du Québec	7
Cour des Sessions de la Paix c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, local 711 et al.	157-181
C.P.R. Co. c. Express Hotel	260
C.R.O. du Québec c. Burlington Mills Hosiery Co. of Canada Ltd. et al.	346-355
C.R.O. du Québec c. Canadian Ingersoll Rand Co. Ltd. et al.	377
C.R.O. du Québec c. Canadian International Paper Co. et al.	346-349
C.R.O. du Québec c. Vézina et al.	396-406
C.R.T. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et tuyauterie des E.-U et du Canada	49-196
C.R.T. du Québec c. Cimon Ltée	405
C.R.T. du Québec et al. c. Civic Parking Centre Ltd. et al.	144-149-158-411
C.R.T. du Québec c. Ferguson Atlantic Ltd. et al.	43-390-396

	note
C.R.T. du Québec c. Houghco Product Ltd. et al.	149
C.R.T. du Québec et al. c. Société d'administration et de Fiducie et al.	126-420
C.R.T. du Québec c. Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Montréal-Nord et al.	151-390-399
C.S.N. c. Office de la construction du Québec	43-401
C.S.N. et al. c. Tribunal du travail et al.	165-348
C.T.C.U.M. c. Syndicat du Transport de Montréal et al.	234
Cusano et al. c. Corporation de la Paroisse de Ste-Madeleine de Rigaud et al.	161
Dagenais Automobile c. Union des employés de commerce Local 500 et al.	288
Daley et al. c. Royle Excavating Co. Ltd.	195
Daniel Roy Ltée c. Pauline Adam et al.	425
Day & Ross (Nfld.) Ltd. c. Transport and Allied Workers Local 855	260
Demers et al. c. Geoffroy et al.	440
Derko Ltée c. André Roy	424
Desfossés c. Dominion Textile Ltée	318
Desgagnés et al. c. Commission scolaire Régionale des Monts et al.	176-196-284
Désourdy Inc. et al. c. Fraternité unie des charpentiers-menuisiers	105-108-188-193
Désourdy Inc. c. Sylvestre et al.	54
Dirk Hoogendoorn c. Greening Metal Products & Screening Equipment Co. et al.	167
Distinctive Leather Goods Ltée c. Johanne Dubois et al.	298
Distribution Kinéma Ltée c. Commission de Contrôle des permis d'alcool du Québec et al.	166
Donatelli Shoes c. The Labour Relations Board of the P.Q. et al.	20-105
Doyon c. Cournoyer	45
Driscoll College et al. c. Jacques-Yvan Morin	46

note

Duchesne c. Dufresne et al.	100-119
Dupuis c. De Rosa	289,
E.B. Eddy Co. c. C.R.O. de la P.Q. et al.	325
Empire Stevedoring Co. Ltd. c. International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Ship & Dock Foremen, local 514	346-420
Edward Bantey c. Hervey Maron et al.	290
Exécuteurs testamentaires de la Succession de Percival Archibald Woodward c. L'Honorable Ministre des finances	134-137
Farrell c. Workmen's Compensation Board	139
Fédération des professionnels des services éducatifs c. Tribunal du travail et al.	331
Fekete c. The Royal Institution for the Advancement of Learning	30-32
Filion c. Tribunal du travail et al.	187
Finlay Forest Industries c. International Woodworkers of America	69
F.I.P.O.E. et al. c. Gagnon Electrique et al.	231
Forest Industrial Relations Ltd. c. International Union of Operating Engineers, local 882	109
Forex c. Syndicat des employés de Forex Inc. local 2025	430-436
Fortin c. Hilton Québec Ltée et al.	303
Four B Manufacturing Ltd. c. Les travailleurs unis du vêtement d'Amérique et al.	247-255
F. Pilon Inc. c. Tribunal du travail et al.	352
François Nolin Ltée c. C.R.T. du Québec et al.	181-409
Fraternité des chauffeurs d'autobus c. C.T.C.U.M.	202
Fraternité des Policiers de Laval et al. c. Ville de Laval et al.	54
Fraternité des Policiers de la C.U.M. c. Ville de Montréal et al.	183
Fraternité canadienne des cheminots et al. c. Auberge de la Chaudière et al.	366

	note
Fraternité internationale des travailleurs de l'industrie des pâtes et papiers loge esplanade 568 c. Labo Paper Products.	288
Fraternité unie des charpentiers menuisiers d'Amérique Local 2182 c. Office de la construction du Québec et al.	220
Furlong Pontiac Buick Inc. c. Union des employés de commerce Local 500 et al	443
General Motors of Canada Ltd. c. Allaire et al.	301-455-456
General Motors of Canada c. Gosselin	307
General Motors of Canada c. Marc Brière et al.	457
General Motors of Canada c. Pierre Brunet et al.	280
Gherardosi c. Le Ministre de la voirie de la C.B.	121
Gilbert Gougeon c. Syndicat international des travail- leurs unis de l'automobile, local 510 et al.	416
Gilles Raymond c. Juge Bernard Prud'homme et al.	157-448
Giroux c. Maheux	3
Griffin Steel Foundries Ltd. c. C.R.O. du Québec et al.	405
Guay c. Lafleur	5
Guy Fiset et al. c. Ville de Beloeil et al.	184
Guy Jobin c. Marché du Centre Baribeau Inc.	288
Hardware Mfg. Co. c. Beaudry et al.	95
Henry Morgan & Co. Ltd. c. L.R.B. of the P.Q. et al.	358
Hermine Trottier c. Société Nationale de fiducie	169
Hewitt Equipment c. Tribunal du travail	396-401
Highway (The) Paving Co. La Cour des Sessions de la paix	73
Hilton Québec Ltée c. Benoit Fortin et al.	306
Hilton Québec Ltée c. Tribunal du travail et al.	307
Hôpital du Sacré-Coeur c. L'Hon. Juge Marc Brière et al.	324-348
Hôpital du Saint-Sacrement c. Syndicat féminin des services hospitaliers Inc. et al.	32-181-188-226

Hôpital du St-Sacrement c. Tribunal du travail et al.	346-348
Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas et al.	69
Hôpital St-Charles de Joliette c. Syndicat des employés d'hôpitaux de Joliette Inc.	95-187
Hotte c. Bombardier Ltée	168
Howart c. Commission nationale des libérations conditionnelles	4
Howe Sound c. International Union of Mine, Mill & Smelter Workers	35
Hudon & Daudelin c. Union des employés de commerce et al.	187-419
Ideal Builders Hardware Corp. c. Brière	445
International Union of Operating Engineers Local 791-B c. Carrières Montréal-Est (1965) Ltée et al.	184-185
Ireco Canada Inc. c. Prud'homme et al.	292
Jacques Racicot c. Circo Craft Inc. et al.	123-446
Jacques-Yvan Morin c. Driscoll College et al.	217
Jarvis c. Associated Medical Services Inc. et al.	48-50-62-139-295-312
Jay-Zee Food Ltd. c. Union internationale du District 50 des travailleurs techniques et alliés du Canada et al.	376
J.E.L. Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts	204-230-233-234
J. Garneau c. Syndicat des Professionnels du Gouvernement du Québec et al.	206
J. & P. Coats (Canada) Ltée et al. c. Lauzon	278
John Lewis Industries c. Tassoni et al.	54
Kapok Restaurant Inc. c. Ville de Montréal et al.	215
Keable c. Procureur général du Canada	7
Kenneth McCaffrey c. Réal Bibeault et al.	345

	201
	note
Kerillon c. Tribunal du travail	377-386-455
Komo Construction et al. c. Commission des relations du travail du Québec et al.	95-98-159
Kuehne & Nagel et al. c. Union et local 931 des employés de transport et al.	288
Lachance c. Juge Michaud et al.	171
Lafleur c. La Cour du Recorder et al.	171
Lafrance et al. c. Commercial Photo Service Inc. et al.	302-307
Lallemand Inc. c. Robert Rheaume et al.	407
Lamothe Québec Inc. c. Caron et al.	407
Lanza Angelo c. La commission de police du Québec et al.	178
Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. His Honor Judge Gilles Filion et al.	92-134-144-145- 373-386
Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. Tony Mercier et al.	286
Laval Chrysler Plymouth Ltd. c. Union des employés de commerce local 500 et al.	376
Lawjack Equipment Ltd. c. Syndicat des employés de Lawjack	162-337
Lecavalier et al. c. Montmorency Ford et al.	379
Lecavalier et al. c. Syndicat national des employés de Ville de Laval et al.	417-420-422
Ledoux et al. c. Dart Industries Canada Ltd.	291-316
Leduc et Chez Paree Inc. c. R.A.Q. et al.	181
Leesona Corporation c. Consolidated Textile Mills et al. & Le Procureur général du Canada	289
Lefebvre c. Ledoux	73
Lemieux c. La Ville de Ste-Foy	210
Léo-Paul Marchand c. René Gosselin et al.	109-158-191
Letter Carriers Union of Canada c. Canadian Union of Postal Workers et al.	247-265

	202
	note
L'Heureux c. Procureur Général du Québec	9
Liberal Upholstering Co. Ltd. c. Ville de Montréal	207
L.R.B. of Saskatchewan et al. c. John East Iron Workers Ltd.	321-428
Lucie Tremblay et al. c. C.R.T. du Québec et al.	428
Lumberland Building Materials c. Tribunal du travail	81-367
Lumberland Building Materials Ltd. c. Union des employés de commerce, local 501	366
McConnell et al. c. Douglas Aircraft Co. of Canada Ltd. et al.	78-92
McDonald Drum Manufacturing Corp. c. C.R.T. du Québec et al.	158-411
MacDonald's Consolidated Ltd. c. The Retail, Wholesale & Department Store Union	334
McLeod et al. c. Egan et al.	52-59-71
Maresq c. Brown Bovari (Canada) Ltd.	304
Marthe Bélanger c. Guy Ladouceur et al.	239
Martineau c. Matsqui Institution Disciplinary Board	4-9-13
Masse c. Breuvages Lucky One	232
Mathews Conveyor Co. Ltd. c. J.P. Geoffroy et al.	173-274
Maurice Pollack Realty Co. c. Tribunal du travail et al.	449
Maynard P. Heustiss c. The New Brunswick Electric Power Commission	281
Métallurgistes Unis d'Amérique, local 4278 et al. c. Tribunal du travail et al.	368-369-433
Métallurgistes Unis d'Amérique, local 4589 et al. c. Bombardier M.L.W. Ltée.	91
Metropolitan Life Insurance Co. c. International union of Operating Engineers Local 796	83-139-384
Ministère de la main d'oeuvre et de l'immigration c. Hardayal	9
Mireau Inc. c. Rheaume	17
Montgomery Ford Sales Ltée c. Geoffroy et al.	438

	note
Montréal Hardware Mfg. Co. Ltd. c. Juge René Beaudry et al.	294
Montréal Hardware Mfg. Co. Ltd. c. Syndicat des employés de Montréal Hardware et al.	316
Montréal Joint Board Dressmakers Union c. Pert Knitting Ltd.	358
Montréal Trust Co. c. Tribunal du travail et al.	421
Mont-Royal Ford c. Tribunal du travail et al.	334
Motel Fontaine Bleue Inc. c. Commission de la capitale nationale	241
Moussette Chrysler Plymouth Inc. c. Beaudry et al.	287
Munger c. Cité de Jonquière et al.	67
Murray Hill Limousine Services Ltd. c. Batson et al.	254
Mussens Equipment Ltée c. Gosselin et al.	309-313
Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police	9
Nordair Ltée c. Lauzon	35-39
Nova Scotia Liquor Board (re)	346
Office de la construction c. Claude Rondeau et al.	207
Oil Chemical & Atomic Workers International Union, local 16-601 c. Imperial Oil Ltd. et al.	247-249
Oil Chemical & Atomic Workers International Union, local 9-745 c. Tribunal du travail et al.	442
Ontario Labour Relations Board c. Trenton Construction Workers Association Local 52	195
Ouvriers unis des textiles d'Amérique c. Juge J.P. Geoffroy et al.	109-190-388
Palmont Packers Ltd. c. Tribunal du travail et al.	290
Passmore Lumber Co. Ltd. c. International Woodworkers of America, local 1-405 et al.	195
Paul Crevier c. Harmel Aubry et al.	187
Paul L'Anglais Inc. et al. c. C.C.R.T. et al.	248-259

	note
Payment c. Académie de musique de Québec et al.	66
Peoples Department Store Ltd. c. Syndicat des employés des Etablissements commerciaux d'Asbestos et al.	288
Petits (Les) Colonels Inc. c. Richard Miller	17-41
P.G. du Canada c. Claude Vermette et al.	187
P.G. du Canada c. St-Hubert Base Teacher's Association et al.	267
P.G. du Québec et al. c. Charles Devlin et al.	278
P.G. du Québec et al. c. Cité de Chambly et al.	147
P.G. du Québec et al. c. Joseph Farrah et al.	138-430
P.G. du Québec et al. c. Grimstead et al.	232
P.G. du Québec et al. c. Labrecque et al.	79
P.G. du Québec et al. c. Progress Brand Clothes Inc.	320-429
P.G. du Québec & Pierre Dionne c. Syndicat des chauffeurs d'autobus de Charlevoix	150
P.G. du Québec c. Tribunal du travail et al.	144-271-299-300
Picard c. Ville de Charny	209-315
Pinkerton du Canada c. Tribunal du travail	439
Pinkerton du Canada c. Trudel et al.	360-361
Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs et al.	32-82
Prévost Car Inc. c. Tremblay et al.	334
Pringle et al. c. Fraser	135-141
Progress Brand Clothes Inc. c. Desnoyers et al.	319
Prudential Transport c. Lefebvre et al.	54
Pruneau c. Chartier	101-109
Publications (Les) Québécoir Inc. c. Brière et al.	451
Publications (Les) Québécoir c. Syndicat des employés des Publications Québécoir	366
Québec L.R.B. c. J. Pascal Hardware	148

	205
	note
R. c. Andrews	69
R. (ex rel.) Construction & General Laborer's Local Union no 890 et al. c. L.R.B. of Saskatchewan et al.	391
R. c. Council of the Pharmaceutical Association of B.C.	89
R. c. Law Society of British Columbia et al.	205
R. c. L.R.B. et al.	349
R. c. Mitchell	4
R. c. Nat Bell Liquors Ltd.	75
R. c. Ontario L.R.B.	122-334
R. c. Northumberland Compensation Appeal Tribunal	89-90
R. c. Schiff	109-195
Rabinovitch c. Meyer Chechik	187
Rayonnier Québec Inc. c. Tribunal du travail et al.	120
R.C.A. Ltée c. Charles Devlin et al.	176-346-411-447
Reddy Memorial Hospital c. Harvey Frumkin	286
Reggio Foods Inc. c. C.U.M.	215
Régie (La) de la Place des arts c. Devlin et al.	347
Richelieu Raceways Inc. c. Syndicat des employés de Richelieu Raceways et al.	438
Richstone Bakeries Inc. et al. c. L.R.B. of Québec et al.	73-377
Ridge c. Baldwin	8
Ritz Carlton Hotel Co. of Montréal c. René Gosselin et al.	158-160
Rivermont Construction c. Yvon Coulombe et al.	255
R.J.R. c. Le syndicat des travailleurs en alimentation et al.	82
Robert K. Harwood c. Juge Gérard Laganière et al.	172
Roberval Express c. Union des chauffeurs de camions et al.	35
Roch c. Trépanier	73
Rochette c. Conseil général de la corporation des ingénieurs de la Province de Québec	191

	note
Roma Amyot et al. c. Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec et al.	183
Roy c. La Corporation des maîtres électriciens du Québec	30-159
Robert (The) Simpson's Montréal Ltd. c. Vassart et al.	116
Saine c. Crépeau	31
St-Denis c. L'Hon. Juge Gérard Denis et al.	196
St-John c. Fraser	5
Saulnier c. Commission de Police du Québec	5
Seafarer's (The) International Union of Canada et al. c. Glasgow	210-211
S.E.B.J. c. C.S.N. et al.	236
Security Select Inc. c. Le Commissaire du travail Roger Lecavalier et al.	360
Segal c. The City of Montreal	51
Séminaire St-François de Cap Rouge c. Yaccarini et al.	37-220
Service de traduction simultanée international c. Vassart	258
Services (Les) M.E.O. (Montréal) Inc. c. Tribunal du travail et al.	449-455
Services (Les) Sani-Marchand Inc. c. Plourde et al.	327-342-378
Shell Canada Ltd. c. Travailleurs unis du pétrole du Canada Local 1 et al.	280-282
Sicotte Transport c. Cour des Sessions de la paix	73-93
Slax Inc. c. C.R.O. du Québec et al.	396-406
Soccio et le Béret Bleu Inc. c. R.A.Q. et al.	181
Société des Hôtels Méridiens Canada Ltée c. Tribunal du travail	307-432
Société Radio-Canada c. Union des artistes et al.	229
Soor Talvinder Singh et al. c. Laviolette et al.	115
S.P.G. International Ltd. c. Tribunal du travail	307
Star Glass Ltd. c. L.R.B. of Québec et al.	377
Steinberg Ltée c. Syndicat des employés de commerce de Richelieu et Verchères et al.	376

	note
Supermarché Reid & Frères c. Galipeau et al.	81-366-368
Syndicat de l'alimentation au détail de Montréal c. Hottote	277
Syndicat de la construction de la Côte Nord c. Louis Morin et al.	109
Syndicat démocratique des techniciens en fibre et employés de bureau de Canadian Johns Manville c. Canadian Johns Manville Co. Ltd. et al.	144-147
Syndicat des bûcherons de Henri C. Leduc Inc. c. Morin	455
Syndicat des employés de bureau de la Mine Campbell Inc. c. Marcel Lorrain et al.	383
Syndicat des employés de l'Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills c. Syndicat Int'l des travailleurs du papier local 632 et al.	410
Syndicat des employés de l'Université Laval c. Lessard et al.	69
Syndicat des employés du Terminus Voyageur c. Voyageur (1969) Inc. et al.	260
Syndicat des professeurs du CEGEP du Vieux Montréal et al. c. CEGEP du Vieux Montréal et al.	183
Syndicat des professeurs de l'Université Laval c. Université Laval	318
Syndicat des travailleurs forestiers de la Gaspésie c. L'Hon. Juge Gilles Filion	114-155-452
Syndicat des travailleurs forestiers de Barrette et Saucier c. Opérations Forestières Saucier Ltée.	289-291
Syndicat du bois ouvré de l'Isletville et al. c. Me André Côté et al.	202-206
Syndicat indépendant des journalistes et des photographes du Journal de Montréal et al. c. Société de Publications du Journal de Montréal	54
Syndicat national des employés de filature de Montréal et al. c. J. & P. Coats (Canada) Ltée et al.	279
Syndicat national des employés de Sicard et al. c. Sicard et al.	353
Syndicat national des forestiers de Rexfor c. Cormier et al.	426
Syndicat national des inspecteurs et techniciens de la construction c. Donald Inspection Ltd.	288
Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield c. Stanley Hart	33
Szilard c. Szasz	121

	note
Talat Mahmood c. Gaston Perron et al.	162
Tank Truck Transport (re)	264
Three Rivers Boatmen Ltd. c. C.R.O. et al.	60-188-219-252
Tkach et al. c. Comstock International Ltd. et al.	162
Tomko c. Nova Scotia L.R.B. et al.	429
Topalinsky c. Prévost et al.	64
Toronto Electric Commissioners c. Snyder et al.	245
Toronto Newspaper Guild et al. c. Globe Printing Co.	42-53
Towers Department Stores Ltd. c. Aline Nadeau	285
Transair c. Canadian Airline Flight Attendant's Association local 13 et al.	162
Transport Boischâtel Ltée c. C.R.O. du Québec et al.	336
Transport d'Anjou Inc. c. Union des employés de commerce local 500 et al.	260
Transport Ltée c. Union des chauffeurs de camions et al.	184
Tribunal du travail c. La Cie de la Baie d'Hudson (Québec) Ltée et al.	387
Tribunal du travail c. Syndicat Int'l des travailleurs unis du papier	183
Tribunal du travail c. Uniroyal Ltée et al.	356
Uldège Couture c. Thomas Structural Steel Inc.	310
Union canadienne des travailleurs en communication c. Tribunal du travail et al.	388-398
Union Carbide Canada Ltd. c. Paul C. Weiler et al.	82
Union des agents de sécurité du Québec c. Pinkerton du Canada Ltée et al.	362
Union des chauffeurs de camions c. Golden Eagle Canada Ltd.	352
Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 c. Normand Cinq-Mars et al.	158

	note
Union des employés d'hôtels, motels et clubs, local 382 c. Marcel Lorrain et al.	158-398-402
Union des employés d'hôtels, motels et clubs c. Tribunal du travail et al.	56-164-313- 334-432
Union des employés d'hôtels; restaurants et commis de bar local 31 c. Charles Devlin et al.	157
Union des employés de commerce c. Roy et al.	54
Union des employés de commerce local 500 c. Paul Imbeau et al.	198
Union des employés de commerce local 500 c. J.P. Vincent et al.	207
Union des employés de commerce local 500 & Verna Woo c. Steinberg Ltée	207
Union des employés de commerce local 501 c. Thomcor Cie de Gestion Ltée	254
Union des employés de service c. Hôpital St-Luc	235
Union des ouvriers de la sacoche local 9 c. C.R.T. du Québec et al.	350
Union des employés de Motoski Ltée c. Motoski Ltée et al.	376
Union Int'l des employés de service local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association et al.	94
Union Int'l des opérateurs de machinerie lourde local 791-A-B c. Cie Mannix (Québec) Ltée et al.	187-231
Union typographique Jacques Cartier local 145 c. Imprimerie Mercantile Ltée	207
Unipar Inc. c. Tribunal du travail et al.	315
United Aircraft of Canada Ltd. c. C.R.O. du Québec et al.	342
United Association of journeymen c. Reynolds	109
United Cement Lime & Gypsum Workers Int'l Union local 415 c. Union des opérateurs de machinerie lourde du Québec local 791 et al.	414
United Last Co. Ltd. c. Adamowicz et al.	283
United Last Co. Ltd. c. Tribunal du travail et al.	294-296-297-346

note

Vachon c. P.G. du Québec	36-204-221-230
Vapor Canada Ltd. c. Marc Brière et al.	128
Vassart et al. c. C.R.O. du Québec et al.	248-251
Ville de Coaticook c. Crépeau	73
Ville de Montréal c. Béland	73
Ville de Montréal c. Bureau des examinateurs électriciens de la Province de Québec et al.	243
Ville de Montréal c. Commission des accidents du travail du Québec et al.	190
Ville de Montréal c. Esquire Club Inc. et al.	216
Ville de Montréal-est c. Tribunal du travail et al.	364
Ville de Windsor c. Marceau	105
Ville-Marie Rembourrage Ltée c. Int'l Union of Operating Engineers et al.	371
Volva Canada c. United Automobile & Aerospace Workers	84
Voyageur Inc. c. Syndicat des chauffeurs de Voyageur Inc. et al.	401
Walker c. West Hants Municipal School	195
White Sister Uniform c. Tribunal du travail et al.	50-55-62-139- 144-295-311-434
Windsor Building Maintenance Services Ltd. c. John Tzortzis et al.	288
Yves Caron et al. c. Tribunal du travail et al.	165
Zeballos (The) District Mine & Mill Workers union local 851 c. L.R.B. Of British Columbia et al.	391-406

TABLE DE CONCORDANCE
ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Statuts refondus, 1964
Chapitre 141

Modifié par :

1965 (1ère session),
cc. 50 et 14
1968, cc. 19 et 45
1969, cc. 14, 20, 47, 48
1970, cc. 9 et 23
1971, c. 44
1972, c. 60
1977, c. 41
1978, c. 5, 15 et 52
1979, c. 32 et 37

Lois refondues, 1977
Chapitre C-27

Modifié par :

1977, c. 41
1978, c. 5, 15 et 52
1979, c. 32 et 37

Articles Anciens	Articles Nouveaux	Remarques
1	1	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. c)		Abrogé 1969, c. 47, a.2
par. d)	par. c)	
par. e)	par. d)	
par. f)	par. e)	
par. g)	par. f)	
par. h)	par. g)	
par. i)	par. h)	
par. j)	par. i)	
par. k)	par. j)	
par. l)	par. k)	
par. m)	par. l)	
s.-par. 1-3	s.-par. 1-3	
s.-par. 3 a	s.-par. 4	
s.-par. 4	s.-par. 5	
par. n)	par. m)	
par. o)	par. n)	
par. p)	par. o)	

par. q)

par. r)

par. s)

2 - 10

10 - a

11

12

13

14

15

16

17

18

18 - a

19

19 - a

19 - b

19 - c

19 - d

19 - e

20

21

21 - a

21 - b

22

23

24

24 - a

24 - b

24 - c

24 - d

24 - e

24 - f

24 - g

24 - h

24 - i

24 - j

par. p)

par. q)

par. r)

2 - 10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

19.1

20

20.1

20.2

20.3

20.4

20.5

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

36.1

25	37	
26	38	
27		Abrogé 1969, c.47, a, 14
28		Abrogé 1969, c.48, a, 16
29		Abrogé 1969, c.47, a, 16
30	39	
31	40	
32	41	
33	42	
34	43	
35	44	
36	45	
37	46	
38	47	
38 - a	47.1	
38 - b	47.2	
38 - c	47.3	
38 - d	47.4	
38 - e	47.5	
38 - f	47.6	
39	48	
39 - a	49	
39 - b	50	
39 - c	51	
39 - d	51.1	
40	52	
40 - a	52.1	
40 - b	52.2	
41	53	
42	54	
43	55	
44	56	
45	57	
46	58	
46 - a	58.1	
47	59	
48	60	

49	61	
49 - a	61.1	
50	62 et 63	
51		Abrogé 1977, c. 5, a.215
52	64	
53	65	
54	66	
55	67	
56	68	
57	69	
58	70	
59	71	
60	72	
61	73	
62	74	
63	75	
64	76	
65	77	
66	78	
67	79	
68	80	
69	81	
70	82	
71	83	
72	84	
73	85	
74	86	
75	87	
76	88	
77	89	
78	90	
79	91	
80	92	
81	93	
81 - a	93.1	
81 - b	93.2	
81 - c	93.3	

81 - d	93.4	89 - i	101.9
81 - e	93.5	89 - j	101.10
81 - f	93.6	90	102
81 - g	93.7	91	103
81 - h	93.8	92	104
81 - i	93.9	93	105
82	94	94	106
83	95	95	107
84	96	96	108
85	97	97	109
86	98	97 - a	109.1
87	99	97 - b	109.2
88	100	97 - c	109.3
88 - a	100.1	97 - d	109.4
88 - b	100.2	98	110
88 - c	100.3	98 - a	110.1
88 - d	100.4	99	111
88 - e	100.5	99 - a	111.1
88 - f	100.6	99 - b	111.2
88 - g	100.7	99 - c	111.3
88 - h	100.8	99 - d	111.4
88 - i	100.9	99 - e	111.5
88 - j	100.10	99 - f	111.6
88 - k	100.11	99 - g	111.7
88 - l	100.12	99 - h	111.8
88 - m	100.13	99 - i	111.9
88 - n	100.14	99 - j	111.10
88 - o	100.15	99 - k	111.11
88 - p	100.16	99 - l	111.12
89	101	100	112
89 - a	101.1	101	113
89 - b	101.2	102	114
89 - c	101.3	102 - a	115
89 - d	101.4	102 - b	116
89 - e	101.5	102 - c	117
89 - f	101.6	103	118
89 - g	101.7	104	119
89 - h	101.8	104 - a	120

104 - b	121
104 - c	122
104 - d	123
104 - e	124
104 - f	125
104 - g	126
104 - h	127
105	128
106	129
107	130
108	131
109	132
110	133
111	134
112	135
113	136
114	137
115	138
116 - 120	
121	139
122	140
123	141
124	142
124 - a	142.1
125	143
126	144
127	
128	145
129	146
129 - a	146.1
130	147
131	148
132	149
133	150
134	151

Remplacés, 1969 c. 47,a,38

Abrogé, 1969, c. 47,a,41

134 - a	151.1	
134 - b	151.2	
134 - c	151.3	
134 - d	151.4	
135	152	
136		Abrogé, 1969, c. 47, a.44
136 à 140 c		Omis
141		Abrogé, 1965 (1ère sess.), c. 50, a.9
142		Abrogé, 1968, c. 19, c. 19, a.20
143		Abrogé, 1965 (1ère sess.), c. 14, a.77

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
PARTIE 1 - NOTIONS GENERALES SUR LE POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE	5
CHAPITRE 1 - La nature des décisions rendues	6
Paragraphe 1 - L'importance de la classification	6
Paragraphe 2 - L'énoncé des critères de classifica- tion d'une fonction	7
A. La procédure statutaire que doit suivre le tribunal	8
B. La nature du pouvoir conféré au tribunal	8
C. La décision qui affecte les droits d'une personne	9
D. Une tentative de clarification	11
Paragraphe 3 - Les conséquences de la classification	14
A. Le choix du recours judiciaire	15
B. Le respect des règles de justice naturelle	15
Paragraphe 4 - Application en droit du travail	16
A. L'agent d'accréditation	16
B. Le commissaire général du travail	17
C. Le commissaire du travail	17
D. Le tribunal du travail	14
E. Le ministre du travail	14
CHAPITRE 2 - La notion de tribunal inférieur	19
Paragraphe 1 - Les critères d'identification du tribunal mentionnés à l'article 846 c.p.c.	20
A. Tribunal créé par la loi	20
B. Obligation pour les parties d'y recourir	21

Paragraphe 2 - Les conséquences juridiques de l'identification du tribunal	22
A. En général	22
B. Quant aux organismes appliquant le Code du travail	23
CHAPITRE 3 - L'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle	25
Paragraphe 1 - La question préliminaire à la juridiction	26
A) Question de faits	27
B) Question de droit	27
C) Question de procédure	28
D) Le pouvoir du tribunal de réserver l'objection préliminaire	29
Paragraphe 2 - L'absence de juridiction	31
A) La constitutionnalité de la loi	32
B) L'applicabilité d'une loi - juridiction <i>ratione personae</i>	32
C) L'applicabilité d'une loi - juridiction <i>ratione materiae</i>	33
D) La théorie du <i>functus officio</i>	34
Paragraphe 3 - L'excès de juridiction	35
A) Le non respect d'une règle de justice naturelle	36
B) Le pouvoir d'interpréter une loi	37
C) L'absence de preuve	37
D) L' <i>ultra petita</i>	39
E) L'imposition d'obligations non prévues à la loi	40
F) Le tribunal inférieur ne répond pas à la question posée	41
Paragraphe 4 - Le refus ou le défaut d'exercer la juridiction	42
Paragraphe 5 - L'erreur de droit apparente à la lecture du dossier	44
A) Définition	44

	220
B) Application pratique	45
Paragraphe 6 - L'erreur à l'intérieur de la juridiction	46
CHAPITRE 4 - Les règles de justice naturelle	48
Paragraphe 1 - La règle audi alteram partem	49
A. L'énoncé de la règle	49
a) Suffisance de l'avis	49
b) Le droit d'être entendu	50
c) Le droit à un ajournement	50
d) Le droit à l'assistance d'un avocat	50
B. Les effets d'une violation de la règle	51
a) Sur le plan du fardeau de la preuve	51
b) Sur le plan du recours judiciaire	53
C. Application au Code du travail	53
a) Suffisance de l'avis d'audition	54
b) Le droit d'être entendu	55
c) Le droit à un ajournement	56
Paragraphe 2 - La règle de l'impartialité	57
A. Énoncé de la règle	57
B. Les effets d'une violation de la règle	58
C. Application au Code du travail	58
CHAPITRE 5 - Les limites à l'exercice de la juridiction	60
A. La notion de clauses privatives	60
B. L'effet pratique des clauses privatives	62
C. L'application des clauses privatives au Code du travail	65
a) L'article 121 du Code du travail	65
b) L'article 122 du Code du travail	66
Conclusion	68

PARTIE 2 - MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES DECISIONS DU COM- MISSAIRE DU TRAVAIL ET DU TRIBUNAL DU TRAVAIL	71
CHAPITRE 1 - Les recours extraordinaires	71
Paragraphe 1 - L'évocation	72
A) Nature et caractéristiques	72
B) La procédure	75
a) L'intérêt pour poursuivre	75
b) Contre qui est dirigé le recours?	77
i) Le juge ou le tribunal	77
ii) Le tribunal du travail ou le commissaire du travail	78
c) Le sursis	81
d) Le devoir de la Cour supérieure de se prononcer sur le droit	82
e) La théorie de la chose jugée	83
f) L'appel	84
C) La preuve	~~85~~
a) Lors de la requête pour l'émission du bref	85
b) Au mérite du litige	86
D) Les conclusions	88
a) Lors de la requête pour l'émission du bref	88
b) Au stade du mérite du litige	88
Paragraphe 2 - Le mandamus	89
A) Nature et caractéristiques	90
B) La procédure	94
a) Autorisation préalable	94
b) L'assignation	95
c) L'appel	95
i) Au stade de la requête pour l'émission du bref	95

	222
ii) Au stade du mérite	96
C) La preuve	96
a) Au stade de la requête pour l'émission du bref	96
b) Au stade du mérite	97
D) Les conclusions du jugement	97
a) Au stade de la requête pour l'émission du bref	98
b) Au stade du mérite	98
CHAPITRE 2 - Les recours ordinaires et spéciaux	98
Paragraphe 1 - L'action en nullité	98
A) Nature et caractéristiques	99
B) La procédure	100
C) La preuve	100
D) Les conclusions	100
Paragraphe 2 - L'homologation	101
A) Nature et caractéristiques	101
B) La procédure	103
C) La preuve	103
D) Les conclusions	103
Paragraphe 3 - La requête pour jugement déclaratoire	104
A) Nature et caractéristiques	104
B) La procédure	106
C) La preuve	106
D) Les conclusions	107
Conclusion	107

PARTIE 3 - L'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET LE CODE DU TRAVAIL	110
CHAPITRE 1 - Domaine d'application du Code du travail du Québec	111
Paragraphe 1 - Le partage constitutionnel	112
A. Compétence des législatures provinciales	113
B. Compétence du Parlement fédéral	117
Paragraphe 2 - Au niveau interne québécois	119
A. Le Code du travail et la Loi sur la fonction publique	119
B. Le Code du travail et la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction	121
CHAPITRE II - Le recours compensatoire en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit résultant du Code	124
Paragraphe 1 - Les conditions d'exercice du recours	125
A. La juridiction du Commissaire du travail et de l'arbitre des griefs	125
B. Le délai de présentation de la plainte	128
C. L'amendement de la plainte	132
Paragraphe 2 - La présomption favorable au salarié	134
A. L'établissement de la présomption	135
a) Le titulaire du recours	135
b) La notion de congédiement	136
c) L'exercice d'un droit résultant du Code	139
B. Moyens pour repousser la présomption: l'autre cause juste et suffisante	140
C. La procédure d'instruction devant le Commissaire du travail	141
Paragraphe 3 - L'exécution de la décision	144
A. Avant la Loi 45	144
B. La législation actuelle	144

CHAPITRE III - L'accréditation	146
Paragraphe 1 - Acquisition de l'accréditation	146
A. La procédure d'obtention de l'accréditation	146
a) Requête autorisée par résolution de l'association	147
b) Le dépôt de la constitution	148
c) Les délais de présentation de la requête	149
d) Le renouvellement d'une requête en accréditation	149
B. La détermination de l'unité d'accréditation	151
a) Compétence pour décider si une personne est un salarié	152
b) Le libellé de l'unité d'accréditation	154
i) Le pouvoir d'inclure ou d'exclure des salariés	154
ii) Le pouvoir de fractionner l'unité de négociation	156
iii) Le pouvoir d'ajouter à l'unité demandée	157
c) Le caractère représentatif du syndicat requérant	159
i) Les parties intéressées lors de l'audition	159
1) Le droit d'assister à l'audition	159
2) Le droit d'obtenir des documents	160
ii) Les conditions pour être reconnu membre de l'association	161
iii) La tenue d'un vote au scrutin secret	163
Paragraphe 2 - La remise en question de l'accréditation	167
A. La révision de l'accréditation	167
B. La requête en révocation	169
C. La concession et l'aliénation de l'entreprise	170

CHAPITRE IV - L'appel au Tribunal du travail	173
Paragraphe A - La constitutionnalité du Tribunal du travail	173
Paragraphe B - Les pouvoirs du Tribunal du travail	175
Paragraphe C - Les parties intéressées en appel	176
Paragraphe D - La procédure et les délais d'appel	177
Paragraphe E - Les délais pour rendre la décision	180
Conclusion	181
Conclusion générale	184
Bibliographie	190
Table de concordance	211
Table des matières	218